UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

DE LA

CONDITION DES PERSONNES

ET DES

TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES

DANS LA MARCHE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le vendredi 13 juillet 1900, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

L. LASSARRE

AVOCAT

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

15, Rue de Cluny, 15

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547325_0027

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✻, I ⚜), Doyen, Professeur de Droit civil.

DUCROCQ (O ✻, I ⚜), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

THÉZARD (I ⚜), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ⚜), Professeur de Droit civil.

NORMAND (I ⚜), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

PARENTEAU-DUBEUGNON (I ⚜), Professeur de Procédure civile et voies d'exécution.

ARTHUYS (I ⚜), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

BONNET (I ⚜), Professeur de Droit romain et chargé du Cours de Pandectes.

PETIT (I ⚜), Professeur de Droit romain et chargé du Cours de Science et Législation financières.

BARRILLEAU (I ⚜), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

SURVILLE (I ⚜), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

PRÉVOT-LEYGONIE (A. ⚜), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat) et chargé d'un Cours de Principes du Droit public.

MICHON (A. ⚜), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

GIRAULT (A. ⚜), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

AUDINET (A. ⚜), Professeur adjoint, chargé du Cours de Droit civil comparé (Doctorat) et des Cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

DUBOIS, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

ISAMBERT, Chargé de conférences.

ROCHE (I ⚜), Secrétaire.

COULON (I ⚜), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. MICHON, *professeur-adjoint.*

Suffragants : MM. BARRILLEAU, *professeur.*
AUDINET, *professeur-adjoint.*

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

DE LA

CONDITION DES PERSONNES

ET DES

TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES

DANS LA MARCHE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Presentée et soutenue le vendredi 13 juillet 1900, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

L. LASSARRE

AVOCAT

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

15, Rue de Cluny, 15

—

1900

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

DROIT ANCIEN

Argou. — *Institution au droit français*, 1 vol. Paris, 1692.

Bourdot de Richebourg. — *Coutumier général*, 4 vol. Paris, 1604.

Brillon. — *Dictionnaire des arrêts*, Paris, 1727.

Chorier. — *La jurisprudence du célèbre conseiller et jurisconsulte Guy Pape dans ses décisions*, 1 vol. Lyon, 1692.

Cuy Coquille. — *Œuvres complètes*, 2 vol Bordeaux, 1703.

Denisart. — *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 3 vol. Paris, 1757.

Dupin et Laboulaye. — *Institutes coutumières d'Antoine Loysel*, 2 vol. Paris, 1846.

De Ferrière. — *Nouvelle introduction à la pratique*, 2 vol. Paris, 1724.
Dictionnaire de droit et de pratique, 2 vol. Paris, 1740.

Eusèbe de Laurière. — *Glossaire du droit français*, 2 vol. Paris, 1704.

Guenoys. — *La conférence des coutumes tant générales que locales et particulières du royaume de France, distribuée en deux parties contenant l'harmonie et différences d icelles*, 2 vol. Paris, 1596.

Lange. — *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien français*, 2 vol. Paris, 1729.

Loyseau. — *Œuvres complètes*, 1 vol. Genève, 1620.

P. G. M. — *Les coutumes considérées comme lois de la nation dans son origine et dans son état actuel*, 1 vol. Paris, 1783.

Guy du Rousseaud de la Combe. — *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale par ordre alphabétique*, 1 vol. Paris, 1748.

Recueil de jurisprudence civile du pays de droit écrit et coutumier par ordre alphabétique, 1 vol. Paris, 1746.

DROIT MODERNE

Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de 1re année*, 1 vol. Paris, 1892.
Giraud. — *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, 2 vol. Paris, 1846.
Klimrath. — *Travaux sur l'histoire du droit français*, 2 vol. Paris, 1843.
Laferrière. — *Essai sur l'histoire du droit français*, 2 vol. Paris, 1859.
Merlin. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4e édition, 17 vol. Paris, 1812.
Montesquieu. — *L'esprit des lois*, 3 vol. Genève, 1750.
Paul Viollet. — *Histoire du droit civil français, accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, 1 vol. Paris, 1893.

OUVRAGES SPÉCIAUX

DROIT ANCIEN

Archives départementales de la Creuse.
Cartulaires des abbayes d'Aubepierre, de Bénévent, des Ternes.
Commentaires de la coutume de la Marche : Callœus, 1 vol. Paris, 1573. — *Dumoulin*, 1 vol. Moulins, 1618. — *Jabely*, 1 vol. Paris, 1695. — *Couturier de Fournoue*, 1 vol. Clermont-Ferrand, 1744. — *Jean Regnauld*, 2 vol. manuscrits.
Dunod. — *Traité de la mainmorte*, 1 vol. Dijon et Besançon, 1733.
Furgole. — *Traité de la seigneurie féodale universelle et du franc-alleu naturel*, 1 vol. Paris, 1767.
Henrion de Pausey. — *Dissertations féodales*, Vo cens, t. I, 1789.
Lettres patentes de François Ier, 1521.
Libri feudorum (à la fin des anciennes éditions du *Corpus juris civilis*).
Procès-verbal de la publication des coutumes de la Marche.
Procès-verbal de la rédaction des coutumes et conférences sur les articles anciens et nouveaux.
Thaumas de la Thaumassière. — *Traité du franc-alleu de Berry*, 1 vol. Paris, 1701.
X. — *Conférences de MM. les avocats de la ville de Guéret sur la coutume de la province et comté pairie de la Marche.* (Notes manuscrites.)

DROIT MODERNE

Autorde. — *Le servage dans la Marche avant la publication de la coutume en 1521* (article paru dans les mémoires des sciences naturelles et archéologiques de l a Creuse, 1892).

Le servage dans la marche depuis la publication de la coutume jusqu'à la révolution (mêmes mémoires, 1891).

Formation et développement de la condition mortaillable coutumière (mêmes mémoires, 1892).

Bosvieux. — *Rapport au conseil général du département de la Creuse*, 1 vol. Guéret, 1862-63.

Chabrol. — *Les coutumes d'Auvergne*, 3 vol. Riom, 1789.

H. Delannoy. — *La vigne dans la Creuse* (mémoires des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, 1899).

L. Duval. — *Cahiers de la Marche et assemblée du département de Guéret 1788-1789*, 1 vol. Paris, Limoges, Guéret, 1873.

Fustel de Coulanges. — *Le problème des origines de la propriété foncière* (Revue des questions historiques, avril 1889).

Les origines du régime féodal (Revue des Deux-Mondes, t. CV, p. 436 et suiv.).

Garsonnet. — *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1 vol. Paris, 1879.

Joullietton. — *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, 2 vol. Guéret, 1814.

L. Lacrocq. — *La rédaction de la coutume de la Marche* (Mémoires des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.)

Langlade. — *Album historique et pittoresque de la Creuse*, 1 vol. Aubusson, 1847.

Maingonnat. — *La Marche et le franc-alleu*, 1 vol.

G. Martin. — *La Haute-Marche au XII^e siècle. Les moines cisterciens et l'agriculture* (Mémoires des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse).

Pépin le Halleur. — *Histoire de l'emphytéose en droit romain et en droit français*, 1 vol. Paris, 1843.

DE LA

CONDITION DES PERSONNES

ET DES

TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES

DANS LA MARCHE

INTRODUCTION

La propriété immobilière n'a jamais eu autant d'importance que sous la féodalité où le principe de la territorialité succéda à la personnalité des lois. « Selon qu'un « homme était plus ou moins libre, plus ou moins puis- « sant, la terre qu'il occupait a pris tel ou tel carac- « tère. L'état des terres est devenu ainsi le signe « de l'état des personnes ; on s'est accoutumé à pré- « sumer la condition politique de chaque homme d'après « la nature de ses rapports avec la terre où il vivait. « Et comme les signes deviennent promptement des « causes, l'état des personnes a été enfin non seule- « ment indiqué, mais déterminé, entraîné par l'état « des terres (1). »

(1) Guizot : *Essais sur l'Histoire de France*, p. 75. Paris, 1858.

A cette époque, une symétrie parfaite existe entre les personnes et les terres : les nobles possèdent des tenures nobles ; les roturiers et les serfs des tenures roturières et serviles.

Nous ne parlerons pas ici des tenures nobles ou fiefs. Le fief était concédé par le seigneur à un vassal et un contrat formaliste entraînant des obligations précises à la charge des deux parties intervenait. Le vassal prêtait foi et hommage à son seigneur et lui devait certains services pouvant se ramener aux trois chefs suivants : 1° Le service d'host ou de guerre ; 2° le service de conseil chaque fois qu'il en était requis ; 3° le service de justice ou de cour.

De son côté, le seigneur s'engageait, outre les obligations dérivant de la coutume ou du contrat, à assurer la justice à son vassal et à le maintenir en possession du fief dont il l'avait investi.

Si le vassal n'exécutait pas ses obligations, le seigneur exerçait la *commise* en reprenant le fief ; si c'était le seigneur, le vassal était délié de ses obligations envers lui.

Tout autre était le caractère des tenures roturières et serviles. Sans doute, dans le bail à cens et dans le contrat de fief, le concédant, qui était forcément noble, se réservait des droits honorifiques à l'égard du concessionnaire.

Mais le but qu'on se proposait d'atteindre dans les deux contrats était bien différent. Le vassal qui était noble ne devait en général à son seigneur que la foi et l'hommage ; ce n'était qu'à titre exceptionnel que le

seigneur du fief pouvait exiger des aides pécuniaires, et c'est pourquoi Dumoulin dit que le contrat de fief n'était qu'une concession gratuite.

Au contraire, par le bail à cens, le seigneur tirait un revenu de sa terre et la mettait ainsi en *gagnage* en percevant chaque année sur son tenancier roturier ou serf une somme d'argent plus ou moins importante et une certaine quantité de fruits et de grains produits par la terre.

Si les prestations stipulées n'étaient pas fournies, le seigneur pouvait saisir les fruits ; le droit de commise ne lui était accordé qu'exceptionnellement dans de rares coutumes.

Le seigneur censier avait d'autres sources de revenus. Il percevait des droits de mutation appelés, selon les coutumes, droit de *mainmorte*, de *remuage*, de *relevoison*, en cas de décès du tenancier, ou encore, les droits de *lods et ventes*, d'*accordements*, si le bien était aliéné.

Mais tous ces profits n'étaient, pour ainsi dire, qu'accidentels, et le véritable revenu périodique du seigneur censier consistait dans le *surcens* qui représentait le revenu du fonds et différait du cens, comme nous le verrons au cours de cette étude.

En résumé, le contrat de fief était une concession gratuite, sauf de rares exceptions, tandis que le contrat de bail à cens était consenti dans un but économique. Loisel (1) disait : « On met sa terre en gagnage par

(1) Loisel : *Institutes coutumières*, liv. IV, tit. I, art. 1.

« baux à rente, cens ou fief. » M. Garsonnet (1) fait remarquer justement que « cela est beaucoup moins « vrai pour le fief que pour la censive. »

On pouvait être tenancier d'un bien roturier ou servile à différents titres. « De nos jours, dit M. Viollet, « nous ne connaissons communément que deux moyens « de jouir d'un immeuble : nous en jouissons la plu- « part du temps à titre de propriétaire ou à titre de « locataire ou fermier. Il n'en était pas ainsi dans « l'ancienne France : quantité d'immeubles étaient « possédés par des quasi propriétaires dont la posi- « tion intermédiaire entre celle de propriétaire et celle « de locataire se rapprochait beaucoup plus de la pre- « mière de ces deux situations que de la seconde. « Notre langue a conservé un mot excellent pour dési- « gner toutes ces situations mixtes, mot excellent parce « qu'il est resté large et souple ; c'est le mot *tenure* (2). »

Parmi les nombreuses combinaisons que présentaient les tenures roturières, il en était une particulièrement usitée, prise comme type de toutes les autres : c'était la *censive*, terre concédée par un seigneur à un homme non noble, par un contrat perpétuel, en vertu duquel le tenancier ou *censitaire* payait annuellement une somme d'argent ou *cens* au concédant ou seigneur *censier*.

Ce contrat divisait la propriété : au seigneur censier restait le *domaine direct*, tandis que le censitaire avait le *domaine utile*.

(1) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles*, p. 407, note 9. Paris, 1879.

(2) Viollet : *Histoire du droit civil français*, p. 623 et 624. Paris, 1893.

C'est ce contrat que nous nous proposons d'étudier dans la province de la Marche. Ce pays, après avoir appartenu aux comtes de la Marche, fut, par suite d'événements fâcheux, réuni définitivement à la couronne par une déclaration du 22 septembre 1531 (1).

Cette étude comprendra trois parties. Dans la première nous rechercherons comment s'est développé le régime des tenures roturières et serviles, ses rapports avec la condition des personnes et ses origines spéciales dans la Marche.

Avec la seconde partie nous aborderons les textes de la coutume, après avoir, au préalable, indiqué le ressort et donné quelques indications sur la rédaction de cette coutume et sur les commentaires qui en ont été faits. Puis nous traiterons successivement des tenures franches, mortaillables et serviles, en examinant leur constitution, leur extinction, les obligations qui en dérivent et la capacité du tenancier de transmettre entre vifs ou à cause de mort. Un chapitre spécial consacré à l'étude des rapports des tenanciers avec leurs tenures terminera cette seconde partie.

La troisième sera relative à la disparition des tenures roturières et serviles sous la Révolution, et nous rechercherons si, aujourd'hui encore, il n'y a pas dans la Marche des fermages ou métayages procédant des anciennes tenures.

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la province et comté-pairie de la Marche*. Préface, p. v et vi.

PREMIÈRE PARTIE

TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES AVANT LA RÉDACTION DE LA COUTUME

CHAPITRE I

ORIGINE ET RÉGIME PRIMITIF DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'origine de la censive en général. Pour certains jurisconsultes, le bail à cens seigneurial dériverait d'une tenure particulière, la *terra censalis ou censilis*, dont font souvent mention les textes, et qui serait elle-même une variante du précaire. Ce dernier contrat, d'abord spécial à l'Église, passa rapidement dans la pratique civile à cause des avantages qu'il présentait. Le concédant était tout-puissant et pouvait, suivant ses intérêts, dicter au concessionnaire des conditions plus ou moins rigoureuses.

Cette opinion, soutenue par M. Guérard notamment, est absolument repoussée par M. Garsonnet (1).

(1) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 260. Paris, 1879.

« M. Guérard, dit-il, a édifié sur cette base fragile « une théorie d'après laquelle la *terra censalis* est une « tenure particulière, origine de la censive. « Elle « est donnée, dit le savant éditeur du polyptique d'Ir- « minon, au roi, à l'Église, ou à tout autre par une « personne qui la reçoit ensuite en bénéfice ou s'en « réserve la jouissance ou l'usufruit, sa vie durant, à « condition de payer au donataire un cens modique, « non à titre de loyer ou de bail, mais à titre d'hom- « mage et pour marque de dépendance. » Cette défini- « tion est de tout point contestable. »

D'après M. Garsonnet, « le précaire et le bénéfice « soumis à redevance se sont certainement confondus, « au xe siècle, en une seule tenure placée, dans la « hiérarchie des terres, entre le bénéfice à charge de « service militaire et la location servile. Elle n'a eu « ni la noblesse de l'une, ni la servilité de l'autre ; ç'a « été, à tout prendre, une propriété perpétuelle ou « temporaire, un domaine utile — comme on dira « plus tard — tenue sous la réserve d'un droit supé- « rieur de domaine direct ou éminent. Elle a été, « tout porte à le croire, l'origine du bail à cens qui a « consisté en France, jusqu'en 1789, dans l'aliéna- « tion d'un immeuble avec réserve de la seigneurie « directe (1). »

M. Viollet (2) ramène à quatre chefs principaux les origines si diverses et si multiples de la censive :

1° Le *census* romain, impôt frappant à la fois la terre et les autres richesses, tendait sous l'empire à se transformer en redevance privée, soit par l'abandon

(1) Garsonnet : *op. cit.*, p. 267 et 268.
(2) Viollet : *op. cit.*, liv. IV, ch. v, section iv.

que les empereurs en faisaient à certains particuliers, soit que de puissants fonctionnaires se le fussent approprié. — La transformation de l'impôt royal ou impérial s'accomplit dans la période mérovingienne et carolingienne, où le *census* public disparaît à peu près, tandis que de nombreux fonds sont assujettis à une redevance envers leur seigneur.

2° Les colons, fermiers perpétuels d'une terre ne leur appartenant pas, payaient aux seigneurs dont ils relevaient une redevance ou *census*.

3° Les propriétaires affranchissant leurs serfs exigeaient d'eux le plus souvent une redevance annuelle, qui dut se confondre avec celles qui précèdent.

4° Enfin la concession d'un bien en précaire, en bénéfice, en fief, à titre de bail emphytéotique, n'était accordée que moyennant des redevances.

Ces différentes charges se confondirent dans la suite, on en oublia les origines, il ne survécut que le caractère commun, et on appela *fonds censuels* tous ceux qui étaient chargés de redevances.

Non moins obscure est l'origine de la censure dans la Marche. Cependant les influences romaine et germanique durent s'y faire sentir. Au droit romain semble se rattacher la redevance pécuniaire, due à titre de colon par le tenancier à son seigneur. Les déchéances atteignant le tenancier, les corvées plus ou moins rigoureuses auxquelles il était soumis, semblent bien dériver du droit barbare.

Toutefois, on est réduit sur ce sujet à de simples conjectures. Il n'y eut de coutume rédigée dans la Marche qu'en 1521. Il existait un coutumier avant cette date ; le procès-verbal de l'assemblée tenue en 1517

rapporte qu'avant de procéder à la rédaction des coutumes « l'on liroyt un vieil coutumier ou que lon dict « plusieurs coustumes de la Marche estre insérées et « les articles dudict livre débattus, enregistrés ceux « qui seroient accordés. »

Le coutumier auquel il est fait ici allusion et qui eût éclairci bien des questions, n'a laissé aucune trace. D'après un historien creusois, l'un des comtes de la Marche, Hugues XII, par une charte donnée en 1265 au Dorat (Basse-Marche), fit observer dans la Haute-Marche les coutumes de Montferrand (1). Ce sont peut-être ces coutumes auxquelles fait allusion le procès-verbal de 1517.

La qualité de seigneur suffisait-elle dans la Marche pour exiger un cens même des terres qui se trouvaient enclavées dans la seigneurie? Ou, au contraire, repoussant la maxime « Nulle terre sans seigneur », la Marche était-elle un pays allodial ? Il est difficile de se prononcer, et on a soutenu les deux opinions. Cependant les partisans de la première sont plus nombreux que ceux de la seconde.

« La Marche, dit un ancien magistrat d'Aubusson, « était une des provinces coutumières du royaume où « la seigneurie directe, féodale, universelle, était re- « çue comme établie ; la vieille maxime « Nulle terre « sans seigneur » y épanouissait ses nombreux privi- « lèges et y régnait sans conteste. (Art. 325, 326 de la « cout.) (2). »

(1) Joullietton : *Histoire de la Marche et du pays de Combraille :* tome I, p. 204.

(2) Maingonnat : *La Marche et le franc-alleu.*

Ainsi, pour cet auteur, l'allodialité était inconnue dans cette province. Cependant, tout autour de la Marche, on connut la liberté des terres; bien plus, au sud-est de la Haute-Marche, il y avait le petit pays de Franc-Alleu, dont le nom est assez significatif. Ce seul exemple ne suffirait pas à prouver que le principe de l'allodialité a régné dans toute la Haute-Marche ; car le pays de Combraille, voisin de celui de Franc-Alleu, est celui où la servitude personnelle s'est conservée la plus rigoureuse. Cet état tout opposé de pays voisins, fait voir combien il est dangereux de poser, en une matière aussi délicate, un principe absolu.

On trouve le franc-alleu en Auvergne (ch. XVII, art. 19), en Bourbonnais (ch. XXVIII, art. 392). Si l'allodialité originelle n'est pas formellement reconnue par les textes de la coutume de Berry, de celle du Poitou (1), les commentateurs n'hésitent pas à écrire que « dans « ces provinces, les héritages sont réputés allodiaux, « francs et exents de toutes servitudes et charges « quelconques, s'il n'appert du contraire par titres « authentiques. » La Thaumassière (2) dit que les choses sont naturellement libres, « exemptes de tou-« tes servitudes et déchargées de tous droits seigneu-« riaux qui n'ont esté introduits que par une usur-« pation. » Même opinion chez plusieurs historiens du Limousin, ce qui surprend moins, cette province étant de droit écrit.

Furgole mentionne la Basse-Marche, pays de droit écrit, parmi ceux « qui ont conservé aux

(1) Cette coutume reconnaît l'allodialité originelle pour les biens d'Église, art. 52.

(2) La Thaumassière : *Traité du franc-alleu du Berry*, ch. VII.

« héritages leur liberté naturelle et primitive (1) ».

M. Maingonnat reconnaît que les bourgeois de Sermur, dans le pays de Combraille, « vivaient sur un « sol de franchise, libres de tout joug seigneurial, et « ne payant au châtelain titré qu'une rente franche, « simple canon ou vectigal, sans aucun mélange des « charges personnelles de la directe serve et mortail- « lable condition. Ils possédaient leurs immeubles « *sicut res propria, res sui juris, cum omni libertate.* « A quoi bon une charte d'affranchissement à la « population alleutière d'un pays de franchise, libre *ab* « *initio* et n'ayant pas connu la servitude (2)? »

Dès la fin du x^e^ siècle, les habitants de la Souterraine (Haute-Marche) refusent de payer la taille parce qu'ils déclarent « tenir leurs héritages franchement et « allodialement (3) ».

Hugues XII, l'un des comtes de la Marche, déclara libres en 1268 les bourgeois de la ville et du château d'Ahun (Haute-Marche) et affranchit leurs héritages qui étaient auparavant mouvants de lui en servitude.

Voilà bien des exemples qui montrent que la maxime « Nulle terre sans seigneur » souffrait des exceptions, au moins pour les habitants des villes. En était-il de même pour la population rurale ?

Des textes assez nombreux vont heureusement nous aider à répondre à cette difficile question. Parmi eux nous choisirons les contrats d'arrentements perpétuels passés par les religieux d'Aubepierre aux ha-

(1) Furgole : *Traité du franc-alleu.*

(2) Maingonnat, *op. cit.*

(3) Duval : *Chartes communales et franchises locales du département de la Creuse.*

bitants de Champaville : on y suit très bien le développement de la condition mortaillable.

Les moines de l'ordre de Cîteaux étaient renommés comme agriculteurs (1) et la fortune de leurs abbayes consistait surtout en fonds de terres provenant le plus souvent des nombreuses donations qui leur étaient faites. Pour exploiter ces propriétés, chaque abbaye était divisée en un certain nombre de groupes, et chaque groupe avait pour centre un établissement appelé *grange* ayant à sa tête un moine convers et comprenant des pâturages, des terres en jachères et cultivées, des bois, des landes, des étangs et des moulins.

C'est en 1149 que les moines cisterciens s'établirent dans la Marche, non loin des confins de cette province et du Berry, à Aubepierre. Le pays était surtout couvert de bois; mais par un travail opiniâtre, les moines parvinrent à défricher des terres jusqu'alors improductives.

Dans leurs propriétés se trouvaient non loin du village de Champaville, commune de Méasnes (aujourd'hui dans le département de l'Indre), des terres très médiocres et abandonnées à la communauté des villageois. Les religieux publièrent bien à diverses reprises, dans les paroisses voisines, qu'ils arrenteraient le fonds à quiconque voudrait y résider. Pendant longtemps aucun preneur ne s'offrit ; enfin un père et ses deux enfants, tous trois charpentiers, se présentèrent, et Champaville leur fut cédé ainsi qu'à leurs descendants. Les redevances qui leur furent imposées alors ne sont

(1) G. Martin : *La Haute-Marche au XII^e siècle. — Les moines cisterciens et l'agriculture.* Guéret, 1893.

pas indiquées dans le contrat. M. Autorde, archiviste du département de la Creuse, propose de combler cette lacune par le contrat d'arrentement du village de la Grange qui eut lieu dans les mêmes conditions que celui de Champaville et à une date très voisine (1).

Si on adopte ce procédé ingénieux, on voit que les habitants de Champaville ne furent à l'origine tenus que de prestations en argent et céréales, comme leurs voisins de la Grange qui devaient, d'après le premier contrat d'arrentement : 12 sous tournois, payables à la fête de l'Assomption, et pareille somme à la Saint-Michel ; 16 setiers de grains, mesure d'Aigurande, dont 4 de froment, 1 de fèves, 9 de seigle et 2 d'avoine (2).

Le sort des tenanciers de Champaville aurait dû être irrévocablement fixé par le contrat d'arrentement. Mais les religieux assignèrent leurs hommes peu après devant le chancelier de la Marche pour déguerpir et restituer Champaville Les preneurs, qui avaient dépensé leurs ressources à la construction de deux maisons, de deux granges et à des réparations de toutes sortes, firent valoir ces raisons et surtout invoquèrent l'arrentement perpétuel consenti à leur profit. Tout ce qu'ils purent dire resta sans effet, et pour mettre fin au procès qui durait depuis longtemps et menaçait de se prolonger, ils consentirent à passer un nouveau contrat d'arrentement en 1453, d'après lequel ils devaient payer annuellement: 40 sous de monnaie courante, payables en

(1) Autorde : *Le servage dans la Marche avant la publication de la coutume en 1521*, article publié dans les *Mémoires des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, année 1892, p. 314.

(2) Archives du département de la Creuse. Cartulaire de l'abbaye d'Aubepierre H, 178.

trois termes, 12 setiers de blé, mesure d'Aigurande, soit 8 de seigle, 1 de froment et 3 d'avoine, 6 poules, 12 fromages, 1 porc de la valeur de 25 sous, enfin une vinade et 4 bœufs pour aller chercher un tonneau de vin à Argenton, la dépense des bouviers restant à la charge de l'abbaye (1).

Ces charges plus lourdes que celles qui furent primitivement imposées devaient encore être augmentées. En effet, en 1456, les religieux, qui décidément étaient d'humeur processive, attaquèrent la validité du contrat de 1453. Leurs tenanciers cédèrent encore et virent leur condition empirer : ils ne pouvaient ni vendre, ni échanger leurs terres sans le consentement des religieux, et ils n'avaient pas le droit de se séparer (1).

Enfin, en 1701, René Dumont, dernier détenteur de Champaville, étant mort sans enfant, ses biens retournèrent après sa mort aux religieux d'Aubepierre, qui passèrent un nouveau bail perpétuel avec clause de mortaillable condition. Le cartulaire de l'abbaye contient une reconnaissance, par divers habitants de Champaville, portant qu'ils détiennent leurs héritages à titre de mortaillables. Cette déclaration fut faite entre les années 1733 et 1738.

On peut conclure des textes qui précèdent que, dans la Haute-Marche ou Marche proprement dite, existait l'allodialité originelle ; la terre était libre en principe et ne pouvait être assujettie à des redevances envers un seigneur que par un contrat établissant les droits et devoirs du seigneur censier et du censitaire.

(1) Archives du département de la Creuse. Cartulaire de l'abbaye d'Aubepierre, f^os^ 53-56.

CHAPITRE II

RAPPORTS DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES AVEC LA CONDITION DES PERSONNES.

L'esclavage étant la base de toutes les anciennes sociétés, il n'est pas surprenant que nous trouvions dans la Marche des personnes qui aient été la propriété d'une autre, comme les esclaves du droit romain. Il est difficile d'assigner la date exacte de la disparition de l'esclavage proprement dit dans cette province ; celui qui résultait de l'attache à un fonds paraît avoir le plus tôt disparu. « Pour nous, dit M. Duval, « nous n'avons trouvé, dans les chartes, aucun indice « de la persistance de l'esclavage proprement dit au « delà du XI^e^ siècle (1) ». L'auteur entend ici par esclavage proprement dit la servitude de la glèbe, dont il parle quelques lignes avant celles ici rapportées.

M. Autorde admet aussi que le servage de la terre se serait éteint vers la fin du XI^e^ siècle (2).

Mais il y avait aussi les serfs de corps, serfs attachés à leur métier, selon l'expression de M. Fustel de Coulanges. Cette catégorie, moins nombreuse sans doute qu'à Rome, paraît avoir eu une existence plus prolongée que celle de la servitude de la glèbe. La

(1) Duval, *op. cit.*
(2) Autorde, *op. cit.*

plus ancienne mention des serfs de métier se trouve dans la vie de l'ermite Pardoux qui vivait à Guéret aux VII^e^ et VIII^e^ siècles (1). Il aurait protégé contre la justice prévôtale des serfs exerçant le métier de charpentier et qui, pour des fautes très légères, avaient été condamnés à être battus de verges.

Cette rigueur persista-t-elle sans atténuation jusqu'au XI^e^ siècle ? C'est ce qu'il n'est pas possible de dire ; mais il est probable qu'à cette époque l'esclavage était encore très répandu, car, à un concile tenu à Limoges en 1031, on s'en occupa spécialement. Il fut décidé qu'aucun serf ne serait clerc s'il n'avait obtenu auparavant la liberté de ses maîtres : *Similiter nullus servorum vel collibertorum a modo clericus fiat, nisi prius libertatem de dominis suis habuerit sub idoneis testibus* (2).

Ce même concile réglait aussi les formes d'affranchissement : *Nunc de servorum libertate dicendum quia hanc agere licitum est, vel apud hanc sedem, vel ante corpus beati Martialis, vel ad quamcunque Ecclesiam Domini elegerint coram testibus, vel ante corpus defuncti proximi, sicut sæpe per plures civitates fieri videmus : ita sane ut hujus sedis nominativus cancellarius libertatem scribat* (3). Pour que ces questions eussent attiré l'attention du concile, il fallait, sans doute, que l'esclavage ne fût pas encore à sa fin.

Ce qui le prouve, c'est qu'entre les années 1179 et 1197, nous trouvons la donation à une abbaye, par le seigneur Geoffroy de la Celle, d'un ouvrier orfèvre,

(1) *Vie de saint Pardoux*, p. 82-136.
(2) *Collection des Conciles du P. Hardouin*, t. VI, col. 850.
(3) Id., t. VI, col. 887.

du nom de Pierre, de sa femme et de ses enfants (1).

Cent ans plus tard (1276), un seigneur de Salagnat donne *in infinitum* à l'abbaye de Bénévent un serf et ses descendants (2).

Enfin, vers 1397, Jean de la Sousmanghe accorde la liberté à une femme serve.

Bien que les textes qualifient de serfs ces personnes, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont de véritables esclaves, puisqu'elles font l'objet d'une donation comme une chose corporelle. Or, le droit de vendre étant corrélatif de celui de donner, on peut dire que, jusqu'à la fin du XIVe siècle, le serf était parmi les choses du commerce.

Depuis cette époque, il n'existe plus de dispositions relatives à l'esclavage; ce silence est d'autant plus significatif que les textes sont nombreux à partir du XIVe siècle. Ne peut-on pas en conclure que l'esclavage personnel a disparu ?

En résumé, l'esclavage de la glèbe serait une institution perdue au XIe siècle, tandis que celui de la personne aurait persisté très visiblement jusqu'à la fin du XIVe siècle.

Mais quelle fut, à dater du XIe siècle, la condition de la classe rurale inférieure ? C'est là une question à laquelle on ne peut pas répondre d'une façon certaine.

D'après les textes cités au précédent chapitre (arrentements successifs de Champaville), il semble que le serf d'un bien religieux, le mortaillable, comme on

(1) Archives du département de la Creuse. Cartulaire de l'abbaye d'Aubepierre, H. 147, f° 97.

(2) Id. Cartulaire de l'abbaye de Bénévent, p. 6 du manuscrit conservé aux archives de la Creuse.

l'appelait dans la Marche, ne soit apparu dans cette province que vers la fin du XV$_e$ siècle, après avoir franchi différentes étapes, très visibles dans les contrats dont nous avons parlé.

S'il n'est pas certain que le bail primitif n'ait imposé aux tenanciers que des redevances en argent et en fruits, nous pouvons, dès 1453, suivre l'acheminement des habitants de Champaville vers la condition mortaillable.

Dans le nouveau bail à cens de 1453, il est question pour la première fois de la vinade; en 1456, les tenanciers, afin d'éviter un procès, se reconnaissent incapables d'échanger leurs héritages sans la licence de l'abbé d'Aubepierre, si bien qu'au XVIII$_e$ siècle les charges et incapacités caractéristiques de la condition mortaillable pèsent sur les tenanciers qui furent amenés à reconnaître cette condition par écrit (1).

Voilà donc des hommes qui sont d'abord libres : nous les voyons stipuler sur le pied d'égalité avec les religieux d'Aubepierre ; rien n'indique une atteinte dans leur personne ou leurs droits et, n'était l'arrentement perpétuel, on croirait assister à un contrat de bail passé par un propriétaire d'aujourd'hui à des fermiers. Ce n'est que par des procès successifs où la cupidité et la mauvaise foi l'emportèrent sur la justice la plus élémentaire que les religieux d'Aubepierre arrivèrent à rendre mortaillables des hommes qui étaient primitivement de franche condition.

Ce seul exemple serait certainement tout à fait insuffisant à montrer comment la mortaille s'est déve-

(1) Inventaire sommaire des archives départementales de la Creuse, H. 165.

loppée dans la Marche. Mais il n'est pas isolé. « Le « fonds de l'abbaye d'Aubepierre, dit M. Autorde (1), « n'est pas le seul que l'on puisse consulter sur les « origines de la mainmorte. Le cartulaire des célestins « des Ternes m'a fourni sur le même sujet des faits qui « concordent pleinement avec ceux qui viennent d'être « exposés. Dans ce précieux recueil, qui renferme près « de quatre cents pièces, reproduites dans l'ordre « chronologique et allant de l'année 1299 à 1520, on « rencontre des arrentements perpétuels en assez grand « nombre. Le plus ancien porte la date de 1321. Le « droit de céder l'héritage sans le consentement du « bailleur n'y est pas laissé au preneur; mais en dehors « de cette clause restrictive, on ne saurait rien y re- « lever qui rappelât à un autre titre la condition « mortaillable... Pour la première fois, en 1414, se « rencontre un acte où l'expression de mortaillables est « employée, et encore convient-il de remarquer que « les charges qui plus tard deviendront obligatoires « sous le régime de la mainmorte n'y sont pas im- « posées aux preneurs. A partir de ce moment, les « contrats de cette nature deviennent de plus en plus « fréquents, et, à la longue, finissent presque par être « exclusivement en usage. »

Faut il conclure de ce qui précède que la population rurale, libre pendant un certain temps, a été progressivement amenée à la mortaille coutumière? Nous n'osons pas nous prononcer. Dison seulement que cette manière de voir trouve un appui sérieux dans les car-

(1) Autorde : *Formation et développement de la condition mortaillable coutumière,* Article paru dans les *Mémoires des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, année 1892, p. 317.

tulaires et que M. Autorde n'hésite pas à dire : « Entre « la fin du XIe siècle, date présumée de la disparition « du servage de la glèbe, et le XVe siècle, nous rencon- « trons une période indéterminée, pendant laquelle « ont joui de la franche condition, des terres qui « furent plus tard soumises à la mainmorte. Ainsi, « tandis que de l'époque de la domination romaine « jusqu'à la fin du XIe siècle le serf du fonds rural s'é- « tait élevé progressivement de l'esclavage à la liberté, « par un phénomène inverse, le vilain, dans certaines « tenures appartenant à l'Église, après un stationne- « ment plus ou moins prolongé dans la condition « libre, serait déchu de la franchise pour tomber dans « un nouveau genre de servitude (1). »

On pourrait contre cette théorie objecter que le silence des titres anciens est insuffisant à établir que les tenanciers primitifs étaient de franche condition et qu'ils échappaient à l'obligation des corvées. M. Autorde répond avec justesse qu'on est frappé, en étudiant les textes, de ce qu'aucune des parties n'est traitée dans le contrat comme étant dans un état de dépendance ou d'infériorité vis-à-vis de l'autre, et que toutes les deux, au contraire, transigent sur le pied de l'égalité. Les religieux d'Aubepierre ne considéraient pas leurs tenanciers comme gens de mortaillable condition quand, en 1453, ils multipliaient les formules pour se lier plus étroitement, et offraient pour sûreté de leurs engagements tout à la fois leurs biens individuels et ceux de l'abbaye, leurs biens meu-

(1) Autorde : *Formation et développement de la condition mortaillable coutumière*, article paru dans les *Mémoires des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 1892.

bles et immeubles, présents et à venir. — Enfin, en ce qui concerne les corvées, le silence des textes n'est-il pas significatif, si on songe à la prolixité des anciens actes et au soin qu'ils prenaient de relater de menues redevances autrement moins importantes pour le maître que des corvées ?

S'il est vrai que tel fut le développement de la condition mortaillable, on voit en quoi il est singulier : tandis qu'en général à l'esclavage romain a succédé la servitude consistant d'abord en redevances excessives et arbitraires et faisant place ensuite à la condition roturière, dans la Marche c'est une évolution inverse qui eut lieu, et ce n'est qu'au xv^e^ siècle que la condition mortaillable apparaît telle à peu près que la coutume de 1521 la caractérise.

Pour les terres concédées par des seigneurs laïques, il n'y a aucun document, et par suite les opinions qu'on peut émettre sur la formation de la servitude coutumière ne sont que des hypothèses plus ou moins ingénieuses, plus ou moins vraies.

Ce manque de renseignements vient peut-être de ce qu'au début du moyen âge le sol était presque entièrement la propriété de l'Église.

Il est probable que les tenanciers de condition franche à l'origine furent réduits à l'état de serfs d'héritage par des procédés analogues à ceux employés par les seigneurs ecclésiastiques.

DEUXIÈME PARTIE

TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES DEPUIS LA RÉDACTION DE LA COUTUME JUSQU'A LA RÉVOLUTION

CHAPITRE I

RÉDACTION ET RESSORT DE LA COUTUME. — SES COMMENTAIRES.

Le mot « marche » signifie frontière en langue germanique. On désignait ainsi, d'après César, toute la partie du territoire qui avoisinait les limites communes de chaque tribu. Cette bande de terre était le plus souvent une sorte de pays neutre, désert et inculte.

Sous les Carolingiens, ces marches prirent une importance stratégique et furent destinées à garantir certaines fractions de l'Empire contre les insurrections des populations de l'Aquitaine qui ne supportaient qu'avec peine le joug des souverains siégeant dans le nord de la Gaule. C'est parce qu'elle était sur les confins du royaume d'Aquitaine que la province de la Marche fut ainsi appelée (1).

(1) Joullietton : *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, t. II, p. 211.

La « marca » ou frontière fut délimitée par Charlemagne. Un diplôme de cet empereur nous apprend qu'elle devait être de 3000 pas, comptés d'un certain lieu vers l'orient, vers l'occident, vers le septentrion et vers le midi. A la tête de chaque marche étaient des officiers, « marchiones », « marchiæ comites », et vers la fin du IX^e^ siècle les provinces du Limousin, du Poitou, du Berry et de l'Auvergne paraissent être placées sous l'autorité d'un marchiæ comes (1).

La province de la Marche, qui comprenait les deux sénéchaussées de la Basse et de la Haute-Marche, était située au centre de la France, bornée au nord par le Berry, au nord-est par le Bourbonnais, à l'est par l'Auvergne, au sud par le Limousin et à l'ouest par le Poitou, projetant une enclave entre l'extrémité ouest de la Marche et l'Angoumois.

La Basse-Marche, dont la capitale était Bellac, et qu'on appelait encore Marche du Poitou, à cause de sa situation, était régie par le droit écrit et par la coutume du Poitou. Elle a formé une partie du département de la Haute-Vienne, l'arrondissement de Bellac.

La Haute-Marche ou Marche proprement dite, était régie par la coutume et avait Guéret pour capitale. A l'ouest de cette province, il y avait les pays de Combraille et de Franc-Alleu, districts de la province d'Auvergne, régis par cette coutume et aussi par des usages particuliers.

« La Haute-Marche occupait dans le département de « la Creuse, dont elle a formé le principal noyau, une « bande centrale, plus longue que large, qui le traver-

(1) Duval : *Chartes communales et franchises locales du département de la Creuse.*

« sait entièrement du nord au sud d'Aigurande à la Vil-
« ledieu, et dont les limites purement conventionnelles
« et réglées par l'étendue du ressort de la coutume ne
« suivaient nullement la configuration naturelle du
« pays (1). »

L'ordonnance de Montil-lez-Tours (1453) était rendue depuis bientôt un demi-siècle et on n'en continuait pas moins dans la Marche à avoir recours dans les procès à ces enquêtes difficiles, longues et coûteuses, aboutissant souvent à des renseignements contradictoires et qu'on appelait enquêtes *per turbas*.

C'est seulement en 1501 qu'on songea à obéir à l'ordonnance si sage de Charles VII. Le sénéchal de la Marche, seigneur de la Borne, réunit une assemblée pour s'entendre sur ce qu'il conviendrait de faire « pour « obtenir les provisions nécessaires pour le faict des « coutumes (2). » A la suite de cette réunion, le sénéchal se rendit à Blois où siégeait la cour, et là se borna cette tentative. Tous autres renseignements font défaut sur les événements postérieurs.

Il n'était plus question de rédiger des coutumes lorsqu'en 1516, le 24 janvier, Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de la Marche, adressa de son château de Montluçon des lettres patentes au chancelier de la Marche et à différents hommes de lois (3).

(1) Bosvieux : *Rapport au conseil général du département de la Creuse* (1862-63), p. 4 et 5. Dans le même ouvrage l'auteur indique en détail comment le territoire de la Creuse se répartit entre les anciennes provinces. Sur la même question, Joullietton : *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, t. II, p. 214 et 215.

(2) L. Lacrocq : *La rédaction de la coutume de la Marche*, p. 3.

(3) Duval : *Cahiers de la Marche*, Introduction, p. 143 et s.

La comtesse procéda selon le droit commun, et, dans ses lettres patentes, désignait des commissaires — parmi lesquels de Colonges et Bonnet jouèrent le principal rôle dans la rédaction de la coutume — qui devaient convoquer le sénéchal de la Marche, les avocats, procureurs et trésoriers généraux, ainsi que les gens de pratique.

Cette première réunion discuterait et rédigerait par articles les matières de la coutume. Les commissaires iraient ensuite dans chaque châtellenie, y tiendraient une réunion composée des officiers locaux, des barons, seigneurs en justice, nobles, gens d'église et consuls, et la coutume serait de nouveau discutée. Les commissaires noteront les points sur lesquels l'accord s'établira et ceux qui resteront « en différend » ; les États généraux de la province seront rassemblés en présence des commissaires désignés par le roi et le projet définitivement établi, les coutumes seront autorisées « ainsi qu'il appartiendra par raison ».

Le travail était nettement tracé aux commissaires ; mais ils furent retardés par des difficultés matérielles. Tous ne furent pas présents à Guéret. A cette époque, la justice était ambulatoire et le lieutenant général, les avocats, les procureurs et autres officiers locaux étaient en déplacement pour les *assises*. Malgré tous ces retards, le projet définitif semble avoir été arrêté au mois d'août 1519, année où on dressa l'état des dépenses occasionnées par la rédaction.

Il ne restait plus qu'à soumettre le projet aux États de la province et à faire autoriser et publier les coutumes. Roger Barme, président au parlement de Paris, et Nicole Brachet, conseiller au même parlement, furent

désignés par François Ier pour cette publication. Ces deux magistrats rendirent le 7 avril 1521 à Moulins une ordonnance pour convoquer devant eux, à Guéret, les gens des trois États du pays de la Marche. Cette assemblée eut lieu le 27 avril suivant. Jean Bonnet, avocat fiscal de la comtesse de la Marche, fit la lecture du texte des coutumes. Le projet reçut peu de modifications, et après avoir lu tous les articles, les commissaires déclarèrent que ce serait là désormais les coutumes du haut pays du comté de la Marche et que des extraits en seraient déposés aux greffes de la sénéchaussée de la Marche et du parlement de Paris.

On réserva, à propos de certains articles, les droits du seigneur de la Borne et des gens d'Aubusson, et on accorda de nouveaux articles qui n'eurent force de loi qu'après l'autorisation du roi. Elle fut donnée par lettres patentes écrites à Fontainebleau le 13 mars 1521, enregistrées au parlement le 20 mars suivant (1).

La Marche dut donc attendre le XVIe siècle pour avoir une coutume écrite sous l'empire de laquelle elle devait vivre sans changement jusqu'à la Révolution.

Parmi les provinces environnantes, les unes avaient devancé, d'autres, au contraire, avaient suivi la Marche dans la rédaction de leurs coutumes. C'est ainsi qu'antérieurement à l'ordonnance de 1453, la coutume de Poitou fut rédigée en 1417 par sept praticiens réunis à Parthenay et que, après de longues conférences, une rédaction du stille de Berry fut, en 1450, soumise au roi qui l'approuva. Mais les coutumes rédigées avant

(1) Le procès-verbal de publication des coutumes, celui de leur rédaction et les lettres patentes de François Ier sont reproduits dans les commentaires de Couturier de Fournoue, p. 243-300.

Charles VII forment l'exception, et il n'y a que l'Auvergne dont la coutume rédigée en 1510 précéda de onze années celle de la Marche. Cette dernière et la coutume du Bourbonnais furent publiées par les mêmes commissaires, en 1521. La coutume de Berry vient en dernière ligne : sa rédaction officielle est de 1539.

Des praticiens et des jurisconsultes, pour la plupart originaires de la Marche, commentèrent la coutume de leur province. La première édition qui parut en 1526 fut imprimée à Paris, en gothique. Elle est très rare aujourd'hui, et ne contient que le texte sans aucun commentaire. Certains mots et noms propres sont mal orthographiés et, selon cette édition, la coutume ne comprendrait que 434 articles, tandis que d'après la copie collationnée par les commissaires et conservée au greffe de la sénéchaussée, il doit y en avoir 440. Cette erreur fut relevée par Dumoulin lorsqu'il édita la coutume de la Marche, et Couturier de Fournoue la signale dans la préface de son commentaire des coutumes de la Marche.

Cet auteur ajoute : « La preuve de ce qui vient d'être « exposé au sujet des erreurs dans les éditions de la « coutume qui ont précédé celle de Moulins, se trouve « dans l'édition du coutumier général imprimé à Paris « par Claude Moret en 1604 ; on y voit au deuxième « volume, folio 505 au sujet de l'art. 85 de ladite « coutume de la Marche, une étoile et un renvoi en « marge, qui établit, par l'éditeur même, l'erreur qu'il « avait soupçonnée dans cette édition, et en effet, au « lieu de suivre l'ordre des art. 88 et 89, on les a « transportés aux art. 90 et 91, ce qui a formé une

« omission de deux côtés et a donné lieu à toutes les « erreurs de cottes qui s'en ensuivent (1). »

Les autres éditions contiennent toutes des notes malheureusement très brèves pour la plupart. Signalons, pour terminer l'énumération des éditions parues au XVIe siècle, les *Commentarii in leges Marchiæ municipales* de Nicolas Caillet, publiés en 1573 à Paris. L'auteur, après avoir étudié la jurisprudence et les belles-lettres à Padoue, revint modestement à Guéret exercer la profession d'avocat. C'était un érudit : on cite de lui deux dissertations, l'une sur le songe de Scipion, l'autre sur le bouclier d'Achille, et le commentaire dont nous parlons. Les notes, très courtes, « versent quasi toutes sur la relation des lois romaines », selon l'expression de Couturier de Fournoue.

Au sujet de la publication de la coutume, on lit cette note sur Guéret (2) : « *Ut autem Garactum est caput « omnium urbium et oppidorum provinciæ, ita illis, cum « agri ubertate, cœli clementia, fontium limpidissimorum « amœnitate tectorum magnificentia, silvarum saltuumque « latissimorum dominio, tum hominum virtute et honoribus, « jam ab antiquo illustrium, togatorum et adolescentium « ingenio fecundo, et litteris exculto præditorum copia, « facile præcellit.* » Voilà un bien bel éloge ; mais il est regrettable que la vérité n'y ait pas une plus grande part !

Deux éditions furent publiées au XVIIe siècle. L'une est du célèbre Dumoulin et fut éditée à Moulins en 1618. Le parlement de Paris avait, comme on sait,

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la province et comté-pairie de la Marche*, Préface, p. VIII.

(2) Nicolas Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ municipales*, p. 2.

chargé Dumoulin de faire un examen des coutumes de son ressort, principalement de celles qui avaient été rédigées au XVIe siècle. C'est cette mission qui valut à Guéret l'honneur de donner en 1562 et en 1564 l'hospitalité à Charles Dumoulin qui vint y consulter le livre en forme de la coutume. Dans une note de son édition, l'auteur a relaté le bon souvenir qu'il avait gardé des gens de lois avec qui il avait eu des conférences. Cette édition, très exacte, contient des notes pleines de la solide érudition que le jurisconsulte mettait dans tous ses ouvrages. Elle a servi de guide aux commentateurs postérieurs.

L'autre édition du XVIIe siècle est celle de Jabely. L'auteur la fit imprimer à ses frais en 1695 et n'en fit tirer qu'un nombre assez restreint d'exemplaires. L'avocat Jabely était originaire de la province du Limousin, régie par le droit écrit. Il était établi à Paris lorsqu'il trouva une copie de quelques mémoires attribués au lieutenant général de la sénéchaussée de Guéret. Comme les éditions de la coutume de la Marche étaient devenues fort rares, Jabely conçut le projet de faire imprimer des textes de la coutume avec des notes personnelles et d'autres tirées des mémoires qu'il possédait. Mais le droit écrit est bien différent du droit coutumier, et si on interprète ce dernier d'après les principes romains, on risque d'être en contradiction avec les usages consacrés par la coutume. C'est ce qui arriva à notre commentateur. « Il est absolu-
« ment important, dit Couturier de Fournoue, dans la
« préface de son commentaire, d'avertir le public de
« ne lire les notes de Me Jabely, insérées dans cette
« édition, qu'avec des précautions très grandes, sans

y donner trop de confiance, pour ne pas tomber en « un grand nombre d'erreurs, qui, à la première lec- « ture, n'ont pas échappé aux officiers, avocats et « praticiens des juridictions de la province de la « Marche. »

C'est afin de mettre ces erreurs en évidence et aussi pour donner le texte des coutumes devenu fort rare, — l'édition de Jabely tirée à un nombre restreint d'exemplaires était à peu près épuisée, — que Couturier de Fournoue publia en 1744 ses *Coutumes de la province et comté-pairie de la Marche, ressort du parlement de Paris*. Les commentaires de cet auteur, qui fut conseiller et procureur du roi au présidial et sénéchaussée de la Marche, sont d'un praticien plutôt que d'un jurisconsulte, et leur but principal est d'éviter des procès inutiles aux plaideurs, de modérer l'ardeur des mauvaises demandes (1). L'auteur mit à profit les notes que son père avait écrites sur la coutume, avec l'expérience acquise pendant une magistrature exercée durant plus d'un demi-siècle. Ce caractère essentiellement pratique explique la sobriété des commentaires : certains développements inutiles pour les praticiens du XVIII^e^ siècle seraient précieux aujourd'hui.

Postérieurement à tous ces ouvrages vient l'édition manuscrite de Jean Regnauld, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de la Marche à Guéret. Ce commentaire, dont les reproductions sont incomplètes, contient des développements intéressants et étendus ; il est précieux quand on veut étudier le droit coutumier de la Marche.

(1) Couturier de Fournoue : *op. cit.*, Préface, p. x.

CHAPITRE II

DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES DANS LA MARCHE DEPUIS 1521.

Dans ce chapitre nous étudierons successivement trois points : nous rechercherons d'abord comment on pouvait constituer une censive franche, mortaillable et servile. Nous étudierons ensuite quelles étaient les obligations du tenancier, et nous examinerons en dernier lieu comment le bail à cens seigneurial pouvait prendre fin.

A) Modes de constitution de la censive.

Le chapitre XVII de la coutume de la Marche, dont nous allons nous occuper, débute ainsi :

Art. 123 : *En la Marche, toutes personnes sont franches et de franche condition, et ceux qui sont nommés et réputez serfs et mortaillables audit païs, c'est à cause des héritages qu'ils tiennent et possèdent, quand lesdits héritages sont de ladite condition serve ou mortaillable.*

Donc, règle générale : toute personne est franche dans la Marche, à moins que le contraire ne soit prouvé. « En cette province de la Marche, dit Couturier de « Fournoue, les personnes naissent libres et tels que

« ceux qui par le droit romain étaient appelez inge-
« nui (1) ».

Jusqu'à preuve contraire, une tenure était présumée franche. Mais comment pouvait-elle être constituée? La coutume de la Marche ne le dit pas expressément. Il est probable qu'on pouvait devenir censitaire franc par la convention ou la prescription, peut être même par la coutume, et que les art. 124 et 125 avaient une application générale.

Avant d'étudier comment une terre pouvait devenir serve ou mortaillable dans la Marche, demandons-nous ce qu'il fallait entendre dans cette province par biens serfs et biens mortaillables.

Le plus souvent on emploie comme synonymes les mots *serf*, *servage*, *mainmortable* ou *mortaillable*, *mainmorte* ou *mortaille*, pour désigner toute personne qui n'est pas de franche condition (2).

Laurière (3) dit en parlant des hommes de mainmorte qu'ils « sont de condition servile, mainmortable « envers leur seigneur ».

D'après Brillon (4), « les mortaillables sont certaines « personnes à qui des terres sont données à la charge « et condition de les cultiver. Ils ne peuvent quitter « sans la permission de leurs seigneurs, lesquels ont « droit de suite. » Cette définition s'appliquerait aussi bien aux serfs.

Argou (5) intitule le chapitre I de son *Institution au*

(1) Couturier de Fournoue : note sur l'art. 123.
(2) Viollet : *Histoire du droit civil français*. Paris, 1893, p. 318.
(3) *Glossaire du droit français*, t. II, p. 79. Paris, 1704.
(4) Brillon : *Dictionnaire des arrêts*. V° Mortaillable. Paris, 1727.
(5) Argou : *Institution au droit français*, livre I, p. 3. Paris, 1734.

droit français : « Des serfs de main-morte », confondant ainsi les deux dénominations.

On peut encore citer Ferrière (1), Dunod (2), et parmi les auteurs contemporains, MM. Viollet (3) et Garsonnet (4), pour lesquels la condition serve ou mortaillable ne fait qu'une seule chose.

Il y avait cependant un sens plus précis du mot mainmortable. « On distingue quelquefois, dit M. Viollet (3) : « 1° les *serfs de corps ;* 2° les *serfs d'héritage*, appelés aussi « plus spécialement *mainmortables* ou *mortaillables.* »

Dans la coutume de la Marche cette expression a un sens encore plus restreint : le mortaillable est le tenancier d'un bien appartenant à un seigneur ecclésiastique. Cette définition est donnée par l'art. 124 de la coutume qui, après avoir indiqué les prestations que doit fournir le tenancier, déclare qu'*il est réputé être serf coutumier, s'il doit tels devoirs à homme lay, et s'il les doit à l'Eglise, il est réputé estre homme mortaillable.* Chaque fois que la coutume de la Marche parle d'un mortaillable, c'est avec la signification donnée à ce mot par l'art. 124.

Chabrol (5) fait remarquer que dans les coutumes de la Marche et du Bourbonnais (art. 207-265-349 de cette dernière coutume), mortaillable et mainmortable sont synonymes.

Après avoir indiqué ce qu'était dans la Marche

(1) Ferrière : *Dictionnaire de droit et de pratique.* Vo Mainmorte. Toulouse, 1779.

(2) Dunod : *Traité de la mainmorte.* Dijon et Besançon, 1733.

(3) Viollet : *op. cit.*, p. 318. Paris, 1893.

(4) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles*, p. 480. Paris, 1879.

(5) Chabrol : *Coutume d'Auvergne*, t. III, p. 498. Riom, 1789.

l'homme de mortaille, voyons comment un bien pouvait devenir serf ou mortaillable dans cette province, quelles étaient les obligations du tenancier de pareils biens et en quoi sa capacité se trouvait modifiée. Nous rechercherons en dernier lieu comment s'éteignait la condition serve ou mortaillable.

On pouvait, au moyen âge, devenir serf de différentes façons ; la source la plus féconde du servage était celle qui venait de la naissance, le servage d'*ourine*.

Quand les deux auteurs étaient serfs, l'enfant naissait serf ; mais que décider si l'un des parents était libre ? En droit romain classique, la condition de l'enfant était déterminée par celle de la mère. Ce principe fut admis dans notre ancien droit, notamment dans l'Orléanais.

Toutefois, la plupart des coutumes suivaient le principe germanique : l'enfant naissait esclave si l'un de ses auteurs l'était. « Le mauvais emporte le bon, » disait un adage.

Ce principe, si peu favorable à la liberté, était admis en Bourbonnais (art. 199) et dans le pays de Combraille (*Cout. d'Auvergne*, ch. XXVII, art. 2) où la servitude personnelle existait.

Dans la Marche, point de serf d'ourine ; la coutume a hâte de le faire savoir, et dit dès les premiers mots du premier article du chapitre XVII : « Des hommes francs, serfs, ou mortaillables, nature et droits d'iceux » :

En la Marche, toutes personnes sont franches et de franche condition, et ceux qui sont nommez et réputez serfs et mortaillables audit païs, c'est à cause des héritages qu'ils tiennent et possèdent, quand lesdits héritages

sont de ladite condition serve ou mortaillable (art. 123).

Les commentateurs ne manquent pas de proclamer avec une juste fierté que les personnes sont libres en la Marche (1). Les personnes naissent et vivent libres « et « tels que ceux qui par le droit romain étoient appelez « *ingenui*, sans que les personnes soient sujettes à ces « servitudes d'origine ou d'ourine, selon la façon de « parler, comme il s'en trouve dans les provinces voi- « sines de Berry et Combraille, où il y a suite de ser- « vitude sur ceux de cette condition, soit qu'ils possè- « dent les héritages mouvant du seigneur, ou qu'ils les « ayent abandonnez et transporté leur domicile dans « d'autres provinces et lieux éloignez (2). »

L'auteur cite ensuite une espèce où la succession d'un serf du pays de Combraille, mort sans enfant à Bourges, où il était professeur de Droit, fut réclamée par les chanoines d'Evaux, seigneurs de ce serf. Les religieux héritèrent, après avoir prouvé que le *de cujus* était né dans un lieu dépendant de leur directe serve.

Une autre source de servage se rencontrait dans le mariage. D'après certaines coutumes, si, au moment du mariage, l'un des conjoints était serf, l'autre le devenait; dans d'autres provinces la servitude par mariage n'atteignait que la femme; toute femme franche épousant un serf suivait la condition de son mari.

Pas plus que la naissance le mariage ne faisait tomber en servitude dans la Marche, parce que, selon la remarque de Regnault (3) : « si nous y avons de la ser-

(1 Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales*, art. 123. — Regnauld : *Commentaire manuscrit sur le même article.*

(2) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 77.

(3) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 123.

« vitude, *in rem concepta est et non in personam ;* elle « est réelle et non personnelle. Car un homme pour « estre résident dans un bien serf ou mortaillable par « ferme ou autrement n'est pas pour cela de serve « condition, la demeure ou habitation n'imprimant cette « qualité, si d'ailleurs il ne tient et possède en pro- « priété des héritages serfs ou mortaillables. »

Ainsi dans la Marche on naissait libre et ni le mariage avec un serf, ni la résidence pure et simple sur un bien serf ne pouvait changer la condition des personnes. Pour être serf ou mortaillable, il fallait être tenancier d'un bien de l'une ou l'autre de ces conditions (art. 123), ce qui pouvait se faire des trois manières indiquées par les art. 124 et 125.

Art. 124. — *Par la coutume de la Marche, quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun héritage, argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine et geline chacun an, il est réputé estre serf coutumier, s'il doit tels devoirs à homme lay, et s'il les doit à l'Église, il est réputé estre homme mortaillable.*

Si les prestations indiquées par ce texte étaient fournies de la façon déterminée par la coutume, on était serf coutumier. Ces devoirs en entraînaient d'autres de plein droit, et quiconque était serf d'après l'art. 124 devait à son seigneur l'*arban*, la *vinade* et les autres droits de servitude que nous étudierons en parlant des obligations des tenanciers.

Regnauld nous dit que cet article recevait son application *in dubiis, obscuris et incertis,* par conséquent, chaque fois qu'on ne connaissait pas bien la qualité des héritages.

Le critérium indiqué par l'article 124, pour savoir

si on se trouvait en présence d'un serf ou d'un mortaillable ou simplement d'un tenancier franc, avait le mérite incontestable d'être pour le juge d'une application très simple ; mais il devait souvent conduire à des iniquités. Nous en avons rencontré un exemple à propos des tenanciers d'Aubepierre, qui, insensiblement, furent amenés à la condition mortaillable. Sans doute les trois prestations exigées par la coutume ne pouvaient pas rendre serf s'il existait un titre auquel on devait toujours se reporter ; mais il pouvait se perdre, ou même ceux qui avaient intérêt à ne pas le produire disaient qu'il était égaré. C'est cet expédient qu'employèrent les cisterciens d'Aubepierre, à propos de l'arrentement du village de la Grange. Un premier contrat de 1385 fut successivement modifié en 1435 et 1662 (1). A cette dernière date, les habitants du village sont définitivement soumis au régime mortaillable, préférant perdre leur condition franche plutôt que de soutenir un procès dont l'issue la plus sûre eût été de les ruiner. Ils firent valoir que « leurs héritages « étaient francs et de franche condition pour n'être « lesdits sieurs abbé et religieux en possession d'au- « cun droit de mainmorte ni avoir aucuns tiltres pour « l'établir (2) » ; mais les moines prétendirent que le contrat de 1435 était perdu, bien qu'aujourd'hui encore il soit dans le chartrier de leur abbaye, et comme les défendeurs fournissaient les prestations caractéristiques de la mortaille coutumière, on leur appliqua purement et simplement l'art. 124.

(1) Archives du département de la Creuse : *Inventaire sommaire de l'abbaye d'Aubepierre.* H. 147, f° 90.

(2) Id., H. 179-181.

On peut encore rendre un héritage serf ou mortaillable par convention ou prescription de trente ans. C'est ce que dit l'art. 125 : *Audit pays se peuvent faire les héritages serfs ou mortaillables en autres deux manières ; c'est à sçavoir quand aucun a reconnu être serf d'aucun homme lay ou mortaillable d'aucune église jure constituti, en asservant quelque héritage, ou quand aucun seigneur a possédé et joui des droits de servitude sur aucun pour raison de l'héritage par lui tenu par l'espace de trente ans. Esquels deux cas tels reconnoissans ou possesseurs sont réputez serfs ou mortaillables, posé qu'ils ne doivent ou payent les rentes ordinaires de celuy qui est réputé serf coutumier, et doivent seulement les rentes qu'ils ont reconnu et accoutumé, ensemble les autres droits de servitude.*

Regnauld remarque avec raison à propos de ce texte que la servitude établie par contrat ou reconnaissance repose sur une base bien plus équitable que celle qui n'est fondée que sur des conjectures, comme la servitude coutumière. Dès l'instant que la convention intervient librement et volontairement entre le seigneur et son tenancier, et pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, elle doit faire loi entre les parties. C'est au contrat auquel on aura toujours recours en cas de contestations, et les modifications postérieures doivent être considérées comme non avenues, à moins que l'*animus novandi* ne soit clairement manifesté.

L'asservissement par contrat était fréquent au moyen âge, surtout au profit d'une église ou d'une abbaye. On y gagnait une condition relativement douce, on se ménageait en second lieu la protection de l'Eglise

alors toute-puissante et, du même coup, on faisait œuvre pie. Ces actes par lesquels on aliénait sa liberté et, en général, celle de ses descendants, devinrent de plus en plus rares et même disparurent dès le milieu du XIIe siècle. Cependant l'usage s'en conserva dans quelques coutumes, notamment dans la Marche, la Bourgogne et la Franche-Comté où, jusqu'à la Révolution, un homme libre put devenir serf ou mortaillable *jure constituti* en livrant un immeuble avec sa personne (1).

S'il faut en croire Couturier de Fournoue, le troisième procédé pour rendre un bien serf ou mortaillable, la prescription de trente ans, était plus théorique que pratique. « Nous n'avons point encore vu aucun cas, « dit-il, où le seigneur aye prétendu la servitude d'un « héritage par la seule prescription (2). »

L'art. 125 prêtait à l'ambiguité. Pour Couturier de Fournoue (3), il consacrait une iniquité parce qu'il voulait dire qu'un homme franc pouvait devenir serf ou mortaillable d'un seigneur au bout de trente ans, alors qu'un serf ou mortaillable ne pouvait jamais prescrire cette condition et devenir libre, en admettant même qu'il se fût écoulé plus de trente ans sans qu'il eût fourni les prestations qui en faisaient un serf ou un mortaillable. « Cette prescription, favorable au « seigneur, dit l'auteur, devrait être réciproque de la « part du sujet, supposé que celui-ci eût cessé d'ac- « quitter les devoirs de servitude pendant trente « ans, continuels et consécutifs, par lequel moyen

(1) Viollet : *Histoire du droit civil français*, p. 321. Paris, 1893.
(2) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 81.
(3) Id., p. 80.

« il pourroit soutenir avoir acquis sa liberté. »

Cette interprétation si littérale semblait inadmissible à Regnauld (1). Pour lui, dès l'instant que la coutume n'admet pas de prescription pour l'affranchissement de l'héritage en faveur du tenancier (art. 90), elle ne peut pas admettre la prescription pour la servitude à l'avantage du seigneur par la simple possession des droits de servitude pendant trente ans, car entre le seigneur et son tenancier *mutua fides, æqualitas et paria jura esse debent.* Pourquoi interdire au tenancier de s'affranchir des droits de servitude, puisque la liberté est si favorable, et permettre de prescrire contre lui la servitude qui est si odieuse ? En réalité, continue le jurisconsulte, ce que le seigneur peut prescrire c'est la prestation des droits de servitude, pendant trente ans, à défaut de titre qui puisse faire connaître la condition de l'héritage. Si le tenancier ne peut prescrire contre son seigneur, même s'il a cessé de fournir les prestations pendant trente ans, c'est que les arbans, vinades et autres droits qui sont dus en directe serve ou mortaillable sont imprescriptibles contre le seigneur (art. 90) : Le tenancier ne pourra s'affranchir de ces droits et recouvrer sa liberté qui si pendant trente années consécutives après la contradiction, il cesse de payer les droits de servitude. En pareil cas il ne sera plus tenu que de reconnaître la directe de son seigneur par le payement du cens, car ce devoir est imprescriptible entre seigneur et tenancier, à la différence des rentes foncières qui se prescrivent par trente ans contre le seigneur.

Cette différence fondamentale et de droit commun

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 125.

entre le cens et la rente explique l'art. 125 qui devient plus clair en le rapprochant de l'art. 90.

Un autre texte est relatif à la prescription ; c'est l'art. 154 ainsi conçu :

Homme tenant héritage, serf ou mortaillable, peut acquérir et posséder l'héritage franc, et d'icelui disposer sans le congé du seigneur duquel il tient ledit héritage serf ou mortaillable, sinon que tel héritage franc eût été possédé par ledit homme tenant ledit héritage serf ou mortaillable, demeurant et faisant feu vif sur l'héritage serf ou mortaillable, l'espace de trente ans, après lequel laps de temps l'héritage franc devient de la condition du serf ou mortaillable, et la pire condition attire à soi la meilleure : toutefois si le seigneur de qui est tenu l'héritage franc continue la perception de sa rente sur l'homme serf ou mortaillable, il conserve à lui la perception d'icelle par trente ans et perd la directe seigneurie seulement, et s'il laisse encourir prescription sur lui, c'est au profit de l'homme tenant ledit héritage serf ou mortaillable, et de ceux qui lui doivent succéder ; mais le seigneur de qui l'héritage est tenu, peut dedans trente ans, si bon lui semble, faire vuider à l'homme tenant ledit héritage serf, ses mains de tel héritage franc pour la conservation de sa directe ; et n'a lieu telle prescription entre les hommes du vassal, et ledit seigneur du fief, entre les hommes serfs des vassaux, quand acquerront des hommes francs du seigneur du fief, ni pareillement entre les hommes serfs.

Cet article, qui indique lui-même son champ d'application, consacrait une sorte de droit d'accession pour le seigneur censier. Il fut l'objet d'une discussion lors de la rédaction de la coutume. On lit en effet

dans le procès-verbal de rédaction (1) : « Combien que « la coutume soit ancienne, néanmoins, pour le sou- « lagement du pauvre peuple, a été accordé qu'elle « aura seulement lieu pour l'avenir et qu'elle sera « mise comme nouvelle ; ceux d'Aubusson ont main- « tenu avoir coutume locale au contraire ; sur quoi « avons ordonné que de leur dire en ferions mention « en notre procès-verbal et leur avons réservé leurs « droits, qu'avons réservé généralement à la publicité « de ces présentes coutumes. »

L'hypothèse prévue par l'art. 154 est un peu spéciale: un serf ou mortaillable du seigneur Primus acquiert un héritage franc du tenancier d'un autre seigneur Secundus. L'héritage franc possédé par ce serf ou mortaillable *etiam per mille annos* ne changera pas de condition, pourvu toutefois que son propriétaire réside sur une terre franche.

Mais dans le cas prévu à l'art. 154, le possesseur de cet héritage franc est serf ou mortaillable et, entre ses mains, le bien franc deviendra de sa condition, s'il réside pendant trente ans dans une tenure serve ou mortaillable. Cette solution est rigoureuse, et Regnauld (2) la rapproche de celle des Douze Tables qui, dit-il, *deteriorem partem sequebantur.*

Quelle sera vis-à-vis des deux seigneurs Primus et Secundus la conséquence de ce changement de condition du bien franc ? Secundus, seigneur direct du bien franc, ne perdra pas ses droits aux rentes qui lui sont

(1) Couturier de Fournoue : *Procès-verbal de la rédaction des coutumes et conférences sur les articles anciens et nouveaux*, p. 281 et 282.

(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 154.

dues s'il n'a pas cessé de se les faire payer ; mais le droit au cens et la directe qui lui appartenaient sont perdus pour lui.

S'il a négligé de percevoir le paiement de ses rentes, il aura tout perdu, et le tenancier y aura cet avantage, qu'il ne paiera de rente ni à Primus qui par hypothèse ne lui en a jamais demandé, ni à Secundus contre lequel il y a prescription.

Nous venons de voir ce que Secundus devait faire pour avoir droit à la rente Aura-t-il un moyen de conserver sa directe seigneuriale et son droit au cens? Oui, et s'il ne veut pas les perdre il devra veiller, d'après la coutume, à ne pas laisser l'héritage franc en la possession du serf ou mortaillable pendant trente ans, et, avant ce temps, faire vider les mains du serf ou mortaillable. S'il reste trente ans sans agir, la punition de cette insouciance est la perte de la directe qui se trouve alors acquise à Primus.

Regnauld estime que l'art. 125 doit être rapproché de l'art. 154 qui admet la prescription d'un bien franc entre deux seigneurs, mais non entre le seigneur et son homme franc, et il ajoute que ces mots de l'art. 125 « quand le seigneur a joui des droits de servitude sur aucun », supposent que c'est sur un autre que sur un de ses hommes que le seigneur a perçu les droits qui lui étaient dus. Cette opinion nous semble trop restreindre la portée de l'art. 125 ; elle a en outre l'inconvénient de faire de l'art. 154 une répétition sous une autre forme de l'art. 125.

En résumé, les biens pouvaient être rendus de condition serve ou mortaillable — et nous ajouterons de

directe franche — de trois façons : par la coutume, par la convention et par la prescription.

Voyons maintenant quelles étaient les obligations du tenancier.

B) Obligations résultant de la tenure.

Les obligations variaient selon que le bien était de condition franche, serve ou mortaillable. Cependant il y avait des points communs aux tenures roturières et serviles.

C'est ainsi que d'après l'art. 174 : *Celui qui a payé à son seigneur les cens ou devoirs seigneuriaux de la dernière année, et est prest d'affirmer qu'il a payé les précédentes, doit être quitte, sinon que le seigneur veuille montrer par lettres ou témoins, qu'en prenant payement de ladite dernière année a protesté, ou a été réservée et son action ou poursuite des précédentes ; autre chose seroit si le payement dernier a été fait généralement en déduction de ce qui serait dû des années passées.*

Semblable règle existait dans les coutumes de Bourbonnais (art. 49) et du Poitou (art. 63). Lorsque le seigneur demandait à son tenancier qui le payait pour l'année échue, l'acquittement du cens ou des droits seigneuriaux des années précédentes, il ne triomphait dans sa demande si le débiteur affirmait par serment avoir payé ce qu'il devait pour les années précédentes ; en ce cas, le débiteur était présumé libéré.

Cette présomption n'était détruite à l'avantage du seigneur que s'il prouvait par acte ou témoins qu'en recevant le paiement de la dernière année, il avait conservé son droit en réclamant le paiement des

années précédentes ou en réservant son action contre son tenancier. Mais il est évident que le seigneur était dispensé de toute preuve s'il avait stipulé dans la quittance que le paiement avait été fait comme acompte de ce qui lui était dû pour les années précédentes.

Le créancier était libéré sur son serment, s'il était mort, son héritier devait-il, lui aussi, jurer que son auteur ne devait plus rien ? Regnauld (1) dit qu'il lui suffira d'affirmer qu'il croit que ces droits ont été payés ; il ne peut pas en prêter serment, puisqu'il ne s'agit pas de son fait, mais de celui du défunt.

Notre article ne parle que des années précédentes sans en fixer le nombre, mais l'art. 175 dit :

On ne peut demander arrérages que de quatre années, compris la présente, si l'on ne montre sommation ou diligences des précédentes.

Cette prescription de quatre ans est, comme le remarque Couturier de Fournoue (2), édictée dans un but d'équité autant pour les seigneurs qui ont intérêt à se faire payer promptement leurs rentes sans laisser accumuler les arrérages de plusieurs années, que pour les sujets dont le défaut de paiement entraînerait des frais de justice toujours onéreux.

Si le seigneur avait laissé écouler plus de quatre années et la courante sans se faire payer, il ne pouvait pas obliger son tenancier à prêter serment touchant ce qu'il devait pour le temps antérieur aux quatre dernières années. Le débiteur était libéré et le seigneur supportait les conséquences de sa négligence.

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 174.
(2) Couturier de Fournoue, p. 114.

Ce principe étant d'intérêt public, le tenancier se serait reconnu débiteur du seigneur, que celui-ci n'aurait rien pu en exiger. En laissant passer plus de quatre années sans réclamer ce qui lui était dû, il était censé y avoir renoncé, à moins que le contraire ne résultât d'un acte écrit (1).

La prescription de quatre années n'avait lieu que pour le cens et la rente indivisible du cens. Toute prestation qui n'avait pas ce caractère ne se prescrivait que par trente ans.

Voyons maintenant les obligations qui incombaient au tenancier au moment où la tenure était constituée, celles qu'il devait pendant sa durée, et enfin nous rechercherons ce qui arrivait à la mort ou lors d'un changement du tenancier.

I. Obligations naissant au moment de la constitution de la tenure.

Tout tenancier doit prouver au moins une fois dans sa vie, à son seigneur, que c'est bien de lui qu'il tient l'héritage. Voici ce que dit à ce sujet l'art. 176 :

Celui qui doit rente foncière ou autre droit seigneurial pour raison d'aucun héritage est tenu aux dépens du seigneur une fois en sa vie, faire montre oculaire à sondit seigneur de l'héritage qu'il tient de lui; ou s'il affirme que nonobstant qu'il ait accoutumé payer, il ne sçait sur quel héritage la rente est due, et le seigneur ne peut montrer, le redevable est tenu asseoir ladite rente ou devoir sur héritage valable.

Dans son commentaire sur cet article, Dumoulin

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit sur l'art.* 176.

trouve injuste cette disposition. Les frais de la montre oculaire, dit-il en substance, auraient dû être imposés au sujet, au moins une fois dans sa vie, ainsi que cela a lieu pour les titres nouvels, pour les rentes constituées, qui se font aux dépens du débiteur. — Cette injustice est peut-être plus apparente que réelle, car le seigneur a grand intérêt à connaître ses tenanciers, par exemple pour percevoir les droits de lods et ventes, de sorte que finalement les frais qu'il fait pour arriver à cette connaissance lui profitent.

Quoi qu'il en soit, si la première partie de l'article est défavorable au seigneur, la fin est pour lui fort avantageuse en obligeant le tenancier à asseoir la rente ou le devoir sur un héritage suffisant quand il n'est pas possible de déterminer quels biens en étaient tenus.

La montre oculaire ou *monstrée* est la seule obligation imposée au tenancier lors de la constitution de la tenure. Les devoirs auxquels il est soumis au cours du bail à cens sont plus nombreux. Nous allons les étudier.

II. Obligations dues pendant la durée de la tenure.

La prestation principale due par le tenancier consistait en une redevance annuelle appelée cens. Cette redevance était caractérisée par sa faible importance, et les auteurs ne sont pas d'accord pour expliquer cette modicité.

Pour Argou (1), la redevance égalait dans les premiers temps la valeur des fruits de l'héritage donné à cens ;

(1) Argou : *Institution au droit français*. Paris, 1734, t. I, p. 146.

mais, dans la suite, à cause de l'altération des monnaies, elle devint presque insignifiante et simplement recognitive de seigneurie.

Cette théorie, acceptée par M. Troplong, est au contraire rejetée par M. Garsonnet (1). D'après lui la somme minime stipulée à titre de cens fut toujours recognitive de seigneurie. Il repousse aussi l'opinion de M. Pépin Lehalleur qui ne voit dans le bail à cens seigneurial qu'un moyen de se jouer d'un fief sans payer de droits de mutation. Pour M. Garsonnet ce contrat tire son origine de la règle « Nulle terre sans seigneur ».

On a dit aussi que la faible valeur du cens venait de ce que cette redevance représentait l'ancien impôt foncier.

On fait encore remarquer que, depuis son origine, l'argent a diminué de valeur, tandis que le fonds a augmenté par suite du développement de la culture. Le cens était en général divisible. Cependant, en Bourbonnais (art. 410 et 411), en Poitou (art. 102) et en Berry (art. 31, tit. VI) notamment, il était indivisible (2).

On admettait aussi généralement qu'un bien chargé d'un cens seigneurial ne pouvait être acensé de nouveau au profit du seigneur censier. Loysel exprime ceci par la maxime ; « Cens sur cens n'a point de lieu (3) ».

(1) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles*, p. 405 et 406. Paris, 1879.

(2) Dupin et Laboulaye : *Institutes coutumières de Loysel*, liv. IV, tit. II, n° 530.

(3) Dupin et Laboulaye : *op. cit.*, liv. IV, tit. II, n. 533.

Nous avons vu, avec l'art. 175, que le cens était soumis à une prescription de quatre années.

Le seigneur pouvait surcharger son héritage et faire payer à son tenancier des redevances appelées *surcens, crois cens, cens costier, gros cens.* Toutes ces prestations n'avaient rien de commun avec le cens qui frappait primitivement une tenure et n'étaient pas autre chose que des contrats de rente.

La distinction entre le cens primitif et les autres contrats que nous venons de nommer présentait des importances pratiques : on leur appliquait la prescription de trente ans du droit commun; ces prestations étaient divisibles et d'une valeur supérieure au cens.

On discutait pour savoir si le roi était soumis à l'art. 175. « Le cens qui serait dû au roy, se demandent les avocats marchois dans la note 85, tomberait-il dans le cas de la prescription de la coutume? Il y a des auteurs qui prétendent que le roy en ce cas n'est pas regardé comme roy, mais comme seigneur particulier et que, par conséquent, il serait soumis à la prescription; d'autres prétendent que tout ce qui appartient au roy est domanial et sacré et par conséquent imprescriptible, et citent à cet effet l'ordonnance de François I^er^ de l'année 1539. Cet avis est suivi tant pour les fonds que pour les arrérages; mais, par réciprocité, si les arrérages qu'on doit au roy sont imprescriptibles, ceux qu'il est dans le cas de payer le sont aussi (1). »

Les tenanciers devaient s'acquitter envers leurs sei-

(1) *Conférences de MM. les avocats de la ville de Guéret sur la coutume de la province et comté-pairie de la Marche*, p. 64. Note 85 sur l'art. 175.

gneurs de corvées plus ou moins rigoureuses, suivant la condition des terres qu'ils possédaient. Nous allons étudier dans trois paragraphes quelles étaient les obligations particulières aux hommes francs, aux serfs et aux mortaillables.

a) Obligations des tenanciers francs.

Les art. 130 et 140 de la coutume de la Marche nous indiquent deux prestations pouvant être dues par le tenancier franc : la taille aux quatre cas (mariage en premières noces de la fille du seigneur, dignité de chevalier accordée au seigneur, capture du seigneur par les ennemis, voyage en terre sainte) et la vinade.

La taille et la vinade sont dues aussi par les serfs, et nous les étudierons en détail en parlant des devoirs de ces tenanciers. Nous examinerons ici ce que ces obligations ont de particulier quand elles affectent une terre de franche condition.

Deux différences existent entre la taille franche et la taille serve. Tandis que cette dernière est toujours due, le tenancier franc n'y est tenu que s'il paye à son seigneur une prestation en argent. C'est ce que dit l'art. 130 ainsi conçu :

Homme qui est franc ou tenant héritage en franchise à devoir d'argent, est tenu, envers le seigneur de qui il tient, payer la taille aux quatre cas qu'on appelle taille franche, jusques à telle somme de deniers qu'il doit chacun an ; et s'il ne doit point d'argent, il ne doit rien de taille aux quatre cas.

Ce même article nous indique l'autre différence entre les deux tailles ; le montant de la taille franche est

fixé par la somme en deniers payée chaque année par le tenancier. Nous verrons qu'il en est autrement en condition servile.

Regnauld dit sur l'art. 130, à propos de cette fixation : « Les devoirs de taille franche qui se paient en la « Marche sont les mêmes qui se paient au seigneur « mariant sa fille dans la coutume de Bretagne art. 87, « où le seigneur prend pour lors le double de sa rente « en deniers (1) ». La base d'évaluation de la taille franche dans la Marche et dans la Bretagne, quand le seigneur marie sa fille, est la même ; mais dans cette dernière province la taille est égale au double de la somme payée annuellement par le tenancier, tandis qu'elle ne dépasse pas cette somme dans la Marche.

En Bourbonnais (ch. XVIII, art. 189) il y avait aussi des tailles franches, ne rendant pas serve la personne qui les payait.

Au point de vue de la vinade, « *l'homme franc*, dit l'art. 140, *qui doit vinade de rente par droit reconnu ou constitué, doit satisfaire aux intérêts, s'il ne l'a fait, ait bœufs ou non.* »

La vinade consistait de la part du tenancier à aller lui-même chercher au vignoble le plus proche le vin nécessaire au seigneur. Nous reviendrons plus loin sur la façon dont devait être exécutée et ordonnée cette corvée.

Elle était toujours due par le tenancier serf ou mortaillable. En franche condition, au contraire, le seigneur ne pouvait l'exiger du tenancier que si elle était établie par reconnaissance.

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit sur l'art.* 130.

Au point de vue des arrérages, les deux vinades diffèrent : tandis qu'ils courent de plein droit contre le tenancier franc, le serf ou mortaillable n'en est tenu qu'après sommation faite dans l'année (Cout. de la Marche, art. 144).

Enfin, si le serf ou mortaillable n'a pas de bœufs, il ne doit pas la vinade, ni des dommages-intérêts (Cout. de la Marche, art. 139). Si le tenancier franc doit la vinade, il est obligé de la faire, qu'il ait des bœufs ou non.

Ces règles sont remarquables en ce sens qu'elles rendent l'homme franc de condition pire que le serf ou mortaillable, ralativement à la vinade.

Telles sont les particularités signalées par les textes, que présente la vinade franche. La pratique se demandait si l'homme franc pouvait valablement être sommé de faire la vinade après la Saint-Martin, contrairement à l'art. 138. Regnauld admettait l'affirmative, parce que, dit-il, la coutume ne marque aucun temps pour la vinade de l'homme franc, et par conséquent il doit dépendre de la volonté du seigneur d'envoyer au vignoble ses hommes francs quand bon lui semble, pourvu que ce ne soit pas dans la gelée ou autre saison incommode. — Cette opinion était avec raison rejetée, parce qu'elle est en contradiction manifeste avec l'art. 138 qui débute ainsi : « Quiconque est tenu faire vinade, *soit homme franc* ou tenant héritage serf ou mortaillable... » Le texte ne distingue donc pas et, en effet, rien ne viendrait justifier une différence entre les deux vinades, au moins sur ce point.

La taille et la vinade, voilà au plus les devoirs dus

par l'homme franc à son seigneur. Il se trouvait dans une situation privilégiée par rapport au mortaillable et surtout au serf dont les obligations étaient bien plus lourdes, ainsi que nous allons voir.

b) Obligations des tenanciers serfs et mortaillables.

Les textes de la coutume relatifs à cette question sont présentés avec une certaine confusion. Il en résulte que dans la Marche on peut se trouver en présence d'une tenure serve ou mortaillable coutumière ou non coutumière, cette dernière comprenant les prestations acquises au seigneur par prescription ou celles dont étaient convenues les parties, indépendamment des prestations communes à tous les serfs ou mortaillables.

Nous allons examiner dans trois paragraphes quelles étaient les règles communes aux conditions serves et mortaillables coutumières; celles qui régissaient à la fois la mortaille et la servitude coutumières ou non, puis les règles spéciales à la tenure servile.

§ 1^er^. — *Règles communes à la mortaille et à la servitude coutumières.*

Par la coutume de la Marche, dit l'art. 124, *quiconque doit à son seigneur à cause d'aucun héritage, argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine et gélino chacun an, il est réputé estre serf coutumier, s'il doit tels devoirs à homme lay, et s'il les doit à l'Eglise, il est réputé estre homme mortaillable.*

Lors de la rédaction de la coutume on discuta sur

cet article et on proposa, après les mots *argent à trois tailles payable à trois termes*, d'ajouter : *dont l'un est en août*. Cette modification fut rayée, du consentement des trois états. Un certain Léonard Marthellade réclama contre cet article, disant qu'il avait en sa terre du Dougnon des serfs coutumiers qui ne payaient cependant qu'à deux termes, avoine et géline : on fit droit à ses réclamations.

Nous avons déjà fait remarquer que la présomption établie par l'art. 124 pouvait être en fait très dangereuse et conduire à des iniquités d'autant plus grandes que ces prestations entraînent d'autres devoirs, tels que l'arban et la vinade.

Pourquoi le tenancier qui payait en trois termes était-il présumé serf ou mortaillable plutôt que celui qui ne payait qu'une fois par an ? Regnauld n'y voit pas d'autre raison que la volonté des compilateurs. Il est en effet plus difficile de payer en un terme qu'en trois fois, et mieux vaut pour le créancier recevoir un seul paiement annuel que des fractions de paiement.

Cet article entraînant de graves conséquences s'interprétait littéralement, et les trois prestations qu'il exigeait devaient concourir pour que celui qui les payait fût déclaré serf ou mortaillable coutumier.

Donc, en supposant qu'un tenancier ait dû argent à trois tailles payable à trois termes, il n'aurait pas été présumé serf ou mortaillable, s'il ne devait pas en outre de l'avoine et une poule chaque année.

Il fallait encore, pour que l'art. 124 fût applicable, que les prestations fussent rigoureusement celles exigées par la coutume : un seigneur qui percevrait, outre l'argent à trois tailles payable à trois termes, du seigle

ou du froment dont le prix est pourtant supérieur à l'avoine; qui, au lieu d'une poule, recevrait par exemple un chapon ou deux poulets par an, serait mal fondé à vouloir faire de son homme un serf ou mortaillable coutumier (1).

Il est bien entendu d'ailleurs que le texte en question ne recevait son application que s'il n'y avait ni titre de la concession originaire, ni terrier qui établît la qualité franche des biens. Le simple fait de fournir les trois prestations de l'art. 124 ne pouvait l'emporter sur une preuve écrite.

Il importait de savoir, en cas de partage des biens fait par les tenanciers, si on devait avoine et géline à titre de rente ordinaire, ou au contraire à cause de feu et servitude.

L'art. 171 dit à ce propos : *Si avoine et géline sont dus par le tenancier de l'héritage serf ou mortaillable, à cause de rente ordinaire, ladite avoine et géline ne croît point par partage fait entre telles manières de gens; mais si ladite avoine et géline sont dus à cause de feu et servitude, ladite géline croît et en sont autant dus au seigneur, comme lesdits tenanciers ont fait de portions et feus séparez; aussi croît ladite avoine plus ou moins, selon la coutume des lieux; et ainsi est-il de la seigle due en autres lieux à cause de bœufs arans.*

Si ces prestations n'augmentaient pas quand elles étaient dues à titre de rente, c'est qu'on les considérait comme servitudes réelles assises sur la totalité du fonds, aussi bien après le partage qu'avant ; au contraire, si elles étaient dues à cause de feu et servitude,

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit sur l'art.* 124.

elles atteignaient la personne plutôt que le fonds et étaient dues autant de fois qu'il y avait de feux distincts.

Mais comment arriver à établir la distinction faite dans l'art. 171 ? « Il faut avoir recours aux terriers et titres du seigneur, » disait la coutume de Bourgogne (1). C'était facile si ces titres existaient encore ; seulement l'embarras reparaissait si on les avait perdus — En pareil cas Regnauld (2) pensait que si un seigneur exigeait tels devoirs comme personnels et dus à cause du feu, il était obligé d'en faire la preuve, sinon on les considérait comme réels.

Dans une transaction passée en 1456 entre les tenanciers de Champaville et les religieux d'Aubepierre, ces derniers réclamaient à leurs hommes qui avaient partagé leurs meubles et héritages, le paiement par feu de la redevance annuelle. A cette prétention les habitants de Champaville objectèrent que la redevance avait été fixée pour le tènement entier et, par conséquent, ne saurait être levée sur chaque maison : le juge du Bouchet leur donna gain de cause sur ce point (3).

Telles sont les charges qui, d'après la coutume de la Marche, rendaient un héritage serf ou mortaillable. A ces obligations spéciales s'en ajoutaient de générales que nous allons maintenant étudier.

(1) Cout. de Bourgogne : *Titre des mainmortes*, art. 18.
(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 124.
(3) Archives du département de la Creuse : *Inventaire sommaire du cartulaire de l'abbaye d'Aubepierre*, f^os^ 53-56.

§ 2. — *Règles communes à la mortaille et à la servitude coutumière ou non.*

Ces règles s'appliquent à la mortaille et à la servitude établies par la coutume, par la convention ou par la prescription ; elles concernent aussi bien les femmes que les hommes, car : *Femmes tenans héritages serfs ou mortaillables sont de semblable condition comme les hommes, quant ès droits de servitude et mortaillable condition.* (Cout. de la Marche, art. 163.)

Tout tenancier serf ou mortaillable devait :

1° *L'arban ou ban.* « La coutume de la Marche, dit « Merlin, appelle dans l'art. 134 ban arban, les cor- « vées tant d'hommes que de bêtes, sans doute parce « que les seigneurs auxquels elles étaient dues les « *bannissaient* ou les proclamaient (1). »

Ce mot, qui ressemble au nom allemand *arbeit* (travail), dérive peut-être du germain.

Quoi qu'il en soit, l'art. 134 dit de cette corvée, que nous croyons spéciale à la Marche : *Tout homme tenant serfvement son héritage, ou mortaillablement, doit faire par chacune semaine à son seigneur le ban ou arban, c'est-à-dire, une corvée à bras du mestier qu'il sçait faire : et s'il fait arban avec deux bœufs, il en vaut deux : si avec deux bœufs et charette, il en vaut trois ; et s'il le fait avec quatre bœufs et charette, l'arban en vaut et est compté pour quatre, sinon qu'il y ait usance ou convenance au contraire, par laquelle il en doive moins.*

(1) Merlin : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* V° ban.

Le serf ou mortaillable devait donc chaque semaine consacrer à son seigneur une journée du métier qu'il savait faire, et il résulte de l'article ci-dessus que, dans la Marche, il y avait des corvées *officiales* et *industriales,* selon la distinction de Guy-Pape (1).

L'arban étant une corvée toute personnelle, il en résultait des conséquences pratiques assez intéressantes, signalées par les commentateurs.

Que fallait-il décider, notamment, si le tenancier était un enfant ou un vieillard ? L'arban n'était pas dû, puisque le tenancier ne savait ou ne pouvait faire aucun métier.

De même encore le tenancier pouvait être malade. En ce cas, le seigneur ne pouvait pas le contraindre à cette corvée, puisqu'elle devait être faite par la personne même. Cependant, on disait que si l'homme malade avait des domestiques en nombre suffisant, il devait faire faire l'arban par l'un d'eux (2).

Couturier de Fournoue prévoit le cas où il y avait plusieurs seigneurs. Chacun d'eux avait droit à l'arban si l'homme possédait des héritages conditionnés de divers seigneurs ; au contraire, un seul arban était dû chaque semaine si les différentes seigneuries étaient réunies dans la main d'un seul seigneur (3).

Si plusieurs tenanciers vivant en communauté venaient à partager leurs biens, chaque chef de famille devait l'arban.

L'art. 134 laissait toute liberté au seigneur pour fixer la date à laquelle l'arban devait s'exécuter, et le tenan-

(1) Guy-Pape : *Jurisprudence,* art. 22.
(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 134.
(3) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche,* p. 91.

cier qui l'aurait accompli à un jour qui ne lui avait pas été fixé n'aurait pas été libéré. Mais le seigneur devait renouveler ses ordres chaque semaine ; une sommation pour quinze jours ou un mois était insuffisante, parce que l'arban *ne chet en arrérages* s'il n'est requis et commandé dans la semaine (Cout. de la Marche, art. 144).

La coutume n'exigeait aucune forme pour mettre le tenancier en demeure, et le seigneur affirmant sous serment que cette sommation avait été faite était cru ainsi que son messager ou serviteur (art. 144 *in fine*).

Il n'y avait pas non plus à rechercher si l'héritage était plus ou moins grand, si le tenancier y résidait ou non; l'arban était dû indépendamment de toutes ces considérations.

On peut se demander, la coutume étant muette sur ce point, qui supportait les frais de l'arban. D'après un arrêt solennel du parlement de Paris, prononcé le 23 décembre 1578 et rapporté par Chopin (1), les sujets étaient obligés de se nourrir pendant qu'ils faisaient les corvées dues au seigneur. Mais « de quelque qua-« lité que soient les corvées, dit Guy-Pape, on y suit « absolument la coutume qui seule les règle (2) », et cet arrêt, en contradiction avec l'art. 136 de la coutume de la Marche, ne pouvait pas s'appliquer dans cette province, où la dépense pour la vinade était payée par le seigneur de la manière accoutumée. Il est tout naturel d'appliquer cette disposition à l'arban (3).

La coutume d'Auvergne mettait à la charge du seigneur le pain raisonnable pour nourrir l'homme qui

(1) Chopin : *Coutume d'Anjou*, livre I, ch. v, n° 2.
(2) Guy-Pape : *Jurisprudence*, art. 22.
(3) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 134.

accomplissait des corvées (ch. xxv, art. 19). En Bourbonnais, le seigneur devait nourrir ceux qui faisaient corvées (ch. xxvi, art. 339).

Le tenancier pouvait employer des bœufs à l'arban, dont il était ainsi déchargé pour deux ou quatre semaines, suivant qu'il avait employé deux ou quatre bœufs.

On discutait à ce propos pour savoir à qui, de l'homme ou du seigneur, appartenait le choix de faire la corvée à bras ou avec des bœufs. La doctrine la plus commune laissait ce choix au seigneur (1).

Ce dernier pouvait du reste modérer son droit en réduisant les arbans, puisque l'art. 134 *in fine* le lui permettait. Ce qui veut dire, *a contrario*, que toute convention tendant à augmenter l'arban au profit du seigneur aurait été nulle comme contraire à la loi.

L'homme qui refusait de faire l'arban au jour fixé était, en général, tenu à des dommages-intérêts. Dans la Marche, il s'exposait seulement à une amende de trois sols qui devait être prononcée par le juge (art. 144).

L'arban était une *operatio diurna ;* la durée en était fixée par l'art. 135 : *L'homme tenant serfvement ou en droit de mortaillable, n'est tenu faire arban plus loin qu'il ne puisse retourner de jour en sa maison, soit en châtellenie ou dehors.*

La même disposition se retrouvait dans les coutumes d'Auvergne (ch. xxv, art. 18), et du Bourbonnais (ch. xviii, art. 191, et ch. xxvi, art. 339).

Pourvu que le corvéable pût être de retour chez lui de jour, le seigneur pouvait le contraindre à aller à

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 134.

l'arban soit dans sa châtellenie, soit en dehors ; ce qui était défendu au fermier, qui ne pouvait employer les arbans que pour la maison du seigneur (Cout. de la Marche, art. 166).

Les différents articles qui réglementaient cette corvée durent être souvent violés, car, le 30 janvier 1666, la Cour des Grands Jours, séant à Clermont en Auvergne, rendit contre les seigneurs de la Haute-Marche un arrêt en forme de règlement qui reproduit les prescriptions de la coutume de la Marche relatives à l'arban (1).

2° *La vinade.* — Cette corvée, connue aussi en Auvergne (ch. xxv, art. 21), obligeait le tenancier qui avait des bœufs la plupart de l'année, à aller chercher au pressoir le plus proche le vin nécessaire au seigneur (Cout. de la Marche, art. 136).

La vinade proprement dite ou vinade entière comprenait deux paires de bœufs et une charrette ; mais le tenancier n'avait pas souvent autant de bœufs, et s'il n'en possédait que deux et une charrette, il lui suffisait de les employer pour s'acquitter de la corvée, qui alors prenait le nom de *bouade*.

On trouve quelquefois dans les textes le mot « vouade », notamment dans le Commentaire de la coutume de la Marche de Dumoulin, de 1618 : mais c'est une faute qui fut corrigée par Caillet dans son commentaire de 1573 où on lit : « bouade est dicté *a bobus*, qui m'a « fait corriger le texte où y avait vouade (2). » Dans toutes les éditions postérieures on trouve le mot bouade.

(1) Denisart : *Collection de décisions nouvelles.* V° Arban.
(2) Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales,* art. 137.

Cette distinction entre la vinade et la bouade est établie par l'art. 137. Mais les autres textes de la coutume emploient toujours le mot vinade avec le sens de vinade entière ou celui de bouade.

L'homme qui n'était pas tenu de composer une vinade entière devait fournir une paire de bœufs ou une charrette au choix du seigneur, qui procurait alors à ses frais, ou à ceux de ses autres hommes, le surplus nécessaire pour former une vinade entière, dont la dépense était à sa charge.

Tout cela résulte de l'art. 136 ainsi conçu :

Outre est tenu tout homme qui tient héritage serf ou mortaillable, s'il a bœufs la plupart de l'an, à aider à son seigneur d'une paire de bœufs, ou d'une charette s'il l'a, au choix du seigneur, pour aller au vin ou vignoble le plus aisé et convenable pour le seigneur et pour ledit homme, en fournissant par ledit seigneur ou faisant fournir par ses autres hommes, ou du sien propre, le surplus qui est nécessaire pour vinade entière et la dépense accoutumée : et n'est tenu ledit homme aider à conduire ledit vin ailleurs qu'en la châtellenie où ledit homme est demeurant.

Nous voyons dans le procès-verbal de rédaction de la coutume que le Tiers-Etat voulait ajouter ces mots : « pourvu qu'il (le tenancier) eût héritage suffisant pour tenir bœufs (1). » Mais on ne tint pas compte de cette demande, sous prétexte que l'ancienne coutume ne distinguait pas si les héritages suffisaient ou non pour tenir des bœufs.

Il semble bien résulter de l'art. 136, tel qu'il fut définitivement rédigé, que la bouade était due s'il y

(1) Couturier de Fournoue : *Procès-verbal de la rédaction des coutumes et conférences sur les articles anciens et nouveaux*, p. 279.

avait des bœufs quand elle était commandée; mais l'art. 139 exige qu'il y ait des bœufs tout le long de l'an.

Le procès-verbal nous apprend encore qu'on fit droit aux réclamations des seigneurs du Dougnon et de Châteauvert, qui prétendaient avoir des droits plus étendus que ceux reconnus par l'art. 136.

D'après ce texte, le choix entre la paire de bœufs et la charrette appartenait au seigneur, non à ses hommes, qui auraient pu malicieusement s'entendre et ne fournir rien que des bœufs ou rien que des voitures. C'est ce qui arriva aux religieuses de Blessac, près d'Aubusson : au jour assigné pour la vinade, leurs mortaillables se présentèrent tous avec des bœufs, sans aucune charrette. Les religieuses les assignèrent devant la sénéchaussée de la Haute-Marche qui, par arrêt du mois d'août 1670, condamna les tenanciers à faire, entre trois, deux paires de bœufs et une charrette, c'est-à-dire une vinade entière. Ce jugement fut confirmé par le parlement de Paris, en 1671 (1).

Si le seigneur pouvait choisir ce qui lui convenait, bœufs ou charrette, pour composer la vinade, il ne saurait obliger ses tenanciers à aller à un vignoble plus incommode pour eux qu'un autre. Un certain Pierre Desvergnes, seigneur de Puyboube, obtint de ses serfs, en 1640, une reconnaissance par laquelle ils s'engageaient à aller à son choix au vignoble d'Auvergne, du Limousin ou du Bourbonnais; mais les tenanciers obtinrent des lettres de restitution, et la vinade fut réduite, par un arrêt du 22 août 1670, au vignoble de

(1) Ce jugement est rapporté par Regnauld dans son commentaire de l'art. 136.

Montluçon, en Bourbonnais, plus aisé pour le seigneur et ses hommes. Cet arrêt se trouve mentionné dans Regnauld (1).

L'article 21 du chapitre xxv de la coutume d'Auvergne n'aurait pas permis de donner gain de cause aux hommes du seigneur Desvergnes, parce que ce texte disposait que la vinade devait se faire au vignoble le plus rapproché, à moins qu'il n'y eût un autre lieu de stipulé.

La fin de l'article 136 dit : *et n'est tenu ledit homme aider à conduire ledit vin ailleurs qu'en la châtellenie où ledit homme est demeurant*, ce qui est en contradiction manifeste avec l'article 143 permettant au serf ou mortaillable de demeurer ailleurs que dans le bien s'il ne suffit pas pour entretenir une paire de bœufs, tout en le déclarant tenu des droits de servitude. Dans ce cas au moins, l'homme devait bien conduire le vin ailleurs qu'en la châtellenie où il demeurait. Les derniers mots de l'article 136 ont été ajoutés par inadvertance, et Regnauld (2) était d'avis de les rayer.

Telles sont les règles relatives à la façon de composer la vinade. Il faut rechercher maintenant quand elle devait être commandée et les conséquences résultant d'une sommation tardive faite par le seigneur.

Ces différents points étaient ainsi réglementés dans la Marche :

Art. 138.— *Quiconque est tenu faire vinade, soit homme franc ou tenant héritage serf ou mortaillable, il est au choix du seigneur de le contraindre à faire ladite vinade,*

(1) Ces jugements sont rapportés par Regnauld dans son commentaire de l'art. 136.

(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 136.

pourvu que ledit seigneur lui somme de tel temps que le sujet puisse être de retour à la Saint-Martin d'hyver ; en ce cas le seigneur a l'option de le contraindre de faire icelle vinade, ou prendre pour vinade entière quinze sols, et du plus plus, et du moins moins : mais si ledit seigneur n'a sommé sondit sujet de faire ladite vinade devant la Saint-Martin, en tel temps qu'il puisse être de retour en sa maison à ladite Saint-Martin, il est à l'option du serf de faire ladite vinade, ou de payer lesdits quinze sols pour vinade entière, ou du plus plus, ou du moins moins ; et ou ledit serf, sommé en temps dû et auparavant la Saint-Martin, auroit été refusant de faire ladite vinade, en ce cas ledit serf est tenu à la vraie et juste estimation de ladite vinade, et des dommages et intérêts du seigneur auquel est due ladite vinade.

Ce long article qui était le cent quarantième dans le vieil coutumier fut ainsi modifié sur les observations des trois états qui trouvaient l'ancien texte obscur et rigoureux (1).

Il exigeait que la vinade fût terminée au plus tard le jour de la Saint-Martin d'hiver, c'est-à-dire le 11 novembre, ce qui se conçoit, les chemins étant à partir de cette époque défoncés et rendus impraticables par les pluies. En outre, si les bouviers devaient être de retour à la Saint-Martin, c'était, disait Regnauld, pour qu'ils eussent encore le temps d'engraisser leurs bœufs après avoir fait la corvée.

On se demandait si la sommation faite l'avant-veille ou la veille de la Saint-Martin devait être considérée

(1) Couturier de Fournoue : *Procès-verbal de la rédaction des coutumes et conférences sur les articles anciens et nouveaux*, p. 280.

comme tardive. Regnauld se prononçait pour l'affirmative, parce que « ce temps est fixé en faveur du tenan- « cier, non pas du seigneur, et que par conséquent « l'interprétation doit être favorable au tenancier, « outre que la coutume n'a pas entendu l'obliger à « charroyer le jour de Saint-Martin à cause de la « férie (1). » C'est ainsi que décidait la jurisprudence (2), par application du principe : *dies termini non computatur in termino.*

Le seigneur devait donc commander la vinade dans un certain délai. Si la sommation arrivait à temps, de façon que l'homme ait pu être rentré au plus tard la veille de la Saint-Martin, le seigneur pouvait contraindre son homme à faire la corvée, ou bien exiger à la place 15 sols pour la vinade entière. Cette somme était plus élevée si le tenancier était tenu d'une corvée supérieure à une vinade entière, ou était moindre s'il ne devait que la bouade.

Ce droit d'option passait du seigneur au tenancier en cas de sommation tardive.

En rapprochant les articles 138 et 165 on voit apparaître entre ces deux textes une contradiction qui n'est signalée par aucun commentateur. L'article 138 donne le choix au seigneur, tandis que l'article 165 reconnaît formellement au tenancier le droit d'exécuter la vinade en nature quand il est à temps pour le faire. C'est ce dernier article qui paraît dire vrai, car il contient une disposition plus favorable pour le débiteur et que la corvée était *in obligatione*, tandis que le paiement est *in facultate solutionis.*

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 138.
(2) Guy-Pape, quest. 270.

L'homme sommé en temps utile de faire la vinade et qui, sans excuse valable, n'y allait pas, devait payer la valeur exacte de cette corvée, et de plus le seigneur avait droit à des dommages-intérêts.

Bien que l'article 138 *in fine* ne parle que du serf, les mêmes règles s'appliquaient au mortaillable ou au franc. Il en était de spéciales aux serfs et aux mortaillables, indiquées par l'article 139 que voici :

Hommes tenans héritages serfs ou mortaillables, qui n'ont bœufs tout le long de l'an, ne sont tenus aller à la vinade, mais sont quittes envers le seigneur ; c'est à sçavoir, celui qui doit vinade entière pour quinze sols, et les autres pour plus ou moins au prix dessus dit ; mais si l'homme a charette, et le seigneur la veut, il sera tenu la bailler, et sera quitte de cinq sols en déduction de la vinade.

Les mots « qui n'ont bœufs tout le long de l'an » furent ajoutés à la demande de l'assemblée du Tiers-Etat qui trouvait déraisonnable que le sujet fût contraint à aller à la vinade s'il n'avait héritage suffisant pour nourrir des bœufs. La même modification fut demandée pour l'article 136 ; mais nous avons vu qu'elle fut rejetée, d'où une contradiction entre ces deux textes.

En effet, tandis que l'art. 136 ordonne au serf ou mortaillable d'aider son seigneur d'une paire de bœufs pour aller au vignoble, s'il a bœufs *la plupart de l'an*, l'art. 139 n'impose pas cette corvée aux serfs ou mortaillables qui n'ont pas de bœufs *tout le long de l'an*. Ces deux textes sont inconciliables, et il faut forcément renoncer à l'un ou à l'autre.

La pratique et la majorité des auteurs s'en tenaient

à l'art. 139 et dispensaient de la vinade ou bouade tout serf ou mortaillable qui n'avait pas de bœufs toute l'année.

Regnauld était d'avis contraire pour deux raisons. D'abord parce que les tenanciers marchois n'avaient des bœufs qu'autant qu'ils leur étaient nécessaires pour les cultures du mois de mars, ce qui ne saurait les exempter de la bouade ; et qu'ensuite lors de la rédaction de la coutume on rejeta la proposition tendant à dispenser de cette corvée tout homme qui n'aurait pas d'héritage suffisant pour tenir deux bœufs : ce qui prouve bien que la corvée était due pourvu qu'il se trouvât des bœufs sur le bien quand il fallait aller au pressoir. Malgré ces bonnes raisons, on préférait la doctrine inverse plus favorable au débiteur : s'il n'avait pas de bœufs toute l'année, il ne devait pas la vinade en nature, il payait à son seigneur une indemnité de 15 sols pour vinade entière, et, à défaut de bœufs, s'il fournissait une charrette et que le seigneur voulût bien l'accepter, l'indemnité se trouvait réduite à 5 sols.

En Bourbonnais, tout homme assujetti à la taille devait 4 charrois par an à son seigneur, s'il avait « bœufs et charette ou beste traînant ». S'il n'en avait pas, le seigneur pouvait en exiger quatre corvées par an. (Cout. de Bourbonnais, ch. XVIII, art. 191.)

Dans cette même province le seigneur justicier avait droit à 3 charrois par an si son sujet avait bœufs et charrette, ou à trois corvées s'il n'en avait pas. Il devait nourrir les corvéables ou payer une indemnité variant avec le nombre des bœufs employés. (Cout. de Bourbonnais, ch. XXVI, art. 339.)

L'art. 140 a été étudié à propos des tenures franches :

la vinade était due par l'homme franc, même s'il n'avait pas de bœufs. Elle était toujours établie par reconnaissance et le débiteur devait en payer les intérêts en cas d'inexécution.

Pour produire intérêts, la vinade devait être requise et commandée comme l'arban ; mais pour commander celui-ci le délai était d'une semaine, alors que pour celle-là il était d'un an. (Cout. de la Marche, art. 144.)

Enfin l'arban et la vinade avaient trois ressemblances :

1° Ils étaient dus indépendamment de toute résidence sur le bien (art. 164) ;

2° Le tenancier pouvait exiger l'exécution en nature, pourvu qu'il offrît à son seigneur de faire ces corvées à temps (art. 165).

3° Les droits à l'arban et à la vinade étaient attachés à la personne du seigneur, qui ne pouvait les employer qu'à son usage et en son hôtel, et non les céder à autrui (art. 165 et 166).

La vigne ayant complètement disparu aujourd'hui dans la Creuse, le détenteur d'un héritage ne pourrait plus s'engager à aller avec des bœufs chercher le vin d'un propriétaire au vignoble le plus proche ; mais au XVI^e^ siècle il y avait des vignes sur presque tous les points de la province de la Marche, et nombreux sont les textes où il est fait mention de vignobles (1).

L'arban et la vinade étaient des corvées réelles, imposées par le seigneur lors de la concession du fonds. Elles étaient particulièrement rigoureuses. En

(1) H. Delannoy : *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse. La vigne dans la Creuse*, année 1899, p. 30 à 38.

effet, en droit commun la corvée était « l'œuvre d'un « homme un jour durant, pour l'aménagement du « seigneur aux champs, soit de la personne seule, soit « avec bœufs et charrettes comme à faucher, mois- « sonner, charroyer (1). » — Sans doute l'arban était une *operatio diurna ;* mais c'était une corvée particulièrement odieuse, car elle se renouvelait cinquante-deux fois par an, alors que les autres corvées laissées à la volonté du seigneur ne pouvaient se reproduire que douze fois par an.

Quant à la vinade, elle avait une durée fort variable, mais toujours supérieure à une journée.

3° *Feu vif et résidence.* — Art. 142. — *Le seigneur peut contraindre son homme tenant héritage de lui serfvement ou mortaillablement à faire feu vif et résidence sur l'héritage tenu de lui en l'une ou l'autre desdites conditions, si ledit héritage est suffisant pour y entretenir une paire de bœufs : et à faute de ce faire, se peut ledit seigneur, moyennant justice, faire emparer dudit heritage et le faire déclarer à lui acquis : et s'il y a plusieurs personnes communs audit héritage, l'un pourra faire feu vif et payer les droits de servitude pour tous les autres ses consorts.*

Plusieurs raisons justifient l'obligation de résider sur l'héritage. Tout d'abord, la culture du fonds y gagnera, parce qu'un héritage habité est mieux cultivé. Un autre intérêt apparaît en cas de succession : le seigneur succède aux meubles de son homme dans le cas prévu par l'art. 152 que nous retrouverons. Enfin si le seigneur possède un moulin dans la banlieue, il a sur le tenancier fixé sur l'héritage le droit de mouture ou droit

(1) Guy-Coquille sur l'art. 5, chap. VIII de la *Coutume de Nivernais.*

de *monage* qui est personnel et appartient au seigneur direct du fief ou du domicile. (Cout. de la Marche, art. 309.)

Le fait de résider sur l'héritage emportait en Bourbonnais l'obligation de faire des charrois (ch. xxvi, art. 339 et 495).

La résidence sur l'héritage n'était pas obligatoire quand on ne pouvait pas y entretenir une paire de bœufs. Quand le serf ou mortaillable y était tenu et s'y refusait, le seigneur pouvait demander au juge de fixer un délai préfix dans lequel l'homme devait faire feu vif et résidence ; ce temps passé, l'héritage était adjugé au seigneur par autorité de justice.

Le tenancier pouvait encore ne pas résider sur le fonds s'il avait des parents avec lesquels il vivait en communauté y résidant. Du moment que les droits seigneuriaux étaient payés, les corvées acquittées par l'un des tenanciers résidant sur la terre, les autres ne devaient rien et étaient libres de demeurer où ils voulaient. Ce droit résultait pour eux des art. 142 et 161 de la coutume de la Marche.

L'art. 142 était très équitable dans ses dispositions, parce que les tenanciers n'auraient pas pu subsister avec leurs familles s'ils avaient été contraints à demeurer dans un héritage dont les ressources eussent été insuffisantes.

Mais il était moins juste de décider que l'homme dispensé de faire feu vif et résidence était *tenu payer les rentes et tous droits de servitude comme s'il y demeurait.* (Cout. de la Marche, art. 143.) N'était-il pas plus logique de proportionner les charges à l'importance des biens possédés ? Il semblerait que oui ;

cependant le principe d'indivisibilité de la servitude s'opposait à ce partage, parce que, comme l'hypothèque, *est tota in toto et tota in qualibet parte.* La seule ressource du débiteur était de payer les rentes et droits échus et de délaisser l'immeuble insuffisant pour acquitter les charges qui le grevaient. (Cout. de la Marche, art. 143 *in fine.*)

Le caractère d'indivisibilité de la servitude obligeait le tenancier à quitter tous les biens et non pas quelques-uns. Ainsi, l'homme qui, ayant de bonnes et de mauvaises terres, conserverait seulement celles qui étaient fertiles et abandonnerait les autres, serait tenu de payer les rentes et tous les droits de servitude, tant qu'il retiendrait une portion de l'héritage.

L'art. 173 prévoyait le cas où le même tenancier possédait deux tenures de condition serve ou mortaillable et voulait résider sur celle où il n'était pas tout d'abord. Il ne pouvait changer de demeure sans le congé du seigneur, même s'il voulait s'établir sur un fonds suffisant pour entretenir une paire de bœufs. Mais, de même qu'il pouvait *gurpir* l'héritage écrasé de charges (Cout de la Marche, art. 143), de même, dans le cas prévu par l'art. 173, il pouvait aller demeurer ailleurs lorsqu'il avait payé les droits de servitude grevant le bien qu'il voulait délaisser.

4° *Montre oculaire.*— Cette obligation imposée à tout tenancier par l'art. 176 a été étudiée au chapitre II « Des tenures roturières et serviles dans la Marche depuis 1521 ». (I Obligations naissant au moment de la constitution de la tenure.)

§ 3. — *Règles spéciales à la servitude.*

Indépendamment des corvées qui viennent d'être étudiées, le serf coutumier ou non devait toujours la taille aux quatre cas, et, s'il payait la taille en août, il devait par là même à son seigneur le double d'août et la queste-courant.

La taille aux quatre cas était une imposition extraordinaire, ne se percevant pas périodiquement, et qui était exigible aux mêmes cas que l'aide féodale due entre vassaux. C'était donc une répercussion de cette dernière sur les tenanciers non nobles. — Le double d'août et la queste-courant avaient au contraire un caractère périodique et étaient de véritables tailles roturières ou serviles.

Etudions successivement ces trois prestations.

I. *Taille aux quatre cas.* — « Le droit de taille, dit « M. Viollet (1), est un reste du pouvoir illimité que « les seigneurs exerçaient autrefois sur les serfs. Ce « droit pouvait être plus ou moins rigoureux. Certains « serfs étaient *taillables à volonté, taillables haut et bas*, « par exemple dans les coutumes de Troyes, de Franche-« Comté et de Bourgogne; d'autres étaient plus favo-« risés et n'étaient taillables qu'*à volonté raisonnable*, « comme dans le Bourbonnais; la coutume de Nivernais « était encore plus favorable que les précédentes, et ne « permettait d'imposer les serfs qu'*à volonté raisonnable* « *une fois* l'an. »

La coutume de la Marche énumère limitativement

(1) Viollet : *Histoire du droit Civil français*, p. 345. Paris, 1893.

les cas où le serf pourra être taillé, ne laissant de la sorte aucune place à l'arbitraire qui n'est pas toujours sans inconvénient. Les seuls cas où il était permis au seigneur de tailler son serf et l'assiette de la taille, sont indiqués par l'art. 128 :

Tout homme tenant serfvement son héritage, qui est réputé serf selon la coutume ou par reconnaissance ou prescription est tenu payer à son seigneur la taille aux quatre cas : c'est à sçavoir quand le seigneur marie sa fille en premières noces, quand il se fait chevalier ou qu'il fait voyage outremer pour visiter la Terre-Sainte, ou qu'il est prisonnier de guerre pour le service de son supérieur. Et peut être imposée ladite taille, sur lesdits hommes tenans serfvement, à volonté raisonnable selon la faculté de leurs biens, par le juge dudit seigneur s'il est justicier, sinon par le seigneur même, en signifiant à ses hommes pardevant leur juge ordinaire ou autre compétent l'impost par lui fait, à ce que, s'ils sont surindicts ou excessivement imposez, ladite taille soit réduite et modérée arbitrio boni viri, *et s'il est prisonnier des ennemis, est le cas réitérable.*

Remarquons tout d'abord que les premiers mots de ce texte : « tout homme *tenant* serfvement... » indiquent que la taille était, dans la Marche, un droit réel dû à cause de l'héritage tenu par le serf et non pas un droit personnel, basé sur la résidence, de telle sorte que cette imposition — ainsi que tous les droits de servitude — était due par le serf comme s'il demeurait sur le bien. (Cout. de la Marche, art. 143.)

Il n'y avait pas dans la Marche de servitude personnelle, contrairement à ce qui existait en Bourbonnais où ou rencontrait des tailles personnelles, franches et serves (ch. XVIII, art. 189). — La taille person-

nelle existait aussi au pays de Combraille. (Cout. d'Auvergne, ch. XXVII, art. 2 et 11.)

Le mariage, en premières noces, de la fille du seigneur, donnait lieu à la perception de la taille. Les mots « en premières noces » furent ajoutés sur les observations des trois états; on a craint de surcharger le serf en le taillant à chaque nouveau mariage.

Peut-être l'assemblée procédant à la rédaction de la coutume se rappelait-elle que saint Hiérôme raconte avoir vu et connu une femme au temps du pape Damase qui se maria légitimement vingt-trois fois et trouva pour son dernier mariage un homme dont le nombre des veuvages égalait le sien ! Caillet qui rapporte ce fait (1) cite aussi, d'après Atheneus, une certaine Targelia qui fut mariée quatorze fois.

Voilà des faits qui, par leur rareté, n'étaient pas de nature à inquiéter les serfs ; mais il arrive assez fréquemment qu'une veuve se remarie : en pareil cas, aucune taille n'était due, puisqu'elle n'était exigible que lors du premier mariage.

Peu importait qu'il se fût agi de la fille aînée ou de la cadette : la coutume ne distinguant pas, la taille était due pour l'une ou l'autre, mais non pour chacune, car il y avait un article permettant au seigneur de lever la taille pour « chacune fille, en premières noces », qui fut rayé lors de la rédaction de la coutume de la Marche.

Il était également indifférent de savoir si la fille s'était mariée dans la maison de son père ou en dehors :

(1) Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ municipales*, art. 128, p. 39.

dans les deux hypothèses, la taille était due. La coutume d'Auvergne (titre des tailles, art. 4) décidait de même.

Il ne saurait être question de tailler les serfs pour le mariage d'un fils du seigneur, et cela, dit Regnauld (1), pour une double raison. C'est d'abord parce que *qui de filia dicit de filio negat et in odiosis nulla fit extensio* ; c'est aussi parce que *filius dotem capere solet, non dotem dare ; nihilque patri obest.*

Ces différentes hypothèses ne présentaient pas de difficulté ; il en était de plus délicates indiquées par le même Regnauld.

Si, lors du premier mariage, le seigneur n'avait pas prélevé la taille, était-il recevable à exercer son droit si sa fille se remariait ? La pratique répondait négativement. En effet, la coutume disait expressément que la taille ne pouvait être levée que pour le mariage *en premières noces*, ce qui ne pouvait prêter à équivoque. De plus, les secondes noces étaient vues moins favorablement : par une clause formelle du contrat de mariage en premières noces, la fille pouvait être rappelée, ainsi que ses descendants en ligne directe, à la succession de ses auteurs et autres parents (Cout. de la Marche, art. 238), tandis que ce droit n'existait plus s'il s'agissait d'un second mariage. — De même encore la fille mariée en premières noces sans dot et habitant chez son père, n'était pas exclue de la succession (Cout. de la Marche, art. 219) ; elle l'était, au contraire, si elle se remariait. Enfin on peut ajouter que le seigneur n'exerçant pas son droit quand il le pouvait était censé

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 128.

y renoncer. Ce droit ne se prescrivait d'ailleurs que par trente ans.

Quand le seigneur avait eu une fille d'un premier lit et se remariait, il ne pouvait pas, pour le mariage de cette fille, tailler les hommes de sa seconde femme, parce qu'il n'était que l'usufruitier des biens de sa femme et que la coutume ne reconnaissait le droit de taille qu'au seigneur direct (1).

On se demandait encore si la coutume permettait de tailler quand le seigneur mariait sa fille bâtarde. Les commentateurs admettaient la négative (2), parce que la taille est odieuse et qu'en telle matière l'interprétation restrictive s'impose.

C'est cette raison qui avait fait rejeter une opinion soutenue par Jabely (3). L'avocat limousin prétendait que le seigneur pouvait tailler ses serfs quand sa fille se faisait religieuse, parce que, disait-il, elle contracte un mariage spirituel. — Cette opinion n'était admise que par son auteur. Elle rendait inutiles les mots « en premières noces », qui ne peuvent s'appliquer à une fille entrant en religion, et ajoutait arbitrairement un cinquième cas à la coutume.

Un commentateur de la coutume de Bourgogne, Chassanée, se demande, sans répondre à la question, si

(1) Argentreus : *Ad cons. britann.*, art. 87. — Chassanæus : *Ad cons. burdig.* Vo mariage d'une fille, quest. 23. — Aymon : *Cout. d'Auvergne, titre des tailles*, art. 14.

(2) Le Rat : *Cout. du Poitou*, art. 88 — Aymon : *Cout. d'Auvergne, titre des tailles*, art. 2. — Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 128. — Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales*, art. 128.

(3) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 64. — Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 128.

la taille était due quand la fille se mariait avant l'âge de puberté. Regnauld estime que non, parce que le mariage n'était pas valable et que le seigneur exigeant la taille avant l'âge nubile de sa fille commettait une *plus petitio tempore.*

La taille n'était pas non plus exigible si la fille du seigneur, mineure de vingt-cinq ans, se mariait contre le gré de son père, car alors son auteur n'était pas tenu de la doter.

Bien que la coutume ne parlât que du père, les commentateurs accordaient à l'aïeul le droit de tailler ses gens pour le mariage de sa petite-fille ; sans doute la coutume ne le permet pas formellement, disaient-ils, mais c'est conforme à son esprit. La veuve avait le même droit, pour la même raison, quand elle mariait sa fille (1).

Mais on refusait le droit de lever la taille au frère qui, après le décès du père, mariait sa sœur, ou à la fille se mariant après la mort de ses père et mère (2).

Quand le seigneur se fait chevalier, dit l'art. 128, il peut tailler ses serfs. D'après Caillet (3), ce cas s'appliquait seulement lorsque le seigneur était fait chevalier de l'accolade, qui était l'ordre de chevalerie le plus ancien et était octroyé par les rois à l'issue d'une bataille, en récompense de la bravoure du seigneur. S'il s'agissait d'une dignité de chevalier obtenue par des supplications adressées au roi, par une somme

(1) Argentreus : *Ad cons britan.*, art. 87.

(2) Chassanœus : *Ad cons. burdig.* V° Mariage d'une fille, quest. 8. — Bœrius, décis. 129. — Argentreus : *Ad cons. brit.*, art. 87. — Aymon : *Cout. d'Auvergne, titre des tailles*, art. 2.

(3) Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales*, p. 39.

d'argent ou tout autrement, la taille n'était pas due.

Certains jurisconsultes essayèrent sans succès de donner plus d'extension aux termes de la coutume. Ils voulaient permettre de tailler au seigneur qui, au lieu de devenir chevalier, entrait en religion et prenait rang ainsi dans la milice céleste. Cette doctrine fut repoussée, comme celle qui assimilait au mariage l'entrée au couvent de la fille du seigneur.

La question était plus délicate quand le seigneur était fait avocat. Il est fondé à tailler ses serfs, disait-on, parce que, par sa profession, il est tout aussi utile au genre humain que s'il sauvait sa patrie en combattant. — Mais cette interprétation était trop contraire au texte et à l'esprit de la coutume pour triompher; le soldat qui a été fait chevalier au péril de sa vie a droit à la taille et non l'avocat dont la profession ne met pas les jours en danger.

Notons enfin que le second cas de taille était personnel au seigneur et ne pouvait être exercé par personne, pas même par son fils s'il était fait chevalier. Cette remarque s'applique également aux deux derniers cas dans lesquels le serf était taillable et qui restent à étudier.

Le voyage d'outremer pour visiter la terre sainte était le troisième cas de taille serve. Elle n'était due au seigneur qu'à deux conditions : il fallait qu'il traversât la mer et que ce fût pour aller visiter les lieux saints. Un voyage entrepris à un autre effet ne tombait pas sous le coup de l'art. 128.

Les serfs durent être souvent requis de payer leurs seigneurs partant pour les croisades aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles; mais à l'époque où la coutume fut rédigée,

l'entreprise d'un si long voyage devait être rare, et les commentateurs ne signalent rien d'intéressant sur ce troisième cas.

Le seigneur prisonnier de guerre pour le service de son supérieur était le dernier cas où la taille pouvait être levée, avec cette aggravation que ce cas était « réitérable ». Toutefois il ne faudrait pas exagérer la portée de ce mot; et, en supposant que la taille eût été perçue sur les hommes pour la rançon de leur seigneur et que des voleurs eussent dérobé l'argent au messager qui le portait, les serfs ne pouvaient pas être taillés pour la même cause : c'était un cas fortuit dont ils ne pouvaient pas être rendus responsables (1).

Tels sont les seuls cas où il était permis au seigneur de lever la taille. Elle était due si plusieurs des quatre cas se présentaient la même année (art. 129 *in fine*) ; mais on discutait pour savoir si elle était exigible avant la réalisation des faits qui y donnaient lieu.

Certains auteurs le prétendaient, ce qui était contraire à l'avis de Regnauld. Pour lui, permettre au seigneur de tailler ses hommes avant l'événement qui lui en donne le droit, c'est rendre une obligation conditionnelle exigible *ante conditionis eventum*.

Comment le montant de la taille était-il fixé ? A la différence de la taille franche, le montant de celle que payait le serf n'était pas déterminé ; c'était la volonté raisonnable du seigneur et l'importance du bien qui déterminaient ce que devait le serf; il fallait lui laisser de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 128.

— La même façon d'asseoir la taille se retrouve en Bourbonnais (ch. XVIII, art. 190).

Si le seigneur direct était aussi justicier, il s'adressait à son juge pour faire imposer ses sujets, parce qu'autrement il eût été juge en sa propre cause. S'il n'était pas justicier, la fixation était faite par lui et il devait signifier l'impôt à ses hommes devant le juge compétent. Si c'était ce juge qui avait déterminé le montant de la taille, les débiteurs pouvaient se pourvoir devant un autre juge s'ils se trouvaient trop imposés. Des experts étaient alors nommés et réduisaient l'impôt selon la faculté des biens grevés, ce qui prouve le caractère réel de la taille dans la province de la Marche.

Certaines coutumes fixaient le montant de la taille. En Auvergne, par exemple, il était de 30 sols pour chaque serf (titre des tailles, art. 5). En Poitou, la taille égalait le quart du revenu annuel, déduction faite du droit de laboureur (art. 189). D'après Boerius, quand le montant n'était pas fixé, il devait être déterminé par le montant de la rente en deniers et écus.

Couturier de Fournoue (1) regrettait que la perception de la taille ne fût pas déterminée d'une façon certaine; bien que, dit-il dans son commentaire, les seigneurs lèvent fréquemment la taille sur leurs serfs et qu'il ne soit né que fort peu de procès en pareille matière, des contestations sont possibles et la coutume aurait dû éviter la nécessité d'en venir à des estimations par experts des revenus des sujets et des besoins des seigneurs. Ce commentateur proposait de régler la

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 85 et 86.

valeur de la taille serve d'après le mode indiqué par l'art. 130 de la coutume de la Marche pour la taille franche. Il invoquait l'analogie entre les deux impôts, l'opinion des praticiens, et citait un arrêt qui, malheureusement, ne fut pas rendu public et qui a très bien pu statuer dans une espèce toute spéciale.

Il nous paraît difficile d'assimiler sur ce point les tailles franche et serve, parce que si la coutume fixait l'assiette de la taille franche d'après les sommes payées annuellement, elle n'en disait pas autant pour la taille serve, et ce silence paraît significatif si on songe que la condition du serf était bien plus dure que celle du tenancier franc.

Chaque serf n'était tenu envers le seigneur qu'à sa part et portion de taille, parce que la coutume ne les déclarait pas tenus solidairement et que la solidarité ne se présume pas.

Ajoutons encore que la taille due indépendamment de toute résidence sur l'héritage (cout. de la Marche, art. 143) était imprescriptible (même cout., art. 131) ; mais les arrérages pouvaient se prescrire par trente ans.

Tout seigneur n'avait pas le droit de taille. *Le seigneur justicier*, dit l'article 132 de la coutume de la Marche, *sujet de la comté de la Marche à cause de la justice en la Marche, n'a point de taille aux quatre cas ; ains seulement le seigneur direct et foncier duquel l'héritage est mouvant.*

La coutume distinguait, dans l'art. 5, trois sortes de seigneuries : le fief, la justice ou le ressort, le cens ou la directe, et décidait qu'elles n'avaient entre elles rien de commun.

Il n'y avait que la directe qui emportât le droit de taille aux quatre cas. Au contraire, en Auvergne, en Bourbonnais, en Berry et en Poitou la justice emportait ce droit. La coutume d'Auvergne (titre des tailles, art. 10) l'accordait même au simple usufruitier.

Si la justice et la directe n'avaient rien de commun, ces droits pouvaient cependant se trouver réunis dans une même personne qui, outre les droits de justice, avaient en plus ceux de cens et de directe sur ses tenanciers. Mais le fief et la directe étaient incompatibles : jamais ils ne coexistaient chez le même individu.

L'art. 133 ainsi conçu : *Madame a droit de taille aux quatre cas sur tous ceux qui sont en sa directe ; car tout est tenu d'elle en franchise directe, servitude, fief ou arrière-fief, sinon sur les hommes de ses justiciables tenans d'eux en franchise, servitude, ou en condition mortaillable*, reproduit sous une autre forme le principe écrit dans l'art. 132, d'après lequel le droit de taille n'appartenait qu'au seigneur direct et foncier. Il reconnaît ce droit à Anne de France sur tout tenancier qui n'est revendiqué par aucun seigneur et qui, pour cette raison, est présumé dans la directe de la comtesse de la Marche.

Comment Anne de France se trouvait-elle avoir la seigneurie directe sur la province de la Marche ? Il faut, pour le comprendre, remonter à l'année 1477.

A cette époque, Jacques d'Armagnac, comte-pair de la Marche, fut accusé de crime de lèse-majesté et condamné par des commissaires du parlement, assemblés à Noyon sur l'ordre de Louis XI, à avoir la tête tranchée. A la suite de cette condamnation, le comté de la Marche fit retour à la couronne et Louis XI le donna à

sa fille Anne de France dont le mari était Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu. De cette union naquit une fille, Suzanne, qui épousa Charles de Bourbon, duc de Bourbonnais et d'Auvergne.

Suzanne ne tarda pas à mourir, et sa mère, qui lui survécut, donna la Marche à son gendre Charles de Bourbon, dont le nom est à jamais flétri par l'histoire. La trahison de ce prince amena en 1527 la confiscation de la Marche au profit du roi qui, par une déclaration du 22 septembre 1531, réunit à perpétuité à sa couronne le comté-pairie de la Marche.

Il fallut donc dès 1527 ne plus entendre à la lettre l'art. 133, puisque c'est à partir de cette date que la Marche fit partie du domaine royal (1).

II et III. *Le double d'août* et *la queste courant* venaient aggraver la charge déjà bien lourde de la taille lorsque le serf devait une somme d'argent à son seigneur au mois d'août.

L'art. 126 dit sur ces deux impôts : *tous hommes réputez serfs coutumiers, ou autres à droit de servitude qui doivent taille en aoust, doivent à leur seigneur en une année le double d'aoust qui est pareille somme que ce qu'ils doivent en deniers de taille ordinaire rendable audit mois d'aoust. Et en autre année ils doivent la queste courant, laquelle les seigneurs peuvent imposer pour icelle faire payer audit mois d'aoust, selon la faculté des biens de sesdits hommes, pourvu qu'elle n'excède plus que ledit double d'aoust, dû audit seigneur par tous lesdits hommes qu'il a en ladite chastellenie, sur lesquels il impose ladite queste ;*

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*. Préface, p. v et vi.

laquelle doit être imposée également, le fort portant le foible. Comme si le double d'aoust de tous les hommes que le seigneur a en sa chastellenie de Guéret ne peut monter que cent sols, ladite queste courant ne peut être imposée sur tous lesdits hommes que pour cent sols, et ainsi des autres chastellenies : mais il en peut bailler à l'un de sesdits hommes pour ladite année plus qu'il ne doit de double d'aoust si la faculté de ses biens le porte, et à l'autre qui doit d'ordinaire par aventure plus de double d'aoust, il le peut imposer moins, le fort portant le foible.

Regnauld (1) avait remarqué qu'il n'y avait pas dans tout le royaume d'autre coutume qui admettait ces droits de servitude, bien qu'en Nivernais (titre des servitudes, art. 4) le seigneur pût quêter ses gens de trois en trois ans.

Quoi qu'en dise cet auteur, le double d'août existait aussi en Bourbonnais. Au chapitre XXVI de cette coutume, l'art. 496 disait que « toutes tailles dues en août sont doublans et tierçans au regard de l'argent ». Seulement ce doublement ou tiercement n'avait pas lieu chaque année, et si un homme devait cinq sols tournois, il payait l'année suivante sept sols six deniers tournois et l'autre année dix sols tournois. La convention pouvait déroger à la coutume. (Cout. du Bourbonnais, ch. XXVI, art. 497.)

D'après l'art. 126 on voit que, dans la Marche, le double d'août était égal au double de ce que le serf payait de taille au mois d'août à son seigneur. Quant à la queste courant, Guy-Coquille (2) la définissait « une

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 127.

(2) Guy-Coquille : *Coutumes du Nivernais. Titre des servitudes*, art. 5.

espèce de taille quand le seigneur demande quelque ayde à ses serfs, en deniers ou autres denrées ». Dans la Marche, il s'agissait toujours d'une aide en deniers.

Les deux droits qui nous occupent n'étaient pas réglés de la même façon ; tandis que le double d'août ne pouvait pas dépasser le double de ce que payait le serf en ce mois, la queste courant, qui se payait également à la même époque, se réglait selon l'importance des héritages, « le fort portant le faible », et pouvait être inférieure au double d'août qu'elle ne devait pas dépasser.

La coutume ne permettait pas au seigneur d'exercer cumulativement ces deux droits. Il pouvait percevoir tous les ans le double d'août ou bien alterner et percevoir la queste courant une année et le double d'août l'année suivante.

La taille aux quatre cas et le double d'août pouvaient être levés la même année, pourvu qu'ils fussent imposés raisonnablement sur les hommes et *deducto ne egeant;* mais la queste courant ne pouvait concourir avec la taille. (Cout. de la Marche, art. 129.)

Une prescription spéciale à la queste courant était édictée par l'art. 157 : *Si,* dit ce texte, *queste courant n'est imposée et demandée judiciellement dans l'an qu'elle doit être imposée, elle est prescrite, et ne se peut plus demander pour cette fois.*

Il n'y a pas dans la coutume d'indication spéciale pour la prescription du double d'août ; on peut en conclure que l'art. 175 s'appliquait et que cette imposition se prescrivait par quatre ans.

Enfin, conformément à l'art. 164 de la coutume de la Marche, ces deux droits de servitude étaient dus

par le serf, même s'il ne résidait pas sur l'héritage.

Le double d'août et la queste courant, très rares en droit coutumier, étaient particulièrement odieux et disparurent dans la Marche. Il n'est pas facile de dire à quelle date, mais Couturier de Fournoue écrivait en 1744 : « Il n'y a plus d'usage de ces sortes de devoirs de « double d'août ou queste courant dont il est parlé « aux deux articles ci-dessus 126 et 127 (1). »

Les serfs n'étaient pas les seuls tenanciers exposés à payer la taille en août ; on conçoit que l'homme franc ait pu y être obligé. Cette obligation aurait dû logiquement peser sur le mortaillable coutumier qui devait à son seigneur une prestation en argent payable en trois termes, si l'un d'eux venait à échéance au mois d'août, mais cette extension était défendue par l'art. 141 disposant : *Homme qui tient héritage mortaillable n'est tenu, envers l'Eglise dont il tient, à double d'aoust, queste courant ne taille aux quatre cas.*

S'il en est ainsi, c'est qu'en général l'Eglise se montrait beaucoup moins rigoureuse que les seigneurs laïques dans l'exploitation de ses tenures et vis-à-vis de ses tenanciers. Du reste, la taille aux quatre cas ne pouvait pas être due par le mortaillable, puisqu'elle n'était qu'une répercussion sur les sujets de l'aide féodale qui s'appliquait seulement à la féodalité militaire et était étrangère à l'Eglise.

En effet, le mariage de la fille du seigneur ne pouvait pas se présenter quand il s'agissait d'un ecclésiastique.

Il était défendu aux gens d'Eglise de se faire che-

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 82.

valiers, et s'il y en avait que le roi eût honorés du titre de chevaliers de certains ordres, nous avons vu que ce cas n'était pas visé par la coutume.

Il semblerait que pour le voyage en Terre Sainte le seigneur ecclésiastique ait pu tailler ses mortaillables tout comme un laïque ; cependant l'art. 141 s'y opposait. Les commentateurs expliquaient cette exception en disant que la loi avait voulu favoriser la liberté qui est la mère de la vie comme la servitude est comparée à la mort. Caillet donnait une autre raison : « Le voyage en Terre Sainte, écrit-il, est défendu à « l'ecclésiastique *quia debet adesse gregi et non peregrinari* (1). »

Quant au quatrième cas, celui où le seigneur était prisonnier de guerre, il ne pouvait en être question pour un ecclésiastique.

De ce que les art. 126, 127 et 128 ne s'appliquent qu'aux serfs, il résulte que les mortaillables n'avaient pas d'obligations spéciales, et comme toutes les prestations qu'ils devaient à leurs seigneurs étaient communes aussi aux serfs, ces derniers étaient les tenanciers les moins favorisés :

Mais si le bien revenait des mains d'un seigneur ecclésiastique à celles d'un laïque, le tenancier qui devenait ainsi serf devait à son seigneur la taille aux quatre cas, le double d'août et la queste courant, ainsi que tous les autres droits de servitude. C'était l'application de cette maxime : *Mutata conditione domini directi mutatur qualitas et conditio debitoris.*

Si le tenancier d'un bien franc, serf ou mortaillable

(1) Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales*, art. 141.

n'exécutait pas les obligations auxquelles il était tenu, l'art. 155 de la coutume de la Marche nous apprend à quoi il s'exposait :

A faute de payer par l'homme les droits de directe ou fondalité ou de condition de servitude, ou mortaillable n'y a point de commise de fait en la Marche ; mais le seigneur à faute de payement de trois ans et la présente ou de moins, peut, si bon lui semble, procéder par exécution s'il est en possession, ou par action, ou assurement pardevant le juge compétant, selon que la coutume l'ordonne ; néanmoins peut formellement, s'il est cessé par quatre années continuelles dernières, conclure à ce que le tenancier soit contraint payer les arrérages ou quitter la terre, et doit à ce obtenir ; et si après la sentence donnée, ledit tenancier ne veut payer, le juge doit délivrer la terre au seigneur pour les arrérages, et si elle ne vaut les arrérages, réserver son action pour les restes et dépens sur le défendeur et ses autres biens.

La commise, par laquelle la terre retournait au seigneur, n'avait pas lieu de plein droit dans la Marche. En général, ce droit rigoureux n'avait lieu que pour les fiefs, et le roturier qui ne payait pas les redevances voyait saisir les fruits pendants sur l'héritage, par son seigneur. (Cout. de Paris, art. 74 de la nouvelle édition.)

D'autres coutumes étaient plus rigoureuses ; en Flandre et en Lorraine, par exemple, le tenancier roturier qui cessait de payer les rentes pendant trois années, perdait de plein droit son héritage.

La coutume de la Marche tient le milieu entre ces deux extrêmes : l'héritage peut tomber en commise, mais seulement par autorité de justice.

L'art. 115 prévoit trois cas.

a) Tout d'abord, il peut arriver que le seigneur soit en possession, ce qui veut dire, croyons-nous, que son sujet fait résidence sur l'héritage. En pareil cas, si le seigneur n'est pas payé, il peut saisir, non pas de sa propre autorité, mais en ayant recours à un sergent ou huissier. L'ordonnance de 1667 exigeait pour cette saisie un huissier, deux témoins et voisins appelés.

Le texte parle du « payement de trois ans et la présente ou moins », sans spécifier de quelles années il s'agit ; mais il faut lire les trois dernières années, parce que, pour les précédentes, le seigneur est en faute de ne pas avoir formé sa demande et devra pour celles-ci montrer les condamnations qu'il aura obtenues contre son débiteur, ou faire preuve de diligences suffisantes. La coutume d'Auvergne (titre des prescriptions, art. 7) décide de même.

b) Si le seigneur n'est pas en possession, il lui sera permis d'agir par action ou assurément pardevant le juge compétent. Il ne peut pas saisir les meubles de son tenancier, puisqu'il n'a sur eux aucun droit ; il aura une action personnelle. Il ne l'aurait pas contre un tiers détenteur de l'immeuble qui ne s'est pas engagé personnellement à payer les rentes au seigneur. Contre ce tiers il n'y aurait de possible que la saisie des meubles qui se trouveraient sur le fonds.

Le seigneur, dit encore la coutume, pourra agir par assurement, ce qui désigne, d'après Caillet, « l'action « que le seigneur a pour estre payé ou jouir de la chose, « à faulte de payer par l'homme les devoirs (1). » La

(1) Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales*, art. 155.

justice devra donc autoriser le seigneur à saisir les fruits de l'héritage.

En somme, si le tenancier réside sur le fonds, le seigneur saisira ses meubles pour se payer des trois dernières années et de l'année courante. Si le tenancier est établi ailleurs que sur la terre assujettie aux redevances, le seigneur l'actionnera en justice et saisira les fruits. Il n'a donc pas le choix des moyens ; il ne peut agir que « selon que la coutume l'ordonne ».

c) Le débiteur peut se montrer encore plus négligent et, au lieu de trois années, devoir les quatre dernières échues. L'action en justice sera encore possible (Cout. de la Marche, art. 175), et le juge devra condamner le tenancier à payer les arrérages ou à quitter la terre.

Quand le tenancier se trouvait dans cette alternative, il pouvait considérér sa terre comme tombée en commise, car s'il ne payait pas les arrérages échus, le juge délivrait la terre au seigneur qui en percevait les fruits. Cependant la condamnation de quitter l'héritage n'était que comminatoire et, après la signification du jugement, le tenancier pouvait encore se libérer en payant ce qu'il devait. S'il ne le faisait pas, le seigneur devait obtenir un nouveau jugement pour se faire déclarer adjudicataire du fonds (1).

Enfin, l'art. 155 *in fine* accorde au seigneur rentré en possession de l'héritage, deux actions, l'une réelle, l'autre personnelle, contre son ancien tenancier, pour obtenir le paiement de ce qui reste dû, si les revenus de la terre sont insuffisants à le désintéresser. N'est-il

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit sur l'art.* 155.

pas rigoureux de permettre au seigneur qui perçoit les fruits de recourir contre son ancien tenancier et de lui demander le paiement des rentes d'un immeuble dont il ne jouit plus? D'après Regnauld (1) cette rigueur n'est qu'apparente, parce qu' « il ne serait pas raisonnable « que le tenancier qui a pris les fruits sans payer les « rentes qui se doivent prendre sur lesdits fruits, pût « les retenir au préjudice du seigneur en lui quittant « et abandonnant l'héritage qui ne les vaut pas. Ce « n'est pas sans justice si la coutume réserve au sei- « gneur l'action pour les restes de rentes desdits ar- « rérages sur les autres biens desdits tenanciers, aussi « bien que pour les dépens de la saisie. »

III. Obligations à la mort ou lors du changement du tenancier.

La détention d'un héritage n'obligeait pas seulement à la prestation des droits de servitude ou de mortaille ou de directe franche ; elle entraînait aussi des incapacités plus grandes pour les serfs et les mortaillables que pour les tenanciers francs, lorsque le bien était aliéné soit entre vifs, soit à cause de mort ou lorsqu'il était recueilli par succession.

Nous allons examiner ces incapacités chez les tenanciers francs, puis chez les serfs et les mortaillables.

a) *Tenanciers francs.*

L'homme franc qui peut à son gré vendre l'héritage qu'il détient doit, dans certains cas, payer au seigneur

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit sur l'art.* 155.

les droits de lods et ventes. L'art. 150 nous en indique le montant et nous dit quand ils sont dus :

Lods et ventes des héritages francs par la coutume générale ès lieux où elles sont duës n'excèdent vingt deniers pour livre.

Ces droits se percevaient sur le juste prix de vente, c'est-à-dire qu'on ne tenait pas compte, comme le dit Regnauld (1), des présents faits aux médiateurs, des salaires des notaires ou autres frais qui se paient par l'acheteur. Semblable règle est formulée par l'art. 395 de la coutume du Bourbonnais.

Le montant des droits de lods et ventes était différent quand le mortaillable pouvait vendre son bien.

Les droits qui nous occupent variaient de coutume à coutume. A Paris, ils étaient de 12 deniers 1 denier, 16 deniers parisis par franc (art. 76 de la nouvelle coutume), et si dans les vingt jours de l'acquisition la vente n'était pas notifiée au seigneur censier, il avait le droit de percevoir un écu et une amende d'un quart d'écu (art. 77, nouvelle coutume.) Dans l'Orléanais le non-paiement des droits de lods et ventes entraînait une amende de 9 sols tournois (cout. d'Orléans, art. 108). Dans le Berry, il n'y avait de droits perçus en cas de vente que si un texte ou une convention le permettait. En général, en cas d'aliénation de censives tenues du roi, l'acquéreur devait payer les doubles cens (cout. de Berry, titre 6, a. 1) Les droits de lods et ventes variaient en Bourbonnais ; ils pouvaient être du denier 6, qui est 3 fois 4 deniers par livre ; du tiers, du quart, de la moitié sauf usance, reconnais-

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 150.

sance, composition contraires (cout. du Bourbonnais, art. 395). L'acquéreur avait onze jours pour acquitter ces droits ; après ce délai, le double droit était dû (même cout., art 394). — Ils étaient égaux au sixième du prix de vente en Poitou (tit. 1, art. 21 *in fine*).

L'article 150 indique une autre différence entre la condition franche et mortaillable : tandis que l'aliénation d'un bien de mortaille donne toujours lieu à percevoir les lods et ventes, il faudra un titre reconnaissant ce droit au seigneur en cas d'aliénation d'une terre franche. Couturier de Fournoue (1) cite à ce propos un arrêt solennel rendu par le Conseil d'Etat du roi le 1er juillet 1684, entre les fermiers du domaine du roi et les habitants de la ville d'Ahun. Les comtes de la Marche avaient cédé volontairement des héritages en directe franche, sans aucune stipulation relative aux droits de lods et ventes. Lorsque la province de la Marche fut réunie au domaine royal, — ce qui eut lieu définitivement en 1527, — des ventes ayant eu lieu à propos de ces héritages, le roi prétendit percevoir les droits de lods et ventes. Cette prétention fut repoussée par l'arrêt précité.

Si celui qui a acheté l'héritage mortaillable, dit l'art. 149, *ne paye les lods et ventes dans quarante jours, les ventes doublent : et s'il diffère de payer lesdits lods et ventes jusques après an et jour, le seigneur peut faire saisir par sa justice ou par la justice de son seigneur, l'héritage, et jouira des fruits, et fait lesdits fruits siens jusques à ce qu'il aura payé lesdits lods et ventes ; et ainsi est des hommes francs*

(1) Couturier de Fournoue, p. 102.

et des heritages tenus en censive ou franchise, ès lieux où lods et ventes sont duës.

C'est l'acquéreur qui devait les droits de lods et ventes. Au bout de quarante jours il les devait au double, et s'il en était dû d'autres par des acquéreurs précédents du même héritage, le dernier acquéreur était hypothécairement tenu du payement des droits précédents, et le seigneur lui cédait ses actions contre les autres acquéreurs de la terre, ou contre leurs héritiers (1).

Si, de plusieurs acquéreurs d'un même bien, l'un d'eux exhibait le contrat dans les quarante jours, on disait en général *liberat omnes a pœna*. Toutefois, Regnauld refusait d'appliquer cette règle à la coutume de la Marche, et prétendait que la seule exhibition du titre ne suffisait pas pour garantir de la peine si les lods et ventes n'étaient pas payés dans le délai prescrit.

En cas de dissimulation du prix de vente, la peine du double ne portait que sur la somme dissimulée.

La sanction était plus sévère quand il s'était écoulé depuis le jour de la vente un an et un jour sans que les droits de lods et ventes eussent été payés. Le seigneur alors, non seulement avait droit aux doubles lods, mais saisissait s'il était justicier ou, s'il ne l'était pas, faisait saisir par autorité de justice la terre pour laquelle des lods et ventes étaient dus et en percevait les fruits jusqu'au paiement des droits.

Regnauld fait remarquer (2) que le seigneur « en

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit sur l'art.* 149.
(2) Id., ibid.

« percevant les fruits ne peut abuser ni malverser en « l'héritage, mais en doit jouir comme l'usufruitier et « en bon père de famille. »

Cette saisie accordée au seigneur rappelle celle qui est exercée aujourd'hui par le Crédit foncier lorsque les intérêts du prêt ne lui sont pas payés par ses débiteurs.

Le texte de la coutume n'exigeant ni interpellation, ni sommation, il faut en conclure qne les droits en question étaient exigibles de plein droit. Ils étaient aussi un attribut de la seigneurie censuelle et directe, et non pas de la seigneurie féodale ou justicière, et s'ils étaient de la nature de la vente, ils n'étaient pas de son essence. (Art. 113, 118, 149 de la Cout. de la Marche.)

Enfin les lods et ventes sont imprescriptibles, et quel que soit le temps écoulé depuis la vente, le seigneur peut toujours les réclamer (1).

Ces droits supposent chez le tenancier la faculté plus ou moins étendue d'aliéner l'héritage. A ce point de vue l'homme franc n'était frappé d'aucune des incapacités qui atteignaient le serf ou le mortaillable; en effet, tandis qu'aux termes des art. 146 et 147 de la Cout. de la Marche les tenanciers serfs ou mortaillables ne peuvent vendre, donner, surcharger, ni autrement aliéner leur héritage sans le congé du seigneur (sauf si le mortaillable aliène à une personne de la même seigneurie et de même condition), les art. 178 et 179 reconnaissent ces droits aux tenanciers francs.

L'aliénation à titre gratuit était même permise à l'homme franc, car, dit l'art. 307 :

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 112.

Celui qui est de franche condition qui n'a enfant descendans de lui, peut donner à aucun de ses parents de quelque côté qu'il soit tous ses propres héritages ou partie d'iceux par donation entre vifs, posé qu'il ait autres plus prochains parens que ceux à qui il a fait telle donation : pourveu qu'il y ait bail de possession réel et actuel si la donation est faite per modum quotæ. Mais si c'est chose particulière il suffit possession feinte ; et ne peut faire donation à étrangiers quant aux propres; mais bien peut disposer de ses meubles et conquests à son plaisir.

Ce texte, d'une interprétation difficile (1), accordait à l'homme franc qui n'avait pas d'hoirs de son corps, pleine capacité pour disposer de ses biens entre vifs au profit d'un proche parent, pourvu qu'il observât les conditions suivantes :

1° Il fallait que le donateur fût *sui juris*, majeur et seul propriétaire des biens dont il voulait disposer ;

2° La donation d'une chose à venir était prohibée par la coutume;

3° Il en était de même de la donation avec charges et conditions pour l'avenir, car de telles charges et conditions étant incertaines et indéterminées ne pouvaient se rencontrer dans une donation entre vifs sans violer la règle « donner et retenir ne vaut » ;

4° Il fallait la mise en possession réelle du donataire ;

5° Une parenté paternelle ou maternelle était suffisante entre le donataire et le donateur;

6° Enfin, en cas de donation d'une chose spécialement déterminée, le donateur pouvait, sa vie durant,

(1) Couturier de Fournoue, p. 183.

s'en réserver l'usufruit et faire ainsi une donation avec « possession feinte ».

A l'égard des étrangers, la donation entre vifs d'un propre était interdite; pour les meubles et conquêts la liberté de disposer était complète.

Si le tenancier franc avait des enfants, son droit de disposer de ses propres entre vifs était restreint : il ne pouvait en disposer, d'après l'art. 304, que par contrat de mariage. Cette limitation était écrite en faveur des enfants : les propres devaient rester dans la famille. Même en disposant de ces biens par contrat de mariage, le donateur ne pouvait porter atteinte à la légitime de ses enfants. (Cout. de la Marche, art. 228 et 294.)

Si nous comparons ces dispositions avec celles de l'art. 272 de la nouvelle coutume de Paris, nous voyons que celui qui faisait une donation entre vifs devait être majeur de vingt-cinq ans pour disposer de ses meubles et immeubles, et de vingt ans s'il voulait disposer de ses meubles seulement, pourvu qu'il fût marié ou émancipé, disent certains auteurs, tandis que pour d'autres la donation de meubles est valable si le disposant a vingt ans ou s'il est marié ou émancipé. — Dans la Marche, la majorité de vingt ans était toujours exigée, ainsi que la capacité du disposant qui, de plus, devait être seul propriétaire du bien dont il faisait donation.

La coutume de Paris exigeait encore que le donateur fût sain d'entendement (art. 272 de la nouv. cout.). Cette condition n'est pas formellement exigée par les textes de la coutume de la Marche, mais devait sans doute exister. Il faut en dire autant pour la capacité de recevoir requise chez le donataire.

Si le donateur n'avait pas d'enfant, il avait, en droit commun, toute liberté de disposer de ses biens meubles et immeubles par donations entre vifs ; s'il avait des descendants, il devait leur laisser leur légitime. Nous venons de voir que dans la Marche des restrictions existent : l'homme franc ne pouvait donner ses propres à des étrangers; il n'avait ce droit que pour les meubles et conquêts. S'il avait des descendants, il ne pouvait disposer de ses propres entre vifs que par contrat de mariage, dans la mesure du disponible.

On discutait pour savoir si, en droit commun, la donation des biens présents et à venir était valable. Une semblable donation était nulle dans la Marche.

Cette dernière coutume ne faisait que se conformer au droit commun en exigeant la mise en possession réelle de la chose donnée. S'il en eût été autrement, la règle *donner et retenir ne vaut* eût été violée. Cependant, elle validait la donation d'une chose spéciale, dont le donateur se réservait l'usufruit pendant sa vie; cette exception était aussi consacrée par l'art. 275 de la nouvelle coutume de Paris. On l'expliquait en disant que la donation avec *possession feinte*, c'est-à-dire celle où le donateur se réservait l'usufruit de la chose donnée, n'était pas contraire à la règle *donner et retenir* qui ne concernait que la propriété de la chose donnée.

Si des actes de disposition entre vits nous passons à ceux *mortis causa*, nous remarquerons que dans la Marche le tenancier franc pouvait disposer par testament ou autre disposition à cause de mort, du tiers au plus de ses biens, même au profit d'un étranger (art. 210). De telles dispositions étaient essentiellement révocables

jusqu'au décès de celui qui les avait faites, sauf s'il avait renoncé à ce droit (art. 257).

La liberté de disposer était donc plus grande pour les donations à cause de mort que pour celles entre vifs.

La coutume de Paris distinguait entre les biens pour savoir ce dont il était permis de disposer par testament ou acte de dernière volonté. La liberté du disposant était entière quant aux meubles, acquêts et conquêts immobiliers. S'il s'agissait d'acquêts, on ne pouvait en disposer que pour un cinquième au plus (art. 292, nouv. cout.). — L'art. 210 de la coutume de la Marche ne faisait aucune distinction entre les biens : on pouvait, par acte de dernière volonté, disposer du tiers des propres comme des autres biens, de telle sorte que le disponible des propres était plus important dans la Marche que dans le droit commun. Par conséquent, la légitime était différente : elle était des deux tiers dans la Marche, pour tous les biens (art. 210) et, à Paris, l'héritier appelé à succéder tant aux propres qu'aux meubles et acquêts pouvait abandonner ces derniers biens en retenant les quatre quints des propres (art. 295, nouv. cout.), ou avait droit sur tous les biens de la succession de ses ascendants à la moitié de la part qu'il aurait eue si le *de cujus* n'avait pas fait de donations entre vifs ou à cause de mort art. 298, nouv. cout.)

La même coutume exigeait un certain âge chez le testateur. Il fallait avoir vingt ans accomplis pour disposer par testament des meubles, acquêts et conquêts immobiliers, et vingt-cinq ans accomplis pour tester du quint des propres (art. 293, nouv. cout.)

La coutume de la Marche étant muette sur cette question, quelle règle devait-on observer ? D'après une

jurisprudence peu suivie, on devait, pour les coutumes ne disant rien de relatif à l'âge du testateur, suivre le droit romain et permettre de tester à l'âge de puberté, c'est-à-dire à 12 ou 14 ans révolus. Mais des arrêts des 23 août 1652 et 5 avril 1672, déclarèrent qu'il fallait se conformer aux dispositions de la coutume de Paris. — Toutefois, cette dernière manière de voir, généralement admise, était repoussée dans les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnais et de la Marche, provinces où on suivait le droit romain, conformément aux lettres patentes de François Ier portant que les cas omis dans lesdites coutumes seraient suppléés par le droit romain (1).

Lorsque plusieurs tenanciers francs voulaient mettre fin à la communauté dans laquelle ils vivaient, ils avaient toute liberté pour cela et pouvaient revenir ensuite dans l'indivision (argument de l'art. 153) (2). Nous verrons qu'il n'en est pas ainsi pour les serfs ou mortaillables.

Au point de vue successoral, il y avait plusieurs ordres d'héritiers. Les descendants et les parents vivant en commun avec l'homme franc venaient au premier rang.

A défaut d'eux, on appelait à succéder les collatéraux. (Coutume de la Marche, art. 216.)

L'homme qui résidait sur un bien franc pouvait succéder à un serf sous certaines conditions indiquées par l'art. 158.

(1) Sauvan d'Aramon : *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris.* Nouvelle édition, tome II, p. 270 et s. Paris, 1770.

(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 153.

Les enfans ou neveux en directe ligne demeurans sur l'héritage franc, peuvent succéder à leur père et ayeul respectivement ès meubles et héritages par lui tenus en serfve ou mortaillable condition, jaçoit qu'ils demeurent séparément par feu, chanteau et demeurance de leurs dits père et ayeul ; et en défaut d'eux pourroit succéder esdits heritages seulement autre prochain parent dudit homme, s'il étoit commun, quant audit heritage serf ou mortaillable, jaçoit qu'icelui parent venant à ladite succession fut demeurant sur l'héritage franc séparé dudit défunt : mais esdits cas ou l'un d'eux, celui ou ceux qui succéderont esdits héritages, seront tenus faire feu vif, et tous autres droits de servitude selon la nature et qualité desdits héritages serfs ou mortaillables.

Deux cas sont prévus par cet article. Tout d'abord, il suppose que le *de cujus* laisse des enfants ou des neveux en ligne directe, résidant sur un bien franc. Ces personnes succéderont en toute propriété à leur père ou aïeul, serf ou mortaillable, à condition cependant que les biens soient encore indivis.

En second lieu, le défunt n'ayant ni enfant ni neveu laisse un parent commun résidant sur le bien franc. Ce parent ne succédera qu'aux immeubles; il ne peut pas succéder aux meubles parce qu'il ne réside pas sur le bien serf ou mortaillable. En ces cas la résidence séparée a l'inconvénient d'empêcher le parent commun de succéder aux meubles ; cette déchéance n'atteint pas les enfants et les neveux résidant sur un bien franc lorsqu ils viennent à la succession de leur ascendant serf ou mortaillable.

La coutume de Bourbonnais se montrait moins large : elle refusait à l'homme ou à la femme de franche con-

dition le droit de succéder à un serf (ch. XVIII, art. 200).

Quel que soit le degré de parenté de celui qui a succédé à un serf ou mortaillable, descendant, collatéral, parent commun, il sera astreint à tous les devoirs de servitude ou de mortaille auxquels le *de cujus* était tenu. La raison de ce changement dans la condition d'un tenancier franc se conçoit, puisque dans la Marche « ceux qui sont nommez et réputez serfs et mortaillables, c'est à cause des héritages qu'ils tiennent et possèdent, quand lesdits héritages sont de ladite condition serve ou mortaillable » (art. 123).

La coutume n'imposait pas seulement à l'héritier d'un serf ou mortaillable l'obligation d'acquitter les droits de servitude; elle voulait aussi qu'il fît feu vif et résidence sur l'héritage. Nous avons examiné cette obligation qui ne pouvait être exigée que si l'héritage était suffisant pour entretenir une paire de bœufs. (Cout. de la Marche, art. 142.) Si cette condition n'existait pas, le tenancier pouvait résider où il voulait, tout en restant tenu de payer les rentes et tous les droits de servitude (art. 143).

Les enfants ou parents communs de franche condition, succédant à un serf ou mortaillable, étaient tenus des dettes grevant la succession et pouvaient être poursuivis par les créanciers héréditaires : c'est là une conséquence toute naturelle de l'acceptation d'une succession. Mais une pratique assez commune consistait, de la part des héritiers, à répudier la succession pour éviter d'en supporter le passif. Le seigneur reprenait alors son bien, et comme il n'était pas héritier, les créanciers n'avaient personne contre qui exercer leurs poursuites. Quand le temps de la prescription était ac-

compli, le seigneur remettait les mêmes biens aux héritiers ou à des personnes interposées. Pour déjouer cette fraude, on décida que la répudiation d'une succession par les héritiers présomptifs ne permettait pas au seigneur de s'emparer des biens, mais que les créanciers héréditaires pourraient faire nommer un curateur à la succession vacante et exercer contre lui leurs poursuites. C'est ce qui fut décidé par un arrêt du parlement de Paris, relaté dans des notes manuscrites anonymes sur la coutume de la Marche, et dont la date n'est pas indiquée.

Enfin, s'agissant toujours de succession, si une femme mourait sans enfant dans un bien franc, ses parents héritaient de la dot qu'elle avait apportée. Si, au contraire, elle décédait sur un bien serf ou mortaillable, c'était le seigneur qui, en droit, devait en hériter. La pratique introduisit sur ce point une règle contraire au texte de la coutume, ainsi que nous le dirons plus loin.

On peut encore signaler entre les tenanciers serfs et mortaillables et les francs d'autres différences à l'avantage de ces derniers.

Ainsi, tandis qu'en biens francs le retrait lignager avait lieu, il ne pouvait s'exercer en biens serfs. (Cout. de la Marche, art. 258 et 263.)

Le tenancier franc pouvait désavouer son seigneur sans être exposé à voir son bien tomber en commise; cette sanction rigoureuse atteignait le serf et le mortaillable (art. 156).

L'art. 169 défendait au serf de témoigner pour son seigneur et reconnaissait implicitement ce droit au franc et au mortaillable.

Mais où la condition du serf et du mortaillable était bien inférieure à celle de l'homme franc, c'était quand il voulait aliéner ou transmettre son bien. Nous allons examiner de quelles incapacités il était atteint.

b) *Tenanciers serfs ou mortaillables.*

Dans la période qui s'étend du XI^e^ au XII^e^ siècle, le serf ou mortaillable pouvait librement acquérir des biens, pourvu qu'ils ne fussent pas de condition noble ou roturière. Il lui était même possible, en principe, d'aliéner librement entre vifs les biens qu'il avait acquis et qui n'étaient pas de serve condition. Mais, à sa mort, il devenait complètement incapable : sa qualité d'homme de mainmorte l'empêchait de faire un testament valable et de laisser des héritiers *ab intestat* même dans la personne de ses enfants. A son décès, tous ses biens revenaient de plein droit à son seigneur.

Cette rigueur s'adoucit ensuite. Les seigneurs n'avaient pas avantage à rentrer dans leurs terres ; aussi admirent-ils les serfs à se racheter moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Un autre procédé plus pratique fut employé pour rendre possible la succession entre serfs. La plupart des familles de serfs vivaient dans une communauté de fait, à la *même celle* et à *un même pain et pot*, et chaque membre de cette association avait ses occupations particulières (1). De cette vie commune la coutume tira la communauté de biens qui se formait, de plein droit, entre les parçonniers et qu'on appela *communauté taisible*. Bien qu'il n'y eût de valable que la communauté

(1) Guy Coquille, quest. 58.

légale ou conventionnelle (1), quelques coutumes, parmi lesquelles on peut citer le Poitou (art. 231), le Nivernais (ch. XXII), le Bourbonnais (art. 267), admettaient par le mélange des biens l'existence des communautés tacites.

Elles eurent une importance capitale et servirent à écarter le droit de mainmorte du seigneur. En effet, lorsque l'un des serfs communistes venait à mourir, on admit que la communauté continuait entre les survivants dont la part se trouvait accrue d'autant. Cette portion restant dans la masse commune, le droit de succession du seigneur ne pouvait plus s'exercer.

D'après Guy Coquille, ce droit de succession réciproque était accordé aux serfs pour inviter les parçonniers à demeurer ensemble afin de mieux exploiter la tenure.

Mais pour pouvoir succéder au défunt, ses parents devaient être serfs et avoir vécu en communauté de biens avec lui. Ce principe était appliqué plus ou moins sévèrement, selon les coutumes. Les unes exigeaient une communauté de tous biens (2), tandis que d'autres, comme la Marche (art. 152) permettaient de succéder aux serfs communs en immeubles seulement.

Le départ d'un communiste pouvait aussi dissoudre la communauté, « car, dit Loysel, un parti tout est parti : et le chanteau part le vilain (3). » Plus tard, le départ d'un seul communiste fut sans effet, s'il avait un juste

(1) Dupin et Laboulaye : *Institutes coutumières de Loysel*, liv. III, tit. II, 378.

(2) Chassanée : *Coutume de Bourgogne*, art. 13, ch. IX.

(3) Dupin et Laboulaye : *Institutes coutumières de Loysel*, liv. I, t. I, 93.

motif, comme le mariage d'une fille, l'établissement d'un fils ou le mauvais caractère du parçonnier « homme mal gisant et fascheux ». Les enfants séparés perdirent d'abord tout droit à la succession ; mais l'intérêt du seigneur n'étant pas en jeu, puisque les communistes succédaient à sa place, on les admit bientôt à succéder avec les enfants restés au foyer, et il fut convenu « qu'un seul enfant estant en celle, requeust la mainmorte (1). »

Telles sont les façons dont fut écarté le droit de mainmorte du seigneur. Voyons comment ces règles étaient appliquées dans la Marche.

Les enfants ou neveux en directe ligne, dit l'art. 158, *demeurans sur l'héritage franc, peuvent succéder à leur père et ayeul respectivement ès meubles et héritages par lui tenus en serfve ou mortaillable condition, jaçoit qu'ils demeurent séparément par feu, chanteau et demeurance de leurs dits père et ayeul ; et en défaut d'eux pourroit succéder esdits héritages seulement autre prochain parent dudit homme, s'il était commun, quant audit héritage serf ou mortaillable, jaçoit qu'icelui parent venant à ladite succession fut demeurant sur l'héritage franc séparé dudit défunt: mais esdits cas où l'un d'eux, celui ou ceux qui succéderont esdits héritages, seront tenus faire feu vif, et tous autres droits de servitude selon la nature et qualité desdits héritages serfs ou mortaillables.*

Le premier ordre d'héritiers comprend les descendants du serf ou mortaillable, en ligne directe. Dans tous les cas ces héritiers succédaient en pleine propriété, aux meubles et immeubles du *de cujus ;* mais

(1) Dupin et Laboulaye : *op. cit.*, liv. I, tit. I, 101.

s'ils demeuraient sur un bien franc, ils étaient tenus de venir se fixer sur la terre serve ou mortaillable et de payer les droits dus au seigneur de cette terre.

La coutume de Bourbonnais (ch. XVIII, art. 200) accordait les mêmes droits de succession aux parents du serf, pourvu qu'ils fussent communs en biens et habitassent avec le défunt.

A défaut d'héritiers du premier ordre, on appelait les parents communs. Leur droit était plus ou moins étendu, selon qu'ils demeuraient ou non avec le *de cujus*.

Si la communauté existait entre eux et le défunt, ils succédaient aux meubles et immeubles à l'exclusion du seigneur. (Cout. de la Marche, art. 152.)

S'ils ne mangeaient plus au même chanteau, c'est-à-dire si le partage des meubles avait été fait, ils ne pouvaient succéder qu'aux immeubles pour lesquels ils étaient indivis (art. 152). Ils devaient, en outre, venir résider sur le bien dont ils avaient hérité et en payer les redevances.

Cette dernière disposition fait voir que dans la province de la Marche l'axiome « un parti tout est parti » était inconnu.

A défaut de ces deux ordres d'héritiers, le seigneur succédait à son serf ou mortaillable. Ce droit lui était reconnu par l'art. 152.

Le seigneur succède à son homme tenans son héritage serf ou mortaillable, qui décède sans hoirs descendants d'icelui ; sinon que ledit homme qui tient ledit héritage serf ou mortaillable ait à l'heure de son décès aucuns parens qui soient communs avec lui en meubles et immeubles, lesquels en ce cas sont préférez au seigneur en ladite succession ;

mais si par le chanteau les meubles sont réputez partis, le seigneur succédera aux meubles, acquets et conquets, noms, dettes et actions, et le parent qui, etoit commun avec le trépassé succédera aux immeubles, qui n'étoient partis ni divis au temps du décès.

Le seigneur était appelé héritier anomal, pour le distinguer des parents et héritiers légitimes ; toutefois, il était saisi de plein droit de la succession, sans qu'il y eût besoin d'une appréhension de fait de sa part.

Il ne succédait qu'aux meubles si le partage en avait été fait par les serfs ; mais il pouvait hériter de l'ensemble du patrimoine et, dans tous les cas, l'acceptation de la succession entraînait pour lui certaines obligations.

Aux termes de l'art. 160 : *Quand le seigneur succède à l'homme qui tient de lui héritage serf ou mortaillable, si ledit seigneur succède et s'empare des meubles du défunt, il est tenu de payer ses dettes ; mais s'il répudie les meubles, et s'empare de l'héritage, il sera tenu faire faire les obsèques du défunt, et n'est tenu payer lesdites dettes.*

Si le seigneur ne succédait qu'aux immeubles, il les prenait libres de toute charge, parce que le tenancier n'avait pas le pouvoir de les surcharger.

La coutume apportait cependant une exception à cette règle : le seigneur était tenu de supporter les frais d'ensevelissement du défunt, afin qu'il ne fût pas exposé à rester sans sépulture. Mais il n'était pas obligé d'acquitter les frais de dernière maladie, ni de payer les honoraires dus aux médecins, toutes ces dépenses ne rentrant pas dans les frais funéraires.

On admettait également que si le serf avait emprunté pour réparer les bâtiments, le seigneur était subsi-

diairement tenu de ces dépenses si elles étaient utiles ou nécessaires. S'il n'y avait pas d'autres biens, les créanciers n'avaient contre le seigneur qu'une action utile.

Nous avons vu aussi (art. 168), à propos de la dot de la femme serve, que son mari serf ou mortaillable pouvait obliger son bien à la restitution des deniers dotaux. Pour cette restitution, le seigneur pouvait être exposé à une action subsidiaire, après discussion par la femme des biens francs et des meubles de son mari.

L'héritage appartenait au seigneur en l'état où il se trouvait lors de l'ouverture de la succession ; s'il était ensemencé et que les fruits fussent prêts à cueillir, ils étaient au seigneur, à condition cependant d'avoir été semés par le tenancier. Si c'était un fermier qui eût ensemencé, on se demandait si le seigneur avait droit aux récoltes. — En général, on disait non, et Guy Coquille partageait cette manière de voir (1).

On disait que si le seigneur reprenait le bien exempt de toute charge, c'était parce qu'il s'opérait une confusion des droits actifs et passifs. C'était aussi pourquoi le bien serf ou mortaillable redevenait de franche condition quand il retournait au seigneur.

Mais s'il acceptait la succession mobilière, le seigneur était tenu aux dettes envers les créanciers héréditaires. C'est que le défunt ne devait ses meubles qu'à son industrie ou à celle de ses auteurs ; il ne les possédait pas par suite d'une convention passée avec son seigneur, et pouvait ainsi librement les engager.

L'acceptation de la succession mobilière entraînait

(1) Guy Coquille : *Coutumes du Nivernais. Titre des Bordelayes*, ch. VI, art. 24.

aussi pour le seigneur l'obligation de restituer la dot ; cela se concevait puisque la dot était une charge héréditaire.

Un serf ou mortaillable pouvait tenir de plusieurs seigneurs. Ce cas était prévu et réglé par l'art. 162 :

Si aucun tient héritage serf ou mortaillable de deux ou plusieurs seigneurs, et que la succession advienne ausdits seigneurs, chacun d'eux succède en son héritage. Et quant aux meubles, acquests, conquests, noms, dettes et actions, le seigneur sur l'héritage duquel ledit homme faisait feu vif et résidence au tems de son trépas, y succède.

Une règle semblable existait en Auvergne. (Cout. d'Auvergne, ch. XXVII, art. 10.)

Chaque seigneur succédait aux biens dépendant de sa censive si le tenancier était décédé sans enfant ni parent commun. Quant au seigneur du domicile du tenancier serf ou mortaillable, les meubles et acquêts étaient pour lui. Cet article fait voir l'intérêt qu'avait le seigneur à obliger son homme à résider sur sa seigneurie et rend compte aussi de la disposition de l'art. 173 dont il a été parlé.

Le seigneur succédait *pleno jure* aux meubles de son homme. Pour les acquêts, il ne pouvait succéder qu'aux droits du *de cujus*, et si celui-ci avait acquis d'autres seigneurs des tenures serves ou mortaillables, le seigneur du dernier domicile succédait quant à la propriété utile seulement, en laquelle consistait le droit du tenancier. Il ne succédait ni au cens, ni à la directe, qui n'appartenaient pas au défunt et restaient au seigneur censier (1).

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 162.

Enfin le seigneur d'un bien franc avait le droit de faire vider les mains du serf ou mortaillable obligé de résider sur sa tenure et qui succédait à son parent commun. Nous avons examiné à propos de l'art. 154 ce qui arrivait si le seigneur du bien franc ne faisait pas, dans les trente ans, vider les mains de l'héritier serf.

Au point de vue de la restitution de la dot de la femme serve, l'art. 168 *in fine* disposait que si elle était mariée à un homme franc, les héritiers qui devaient lui succéder héritaient de la dot.

La femme serve épousait-elle un serf ou un mortaillable? D'après la coutume, sa dot appartenait au seigneur du mari serf, quand la femme ne laissait pas d'hoirs descendant d'elle.

Mais nous savons déjà que la pratique permettait au mari serf ou mortaillable de stipuler en se mariant que la dot de sa femme survivante lui serait restituée, de sorte que si le serf ou mortaillable décédait sans enfant, le seigneur ne pouvait s'emparer du bien qu'en restituant à la femme ce qui avait été payé de sa dot et était assigné sur le bien serf ou mortaillable.

Cependant la femme n'avait de recours contre le seigneur qui avait répudié la succession mobilière, qu'après avoir discuté les biens francs et les meubles de son mari.

On justifiait cette dérogation à la loi en disant : si la femme mariée à un serf ou à un mortaillable meurt la première sans laisser de descendants, le seigneur peut obliger son mari à lui rapporter ce qu'il a reçu de la dot, et il ne serait pas juste que le seigneur qui succède à la dot si le mari survit à sa femme, ne soit pas

exposé à la restituer en cas de prédécès du mari (1).

C'était aussi l'usage qui, en dehors de tout texte, permettait aux époux mortaillables de se faire donation du tiers de leurs biens par testament, alors même que le mortaillable avait épousé une serve, parce que la femme devenait par son mariage de la même condition que le tenancier qu'elle épousait. Couturier de Fournoue (2) dit qu'une sentence de la sénéchaussée de Guéret a jugé en ce sens contre les Célestins des Ternes et que, de son temps, la règle était admise sans difficulté.

Si nous examinons quelle était la capacité du serf ou mortaillable au point de vue des dispositions entre vifs ou testamentaires, nous remarquerons qu'en principe ces actes étaient interdits à ces tenanciers. Mais on apporta à cette règle des tempéraments qui adoucirent la condition serve et mortaillable. Ici encore l'incapacité du serf était plus complète que celle du mortaillable.

Certaines faveurs étaient communes à la servitude et à la mortaille, soit pour les dispositions entre vifs, soit pour les dispositions *mortis causa*. Pendant sa vie, le serf ou le mortaillable pouvait partager ses biens. *Entre hommes tenans héritages serfs ou mortaillables*, dit l'art. 151, *le chanteau part le villain, c'est-à-dire que quand deux ou plusieurs desdits hommes parens ou autres qui par avant étoient communs font pain séparé par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus et réputez divis et séparez quant aux meubles, acquests, conquests, noms, dettes et actions.*

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 110.
(2) Id., ibid., art. 168, p. 111.

La communauté taisible contractée entre serfs ou mortaillables pouvait donc prendre fin, au moins pour les meubles, indépendamment de la volonté du seigneur, lorsque les sujets ne vivaient plus au même *chanteau*. Le pain était la nourriture la plus habituelle des serfs et mortaillables, et dès qu'ils ne mangeaient plus ensemble, l'indivision cessait dans les mesures indiquées par l'art. 151.

L'expression de *chanteau* et les règles relatives à la dissolution de la communauté servile étaient les mêmes en Auvergne (ch. XXVII, art. 7).

La seule habitation séparée ne suffisait pas à la coutume pour déclarer la communauté dissoute. Ce principe était formulé au chapitre XXVII, art. 7 de la coutume d'Auvergne. Dans cette province, une demeure séparée, aussi longue fût-elle, n'emportait pas partage : il fallait un partage formel ou un commencement de partage par le « partement du chanteau ».

Ainsi, dans la Marche, si l'un des serfs se faisait ecclésiastique, allait au service militaire, s'éloignait pour exercer une industrie ou même s'établissait avec sa famille sur une autre terre, en qualité de fermier, la communauté n'en existait pas moins. Elle n'était dissoute que par le partage ou par la volonté manifestée par des actes de sortir de l'indivision, par exemple si l'un des communistes emportait de la maison commune des effets ou meubles s'y trouvant. On admettait aussi que le prêtre régulièrement pourvu d'un bénéfice où il résidait était censé sorti de la communauté (1).

Les communistes pouvaient faire aussi un partage

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 151.

immobilier. L'art. 153 le dit indirectement, mais de façon à ne laisser aucun doute :

Ceux qui tiennent heritages serfs ou mortaillables, qui une fois ont parti leurs immeubles, ne se peuvent reunir et rassembler quant ausdits immeubles sans le conge de leur seigneur au prejudice de son droit successif ; mais s'ils ont parti leurs meubles, ils les peuvent remettre ensemble comme paravant, sans congé dudit seigneur.

En accordant aux serfs et mortaillables les mêmes droits qu'aux hommes francs pour sortir de l'indivision, on avait voulu éviter les discordes qui n'auraient pas manqué de naître entre des communistes assemblés contre leur gré : ils pouvaient, quand ils voulaient, sans autorisation du seigneur, vivre séparément.

Mais tandis que, dans la Marche, les hommes francs avaient toute liberté de revenir en communauté soit mobilière, soit immobilière, les serfs ou mortaillables ne jouissaient de cette liberté que pour revenir à la communauté mobilière ; pour remettre leurs immeubles en commun, il fallait l'autorisation du seigneur. La raison de cette différence était, d'après Couturier de Fournoue (1), que les meubles étaient libres, qu'aucun droit de suite n'y était attaché et qu'il n'y avait que les immeubles qui pussent être déclarés serfs ou mortaillables. — Ce motif n'est peut-être lui-même qu'une conséquence de la maxime : *res mobilis, res vilis.*

On pourrait dire aussi que les immeubles viennent du seigneur, tandis que les meubles sont acquis par le travail et l'industrie de leur propriétaire.

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 104.

Sur ce point, la coutume de Bourbonnais était plus rigoureuse que celle de la Marche ; il fallait toujours le congé du seigneur pour que les parçonniers taillables pussent partager leurs biens, qui, à défaut d'autorisation, tombaient en commise (ch. xxx, art. 491).

On se demandait dans la Marche si les serfs et mortaillables pouvaient redevenir communs s'ils avaient divisé leurs immeubles, planté des bornes et rédigé un acte de partage par écrit. L'affirmative ne paraît pas douteuse : par partage la coutume entendait, sans doute, un acte achevé et pas seulement commencé, et rien ne s'opposait à ce que l'acte de partage rédigé du consentement des parties fût considéré par elles comme non avenu. L'indivision pouvait être reprise tant que les choses restaient en état, c'est-à-dire tant que l'un des copartageants n'avait pas pris possession de son lot.

Le partage des immeubles entraînait des conséquences pratiques au point de vue de la prestation des droits de servitude. Regnauld se demandait, à propos de l'art. 153, ce qui arriverait pour l'arban si deux frères, après avoir fait entre eux un partage, revenaient indivis quant aux meubles et acquêts ; le seigneur pouvait-il exiger encore deux arbans ? — On pouvait répondre que non, puisque la coutume dit formellement que si l'un des tenanciers communs fait l'arban, les autres en sont dispensés. (Cout. de la Marche, art. 161.) D'autre part, l'arban était dû indépendamment de toute résidence ou communauté, ce qui signifiait que c'était un droit réel, dû à cause des héritages serfs ou mortaillables. Cette considération conduirait à décider que les sujets ne pouvaient pas, par leur fait, diminuer

les droits de leur seigneur et qu'une communauté limitée seulement aux meubles et acquêts n'empêchait pas chacun des frères d'être tenu de l'arban.

Quand les tenanciers devaient avoine et géline, le partage était sans effet sur cette prestation, si elle était due à cause de rente ordinaire. Si elle était due à cause de feu et servitude, elle croissait par le partage et le seigneur pouvait l'exiger de chaque tenancier qui avait une demeure à lui propre. (Cout. de la Marche, art. 171.)

Le serf ou mortaillable pouvait aussi acquérir et disposer d'un bien franc. Ce droit lui était reconnu par l'art. 154 dont il a été parlé (1).

En Bourbonnais (ch. XVIII, art. 204), la capacité du serf était aussi étendue que celle de l'homme franc, quand il traitait avec des personnes de sa condition.

Le droit de disposition accordé au serf par l'art. 154 devait s'entendre sous cette réserve que le serf ne pouvait pas disposer par testament, tandis que le mortaillable pouvait disposer de cette façon du tiers de ses biens au profit d'un homme de sa condition et de même seigneurie.

La terre franche possédée par le serf ou mortaillable n'était pas affectée au paiement des droits de servitude, même si tous les biens du tenancier y étaient obligés d'une façon générale. Il n'en était autrement que si le tenancier habitait sur le bien serf ou mortaillable affecté primitivement aux devoirs de servitude.

Cette obligation consentie à cause des héritages cessait avec le déguerpissement. C'est en ce cens que s'était prononcé un arrêt du parlement du 17 juillet

(1) Deuxième partie, chapitre II. A : *Modes de constitution de la censive mortaillable et servile.*

1609, dont fait mention Regnauld qui renvoie aussi à un arrêt rendu dans le même sens et rapporté par Louet (lettre D, chap. 41) (1).

La situation du serf ou mortaillable marchois était encore la même en cas de désaveu du seigneur :

Si l'homme tenant l'héritage serf ou mortaillable, dit l'art. 156, *désavoue son seigneur, l'héritage qu'il désavoue tenir est acquis au seigneur qu'il désavoue, et doit ainsi être déclaré par justice à l'encontre dudit homme, en montrant par ledit seigneur l'héritage être tenu de lui en l'une desdites conditions; et néanmoins peut être convenu pour les arrérages et droits de servitude encourus, et pour les intérêts si aucuns en y a.*

Il n'est pas question, dans ce texte, de l'hommefranc, de sorte qu'il pouvait nier que tel seigneur fût le sien sans encourir la commise.

Celle-ci ne résultait pas de plein droit du désaveu ; il fallait qu'elle fût prononcée par la justice, et le seigneur n'était mis en possession qu'après avoir prouvé son droit de censive serve ou mortaillable, preuve qui s'établissait soit par titre, soit par témoins.

Le désaveu devait, pour entraîner la commise du bien, être formel et absolu. Mais les praticiens se demandaient si un désaveu fait hors jugement suffisait pour faire prononcer la commise. La coutume ne distinguant pas, il faut dire que le seigneur était en droit de reprendre son bien dès qu'il y avait désaveu formel.

L'article 156 ne considérait que le désaveu du tenancier. Par conséquent, si le mari désavouait le seigneur

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 143.

de sa femme, il n'y avait pas commise puisqu'il n'était pas propriétaire. On admettait pourtant que le mari faisant des fruits siens, le seigneur pouvait reprendre son bien tant que le mari jouissait des fruits. On conçoit que ce droit n'existait plus si le désaveu était fait par le mari séparé de biens d'avec sa femme.

Le désaveu de la femme n'entraînait la commise que si elle était autorisée par son mari, ou, à défaut, par justice.

De même encore, le désaveu du tuteur ou curateur ne nuisait pas au mineur.

La commise était un droit réel ; si, par conséquent, le tenancier vendait l'héritage après le désaveu, le seigneur pouvait encore reprendre son bien, à moins qu'il n'eût approuvé le contrat de vente. Toutefois le droit du seigneur ne pouvait pas nuire aux créanciers de l'homme, pas plus qu'à l'usufruitier.

La commise résultant du désaveu était fondée sur l'idée d'injure, et si le seigneur mourait avant d'avoir intenté ou sans avoir cédé son action en justice, elle ne passait pas à ses héritiers.

C'était encore le caractère personnel de l'action d'injures qui faisait que si l'homme mourait après le désaveu, mais avant d'avoir été poursuivi, le seigneur ne pouvait plus actionner les héritiers de cet homme.

Telles étaient les exceptions à l'incapacité de disposer et d'acquérir communes aux serfs et mortaillables. Il en était d'autres, plus importantes, spéciales aux mortaillables.

C'est ainsi que l'art. 147 permettait à ces tenanciers de vendre, permuter, surcharger, ou autrement aliéner par quelque manière que ce soit l'héritage mor-

taillable sans le congé du seigneur, à un homme de semblable condition et de même seigneurie. Si cette dernière condition ne se trouvait pas remplie, l'héritage était acquis au seigneur.

En Bourbonnais les serfs avaient les mêmes droits, que les mortaillables marchois (cout. du Bourbonnais, ch. XVIII, art. 204). — La coutume d'Auvergne (ch. XXVII, art. 4), permettait aux serfs d'aliéner et disposer de leurs biens à gens de même condition, mais seulement « par contrat entre vifs pur et simple ».

Dans les limites tracées par l'art. 147 de la coutume de la Marche, le mortaillable pouvait disposer aussi bien entre vifs qu'à titre de mort. On discutait cependant pour savoir si les donations testamentaires étaient permises par cet article. Mais Regnauld répond : « Depuis quarante-cinq ans que je fréquente le barreau, « j'ai toujours vu approuver les dispositions testa- « mentaires des hommes mortaillables jusqu'à la tierce « partie de leurs biens, suivant l'art. 210 de notre « coutume. » C'est en ce sens que se prononça en 1628 le parlement de Paris dans un arrêt rendu contre les chanoines de la Chapelle-Taillefert (Haute-Marche). — La sénéchaussée jugea de la même façon le 24 août 1641 et valida le legs du tiers de ses biens fait par une mortaillable à son mari (1).

On peut se demander pourquoi la coutume défendait au mortaillable de disposer de ses biens au profit de personnes d'une autre condition. Il est difficile de le dire, puisqu'en vendant à des étrangers, le seigneur aurait eu droit à l'arban chaque semaine et à la vi-

(1) Ces deux arrêts sont mentionnés dans le commentaire de l'article 147 de Regnauld.

nade. Les commentateurs disaient que c'était pour éviter aux ecclésiastiques d'avoir un trop grand nombre de tenanciers qui, par des partages multipliés, rendraient moins certaines les limites de l'héritage et feraient naître ainsi des procès.

Quand le mortaillable avait valablement disposé de son bien, il devait toujours à son seigneur des droits de lods et ventes. Nous avons vu que l'homme franc n'en devait pas forcément (art. 149) et que, dans le cas où il y était tenu, ils n'étaient que de 20 deniers par livre.

En mortaillable condition, ils étaient du tiers denier du prix, à moins que le seigneur ne fût dans l'usage de percevoir plus ou moins (art. 148). Ce droit, très variable, était de 20 deniers pour livre dans les coutumes de Paris et d'Auvergne et égalait le sixième du prix de vente en Poitou. Regnauld (1) trouvait que dans aucune autre province les droits de lods et ventes n'étaient aussi excessifs que dans la Marche pour le bien mortaillable.

La sanction du non-paiement de ces droits nous est connue : elle était la même que pour les biens francs : si l'acquéreur avait laissé écouler quarante jours sans payer, les droits de lods et ventes doublaient. Au bout d'un an et un jour l'héritage était saisi par autorité de justice et le seigneur faisait les fruits siens jusqu'à ce qu'il ait été payé des droits de vente (art. 149).

L'art. 167 reproduisant la distinction de l'art. 147 permettait au mortaillable d'exercer le retrait lignager si la vente avait été faite à un parent de même condition et dépendant de la même seigneurie.

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 148.

Les droits de dispositions que nous venons d'étudier étaient refusés aux serfs par la coutume. L'art. 146 dit en effet : *L'homme qui tient héritage de serfve condition ne peut vendre, donner, surcharger, ni autrement aliéner, sans le congé de son seigneur, ledit héritage qu'il tient de lui en droit de servitude par contrat entre vifs, ou par disposition ayant trait à mort ; et s'il fait le contraire, ce qu'il en a aliéné doit être déclaré acquis audit seigneur.*

On expliquait cette rigueur en disant : « le seigneur « a intérêt que son bien ne change pas de main pour « passer à des gens mauvais ménagers, de difficile « convention ou qui, par d'autres raisons, ne lui plai- « sent pas (1). »

L'incertitude qui naissait de l'art. 147 pour savoir si les dispositions à titre de mort étaient permises au mortaillable, ne se rencontrait pas ici : la coutume dit expressément que le serf est incapable de disposer de son héritage ni par contrat entre vifs, ni par disposition ayant trait à mort. Remarquons de plus qu'au lieu d'être relative comme pour le mortaillable, cette incapacité était absolue et le serf ne pouvait disposer de son bien que si telle était la volonté du seigneur. Sans son consentement le bien aliéné tombait en commise, non pas *ipso jure*, mais par le juge qui déclarait le bien acquis au seigneur.

Si le seigneur approuvait l'aliénation faite par son serf, il percevait les droits de lods et ventes qu'il voulait : c'était ce qu'on appelait le *droit de composition*.

L'art. 149 ne s'appliquait pas lorsque les droits de lods et ventes n'étaient pas payés en cas d'aliénation du

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 146.

bien serf, et ne doublaient pas au bout de quarante jours, parce que le montant n'en était pas fixé par la coutume et que le seigneur qui pouvait rendre le contrat non avenu en ne l'approuvant pas pouvait, par la commise, avoir la totalité de l'héritage serf (1).

En comparant les premiers mots de l'art. 146 : *l'homme qui tient héritage de serfve condition ne peut vendre, donner, surcharger, ni autrement aliéner*, etc , avec ceux de l'art. 147 : *l'homme tenant héritage mortaillable ne peut vendre, permuter, surcharger, ou autrement aliéner* etc., il semblerait que l'échange interdit au mortaillable était permis au serf.

Mais cette interprétation n'était pas admise ; la condition mortaillable était plus douce que la condition servile et, du reste, l'échange ou permutation, n'étant qu'une sorte d'aliénation, était implicitement défendu par l'art. 146 (2).

Il ne faudrait pas exagérer la portée de ce texte rigoureux. C'est ainsi que la disposition par le serf de ses meubles ou des biens francs qu'il possédait restait entière, puisque la loi ne parlait que des héritages serfs.

Ils pouvaient aussi être affermés : le contrat de louage n'est pas une aliénation, du moins si le bail ne dépassait pas neuf années, car tout bail d'une durée supérieure passait dans notre ancien droit pour une aliénation.

La prohibition d'aliéner n'était pas un obstacle au partage des biens serfs, conformément à l'art. 153 de la coutume de la Marche : il n'y avait pas alors alié-

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 101.
(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 146.

nation et, même en lui reconnaissant un caractère translatif, le partage restait permis comme aliénation nécessaire pour sortir de l'indivision (1).

C'est cette même considération qui en pratique faisait refuser dans certains cas au seigneur le droit de commise, alors que le bien serf était cependant aliéné sans son consentement, par exemple quand les créanciers du serf saisissaient et faisaient vendre la tenure pour se payer (2). Cette vente se faisait en justice, et le seigneur du serf saisi pouvait demander à l'adjudicataire le tiers denier du prix de son acquisition, comme cela avait lieu en cas de vente d'un bien mortaillable à un homme de mêmes condition et seigneurie. Toujours par analogie avec ce dernier cas, Couturier de Fournoue décidait que si le tiers denier n'était pas payé dans les quarante jours, l'acquéreur devrait un droit double.

Cette dérogation à la coutume s'explique par une raison d'humanité et d'équité : si l'hypothèque du bien serf n'avait pas été possible, le tenancier de ce bien n'aurait eu aucun crédit et n'aurait pu que bien difficilement pourvoir à son alimentation, à son entretien. Cette disposition favorable était également admise par la coutume de Paris (3). La coutume du Bourbonnais, beaucoup plus rigoureuse, interdisait formellement au tenancier taillable d'hypothéquer son bien sans le congé du seigneur (ch. xxx, art. 494).

Toute aliénation de bien serf, autre qu'une vente

(1) Dumoulin : *Coutumes de Paris. Titre des censives*, art. 73.

(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 146. —Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 99.

(3) Dumoulin : *Coutumes de Paris. Titre des censives*, p. 82.

forcée, faite sans le congé du seigneur, entraînait la commise du bien vendu. Mais pour qu'elle eût lieu, il ne suffisait pas que l'acte fût parfait dans la forme, il fallait de plus, dit Couturier de Fournoue, la mise en possession réelle de l'acquéreur, avant que le seigneur eût consenti à l'aliénation.

Qui, du vendeur ou de l'acquéreur, supportait le péril de la commise ? Il fallait distinguer. Si la condition serve de l'immeuble n'avait pas été déclarée lors de la vente à l'acquéreur, c'était le vendeur qui supportait la commise : il y avait eu dol de sa part, il était juste qu'il en supportât les conséquences. Mais si l'acquéreur avait été prévenu, il ne pouvait rien reprocher à son vendeur : il devait savoir à quoi il s'exposait en achetant dans de semblables conditions, et s'il s'était décidé, peut-être avait-il l'espoir que le seigneur ratifierait la vente, et la commise « tombait » sur lui, selon l'expression de Couturier de Fournoue.

Regnauld interprétant restrictivement la disposition odieuse de l'art. 146, était d'avis que les serfs ne pouvaient pas disposer de leurs biens par contrat ou testament sans congé du seigneur quand ils traitaient avec des étrangers, mais qu'ils avaient toute liberté de disposer en faveur de leurs enfants ou de leurs parents communs. — Cette manière de voir trouvait un appui sérieux dans l'art. 172, au moins pour les aliénations faites par le serf à ses enfants.

Le seigneur avait trente ans pour exercer la commise; passé ce temps il n'était plus recevable à vouloir se faire adjuger l'héritage.

Nous venons de voir qu'en fait l'art. 146 n'était pas appliqué dans toute sa rigueur. Il en fut de même pour

l'art. 168 que nous retrouverons à propos des successions.

Ce texte fut inutilement rédigé : bien qu'il ordonnât en toutes lettres que si la femme serve épousant un serf ou mortaillable d'un autre seigneur venait à mourir sans hoirs descendant d'elle, la dot qu'elle avait apportée appartînt au seigneur de son mari, les choses se passaient tout autrement. On dit qu'une semblable disposition était trop rigoureuse pour être suivie à la lettre; qu'il était même contraire aux mœurs et à l'ordre public d'interdire aux serfs d'assigner et de réaliser les dots de leurs femmes sur le bien qu'ils tenaient en directe serve, et le seigneur n'hérita plus de la dot de la femme serve mariée à un serf ou mortaillable (1).

Cette pratique violait encore l'art. 146 qui défendait au serf de surcharger son héritage.

On ne revenait au texte de la coutume que si la femme trouvait dans la succession de son mari d'autres biens meubles ou immeubles de franche condition, sur lesquels elle pouvait prélever sa dot. Ce n'était qu'une conséquence de ce principe que la femme devait d'abord discuter les biens francs avant d'exercer son recours sur ceux de serve condition, qui n'étaient tenus que subsidiairement.

Bien que toutes les conventions faites par contrat de mariage fussent vues favorablement en général, l'art. 172 disposait :

Tenans heritages serfs ou mortaillables ne peuvent en contrat de mariage et faveur d'icelui disposer de leurs biens au profit d'autres que de leurs enfans, qui leur peuvent succéder.

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 109 et s.

Il semble que ce texte ne soit qu'une répétition des art. 146 et 147. Cependant les trois états jugèrent à propos de le rédiger pour qu'on ne fût pas tenté d'appliquer la règle : *prohibita alienari, possunt causa dotis alienari* (1).

La coutume assimilait, dans l'art. 172, le serf et le mortaillable. Il est bien sûr que le serf ne pouvait pas disposer au profit d'autres personnes que de ses enfants ; mais le mortaillable pouvait disposer par testament du tiers de ses biens au profit d'un homme de même condition et seigneurie (art. 216), et l'usage approuvait dans le contrat de mariage d'un mortaillable, la stipulation d'un don réciproque du futur à la future, qui chez les Francs s'appelait gain nuptial, pourvu que ce don n'excédât pas le tiers des biens dont chaque époux avait le droit de disposer (2).

Il résultait de cette interprétation large que la condition mortaillable était en fait, sinon en droit, supérieure à celle du serf en matière de contrat de mariage.

On entendait aussi au sens large le mot « enfans » employé par l'art. 172, et on considérait comme parfaitement valable la disposition contenue dans le contrat de mariage du serf ou mortaillable au profit de ses neveux, petits-neveux, petits-enfants et autres descendants.

La disposition au profit de parents communs du serf produisait aussi son effet, au moins quand le gratifié était capable de succéder. On disait que dans tous ces

(1) Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ provinciales*, art. 172. — Regnauld : *Commentaire manuscrit du même art.*

(2) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 113.

cas il n'y avait pas à proprement parler d'aliénations.

On était moins d'accord pour savoir si, par contrat de mariage, un serf ou mortaillable qui avait déjà des enfants pouvait disposer de ses propres au profit d'un étranger, avec le consentement du seigneur.

Certains jurisconsultes refusaient ce droit de disposition. Ils invoquaient d'abord les termes mêmes de l'art. 172 qui ne permettaient pas, d'après eux, aux tenanciers serfs ou mortaillables de disposer de leurs biens au profit d'autres personnes que de *leurs enfants*, ce qui excluait par conséquent les étrangers.

Sans doute, ajoutait-on dans cette doctrine, l'agrément du seigneur peut bien valider les aliénations du bien serf ou mortaillable, mais à la condition essentielle qu'elles ne soient pas prohibées et que cet agrément soit réservé comme dans les art. 146 et 147. Or, dans l'article 172 la coutume se préoccupe seulement des droits des enfants et non de ceux du seigneur qui, dans cette hypothèse, n'a pas le droit de commise. Et comme les articles 294 et 304 permettent aux personnes franches ayant des enfants de disposer à leur préjudice par contrat de mariage, il en résulte qu'une meilleure situation est faite aux enfants serfs et mortaillables par l'article 172.

C'est en ce sens que fut rendue une décision contradictoire, le 22 août 1672, dans l'espèce suivante : une veuve avait fait donation par contrat de mariage d'une partie de ses biens serfs à un étranger, au préjudice d'un enfant d'un premier lit, et le seigneur avait ratifié cette donation. Mais elle fut attaquée par la fille de la veuve, née du précédent mariage. — Les juges d'Aubusson ne donnèrent pas gain de cause à la

demanderesse qui triompha en appel, à la date précitée.

Regnauld (1) n'hésitait pas à déclarer la donation valable et, d'après lui, l'arrêt du 27 août 1672 était un accident de procédure, contraire à la coutume et à un usage depuis longtemps admis.

Les seigneurs, disait ce commentateur, ont abandonné leurs biens à des tenanciers moyennant le paiement des droits de servitude ou de mainmorte, avec la faculté de reprendre leurs terres si les tenanciers décédaient sans enfants ni parents communs, ou aliénaient sans la permission des concédants Or, ceux-ci peuvent renoncer à leurs droits et permettre à leurs serfs ou mortaillables de disposer de leurs biens. Tous les actes défendus à ces tenanciers deviennent possibles dès que le seigneur les autorise, et comme les biens ne sont réputés de telle ou telle condition que par rapport à lui, s'il renonce à son droit, ils redeviennent des biens francs, indépendamment de la volonté des enfants ou collatéraux de l'homme. N'est-il pas absurde de prétendre que le serf puisse disposer par donation particulière (article 146), nullement favorable, quand le seigneur y consent, et qu'une semblable donation serait nulle si elle était faite par contrat de mariage et autorisée par le seigneur? Tout ce que veut dire l'article 172, c'est que les serfs ou mortaillables peuvent disposer de leurs biens au profit de leurs enfants, sans la permission du seigneur ; mais celle-ci est nécessaire et suffisante quand l'aliénation est faite à des étrangers.

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 172.

Cette distinction est d'ailleurs établie par la coutume. Par l'art. 304, dont les termes généraux s'appliquent à toutes les conditions, elle défend à celui qui a des enfants de disposer de ses propres à titre lucratif autrement que par contrat de mariage. Au contraire, l'art. 307 est spécial aux hommes francs. Il est purement fantaisiste de dire que l'art. 172 donne aux enfants serfs et mortaillables un avantage exceptionnel sur les enfants francs. La loi ne consacre pas une telle injustice; elle a considéré que les hommes francs et leurs enfants ne sont pas cause des devoirs rigoureux auxquels les autres tenanciers et leurs auteurs se sont soumis par la concession primitive d'un fonds, et qu'il serait par suite injuste de leur en faire supporter les conséquences en permettant à leurs père et mère d'aliéner les propres, par contrat de mariage, à leur préjudice au profit d'étrangers et en interdisant cette aliénation aux serfs et mortaillables.

Enfin, dernier argument, de tout temps les serfs ou mortaillables, ayant ou non des enfants, ont coutume d'adopter par contrat de mariage des étrangers, de disposer à leur profit de leurs biens serfs ou mortaillables, par donations ou institutions d'héritiers, avec le consentement du seigneur censier, et si on ne considérait par ces contrats comme valables, il en résulterait une grande perturbation dans beaucoup de familles serves ou mortaillables.

Pour les dispositions à cause de mort, il y avait au titre : « Des testamens et successions » l'art. 210, très général, ainsi conçu :

Aucun soit noble ou roturier, ne peut, par testament ou autre disposition ayant trait à mort, disposer de ses biens,

sinon de la tierce partie et au-dessous ad pias causas *ou autrement à son plaisir ; en laquelle tierce partie sont comprises les funérailles et tous legats : tellement que les deux tierces doivent demeurer franchement et quittement à l'héritier* ab intestat *sans charge de funérailles et légats. Et s'il y a don ou legat fait à plusieurs personnes, et le tout excède la tierce partie, sera réduit au tiers, au sol la livre. Et si le père ou mère avoit disposé dudit tiers au profit de l'un de ses enfans, telle donation ou disposition est bonne et valable ; toutefois elle demeure chargée de toutes les dettes, obseques, funérailles et legs testamentaires : et jouira ledit donataire par préciput et avantage pardessus ses autres frères et sœurs, sans d'icelle en faire aucun rapport.*

La coutume semblait ne faire aucune différence entre les hommes francs et les serfs ou mortaillables. Cependant, pour les roturiers des deux dernières conditions, il faut se reporter aux art. 146 et 147. De la combinaison de ces textes il résulte que, la coutume ne défendant pas expressément l'aliénation par testament ou à cause de mort aux hommes de mortaille, ces actes leur étaient permis. C'était d'ailleurs l'opinion communément admise, de sorte que, sur ce point du moins, les conditions franches et mortaillables étaient semblables.

Mais l'art. 210 avait tort de ne pas faire de réserve au sujet des serfs. Nous avons vu qu'ils ne pouvaient pas disposer de leurs biens sans le congé du seigneur, aussi bien par actes entre vifs que par dispositions à cause de mort (art. 146). Du reste, l'usage ne défendait au serf que la disposition à cause de mort au profit d'un étranger, mais validait celle qui intervenait au profit des enfants ou même des parents communs du serf.

Ainsi quand un serf avait légué par testament le tiers

de ses biens à l'un de ses enfants ou à l'un de ses parents communs, on n'admettait pas les autres à attaquer le testament sous prétexte que leur auteur ne pouvait pas disposer de ses biens sans le congé du seigneur. Celui-ci, disait-on, ne pouvait succéder à son serf qui laissait des héritiers, et n'avait pas davantage le droit de discuter les dispositions contenues dans le testament. Et comme l'art. 146 ne considérait que les droits du seigneur et non ceux des héritiers du serf, ces derniers ne pouvaient intenter aucune action tendant à faire annuler à leur profit le testament.

On allait même plus loin dans cette voie en validant le legs fait par le serf à un étranger. C'était inutilement que les enfants ou consorts du *de cujus* arguaient du défaut de consentement du seigneur : ils ne pouvaient invoquer à leur profit un moyen de nullité qui n'était reconnu que dans l'intérêt du seigneur, et si la commise de l'héritage n'était pas demandée par le seigneur, le legs était valable (1).

c) *Modes d'extinction du bail à cens seigneurial.*

Le bail à cens seigneurial était fait à perpétuité ; mais, dans certains cas à examiner, la terre faisait retour au seigneur direct.

Le tenancier qui passait un contrat d'arrentement perpétuel, pouvait s'être trompé sur la qualité du fonds qu'il avait pris ; malgré ses prévisions, et en admettant bien entendu qu'il n'eût aucune faute à se reprocher, l'héritage qu'il détenait pouvait être absolument insuf-

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 146.

fisant pour acquitter les charges dont il était grevé. La coutume avait prévu ce cas, et, avec beaucoup de justice, permettait au serf ou mortaillable de délaisser l'héritage après avoir payé au seigneur les rentes et droits échus. (Cout. de la Marche, art. 143 *in fine*.) Le seigneur ainsi désintéressé n'était pas en droit de retenir son homme en invoquant le contrat perpétuel passé avec lui, pas plus du reste qu'il ne pouvait l'expulser de sa seigneurie si l'homme ne le voulait pas « Cette « faculté de déguerpir l'héritage pour demeurer quitte « de la rente, écrit Regnauld (1), est presque générale « dans le royaume, comme dit Loiseau, *Du déguerpis-« sement*, liv. IV, ch. XLII. »

L'art. 173 *in fine* permettait aussi au serf ou mortaillable de la Marche, qui tenait deux héritages de deux seigneurs et qui voulait changer de résidence contre la volonté du seigneur sur le bien duquel il résidait, d'aller se fixer ailleurs en désintéressant ce seigneur.

Après le déguerpissement, les hypothèques assises sur le fonds tombaient si les créanciers n'offraient pas de reprendre les biens déguerpis et de payer au seigneur ce qui lui était dû tant en principal qu'en intérêts (2).

Bien que l'art. 143 ne semble exiger du tenancier abandonnant sa tenure que le paiement des rentes et droits échus, il était de règle générale que celui qui déguerpissait devait en outre, de plein droit, les arrérages. S'il n'en était pas ainsi, disait-on, le seigneur éprouverait une perte en reprenant son bien sans être

(1) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 143.
(2) Loiseau : *Traité du déguerpissement,* liv. IV, ch. III.

payé des arrérages et en intentant contre son homme une action en justice. De plus, les arrérages de chaque année doivent se prendre sur les fruits de la même année, et enfin, comme c'est l'obligation personnelle qui empêche le déguerpissement, il faut l'éteindre par le paiement.

Dès que le serf ou mortaillable avait payé son seigneur et obtenu une *gurpie* ou quittance, il reprenait sa condition première d'homme libre et n'était exposé à aucune poursuite. C'est ce que dit l'art. 145 dont il suffit de transcrire le texte.

L'homme tenant héritage serf ou mortaillable, et qui a payé ses droits et devoirs échus, doit être reçu à gurpir et délaisser l'héritage qu'il tient en l'une desdites conditions; et après la gurpie ou quittance reçûe par le seigneur, il n'a aucune poursuite sur la personne dudit homme, ses enfans, ni ses autres biens.

S'il en était ainsi, « c'est que, disait Couturier de Fournoue, nos servitudes sont réelles et « *proinde rem sequuntur.* » La même explication est donnée par Caillet(1).

De même que, en déguerpissant, l'homme devenait libre, de même aussi le bien retournait de condition franche entre les mains du seigneur, jusqu'au jour où un nouveau contrat le rendait de condition serve ou mortaillable.

Le déguerpissement n'était pas le seul cas où le bien faisait retour au seigneur. Nous avons vu, à propos des successions, que les seuls héritiers du serf ou mortaillable étaient ses descendants et ses parents communs.

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, art. 145. — Caillet : *Commentarii in leges Marchiæ municipales*, art. 145.

Si ces deux ordres d'héritiers faisaient défaut, le seigneur héritait de son homme (art. 152 et 160), et les qualités de censier et censitaire ne pouvant se rencontrer sur une même tête, le bail à cens n'existait plus.

Outre la gurpie et le manque d'héritier, la commise était encore une cause de résiliation du bail à cens. Jamais, dans la Marche, le seigneur ne pouvait confisquer de sa propre autorité le bien qu'il avait baillé à cens : il devait se faire envoyer en possession par la justice.

Le droit de commise était, comme nous l'avons vu, assez fréquemment accordé par la coutume de la Marche. Il s'exerçait surtout dans cinq circonstances.

C'était d'abord quand le serf ou mortaillable qui aurait dû faire feu vif et résidence sur l'héritage suffisant pour entretenir une paire de bœufs, allait fixer son domicile ailleurs. Cette désobéissance était punie de la commise, sauf s'il y avait un autre parent serf ou mortaillable résidant dans la seigneurie (art. 142 et 161).

L'aliénation du bien serf ou mortaillable par le tenancier, permettait encore au seigneur de se faire adjuger l'héritage chaque fois que son consentement était nécessaire et n'avait pas été obtenu. L'art. 146 exigeait ce consentement toutes les fois que le serf voulait obliger son bien ou l'aliéner soit par acte entre vifs, soit à cause de mort ; on se rappelle les tempéraments apportés à ce principe.

Moins rigoureuse était la situation des mortaillables : ils avaient toute liberté pour aliéner et obliger leurs biens si le cocontractant était un homme de semblable condition et de la seigneurie dont dépendait

l'héritage objet du contrat. Ils étaient semblables aux serfs si l'aliénation, la surcharge de l'héritage était faite dans toute autre circonstance (art. 147). Ici encore l'usage tempéra la rigidité de la loi.

Si les deux cas ci-dessus étaient spéciaux aux serfs ou mortaillables, il en était un, prévu par l'art. 155, qui s'appliquait aux trois conditions : c'était lorsque le tenancier négligeait de payer ce qu'il devait à son seigneur pendant quatre années. En ce cas, le seigneur pouvait obtenir, par la justice, que son tenancier fût contraint de payer ou délaisser. Après cette condamnation le juge devait délivrer la terre au seigneur non payé et, au besoin, lui donner action contre la personne et les autres biens de son débiteur.

En général, le non-paiement des droits seigneuriaux n'entraînait pas la commise et donnait lieu à une saisie de la part du seigneur. La coutume de l'aris accordait au seigneur un droit de saisie-brandon pour se payer de ses arrérages (art. 74 de la nouvelle coutume). Dans le Berry (titre 6, art. 12 et 13), le seigneur saisissait l'héritage après signification de la saisie au détenteur.

Enfin, l'art. 156, applicable aux seuls serfs et mortaillables, déclarait que ces tenanciers s'exposaient à perdre leurs tenures s'ils désavouaient leur seigneur. Celui-ci pouvait se faire attribuer le bien par autorité de justice, à la condition d'établir que cette injure provenait de son tenancier.

CHAPITRE III

RAPPORTS DES TENANCIERS AVEC LEURS TENURES

De quelle nature étaient les servitudes dans la province de la Marche ? étaient-elles réelles ou personnelles? Les auteurs ne sont pas d'accord : les uns n'hésitent pas à affirmer le caractère personnel des servitudes ; d'autres, non moins affirmatifs, prétendent qu'on ne trouve dans la Marche que des servitudes réelles.

Parmi ceux qui partagent la première opinion, on peut citer Brillon (1), qui accorde au seigneur le droit de suite et dit qu'il est parlé des mortaillables dans diverses coutumes, parmi lesquelles se trouve la Marche.

Bretonnier (2) est aussi d'avis que la Marche « est « une des provinces du royaume où le droit de main-« morte personnelle avait lieu. »

Au dire d'Henrion de Pansey (3), la servitude qui était anciennement l'état presque général des habitants des campagnes et des biens a disparu, mais non sans laisser quelques traces dans les coutumes. La plupart

(1) Brillon : *Dictionnaire des arrêts.* V° Mortaillable. Paris, 1727.

(2) Bretonnier : *Recueil.* V° Mainmorte, 4e édition. Paris, 1769.

(3) Henrion de Pansey : *Encyclopédie méthodique* (partie de jurisprudence). V° Mainmorte, § 4. Paris, 1782.

n'ont que des textes isolés ; neuf seulement, parmi lesquelles figure la Marche, renferment sur la servitude un corps de législation et de dispositions combinées. Ce qui est surprenant, fait remarquer cet auteur, c'est que dans ces neuf provinces réputées allodiales et où, par conséquent, les tenures ont le plus d'indépendance, existe la servitude des personnes.

Certains auteurs contemporains sont encore de cette opinion. Pour M. Garsonnet (1), tandis que dès le XIII^e^ siècle la mainmorte a succédé au servage et que, chaque jour, les actes d'affranchissement se multiplient, que la prescription ou la résidence plus ou moins longue sur une terre franche permettent d'acquérir la liberté, cependant, lors de la rédaction des coutumes, certaines provinces conservèrent seules le droit de poursuite, et seulement à l'égard de certains serfs qu'on appela pour ce motif serfs de corps et de poursuite. Au rang de ces provinces peu fortunées, M. Garsonnet met la Marche et renvoie aux art. 144 et 175 qui, ainsi que nous l'avons vu, ont trait à l'arban, à la vinade et à la prescription de quatre années pour les arrérages dus au seigneur.

M. Viollet (2), après avoir écrit, en 1886, à propos du droit de suite : « ce droit de poursuite..., très claire-« ment inscrit dans les coutumes de Vitry, de Bar, de « la Marche... » a rayé le nom de cette dernière province dans son édition de 1893, où on lit : « ce droit

(1) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles*, p. 486. Paris, 1879.

(2) Viollet : *Histoire du droit civil français*. V° Droit de poursuite ou de suite, p. 270, Paris, 1886, et p. 316, Paris, 1893.

« de poursuite... très clairement inscrit, notamment « dans les coutumes de Vitry et de Bar. »

L'éminent auteur ne va pas jusqu'à dire que la servitude réelle existait dans la Marche ; peut-être estime-t-il encore que la servitude des personnes y existait, mais moins clairement que dans les coutumes de Vitry et de Bar.

L'opinion d'après laquelle la servitude était personnelle dans la Marche, n'a trouvé de partisans, comme on voit, que parmi les auteurs étrangers à cette province.

Toute différente était la manière de voir des commentateurs marchois. Nous avons remarqué, au cours de cette étude, combien Caillet, Couturier de Fournoue, Regnauld, étaient unanimes à dire, chaque fois qu'ils en trouvaient l'occasion, qu'en la Marche toutes les personnes étaient libres et de franche condition, pouvaient dire à tout autre qu'au seigneur « *quantum ad te, liberas œdes habeo* », et que la servitude ne résultant que des tenures, cessait avec le déguerpissement.

C'était aussi l'avis de Chabrol (1) qui, dans son remarquable commentaire de la coutume d'Auvergne, signale comme fausse l'opinion d'un certain Probet, d'après lequel la Marche reconnaissait la servitude personnelle.

Entre ces deux opinions si opposées, nous n'hésitons pas à croire que la dernière est la bonne. Elle a pour elle les textes de la coutume et l'opinion des auteurs que nous venons de citer.

L'article 123, par lequel débute le chapitre XVII, ex-

(1) Chabrol : *Coutumes d'Auvergne*, t. III, p. 495.

clut bien la servitude personnelle en décidant que tout homme est franc, et que s'il est obligé envers un seigneur à des redevances, à des corvées, c'est en qualité de détenteur d'immeuble serf ou mortaillable.

Ce seul article ne suffirait pas à prouver la réalité des servitudes, parce qu'il ne dit rien du droit de poursuite qui est le signe caractéristique de l'asservissement de la personne. Mais nous savons que le serf ou mortaillable pouvait quitter et délaisser l'héritage en payant les rentes et droits échus (Cout. de la Marche. art. 143); moyennant quoi le seigneur n'avait aucun droit de poursuite ni sur la personne de l'homme ni sur celle de ses enfants, ni sur ses autres biens. (Cout. de la Marche, art 145.) Il est difficile de proclamer plus clairement l'inexistence du droit de suite, et l'article 145 serait suffisant pour prouver que la Marche n'a connu que des serfs d'héritage, du moins depuis 1521.

D'autres textes viennent démontrer que la servitude dérivait de la nature des biens possédés. C'est ainsi que les biens appartenant à des religieux étaient grevés de moins de charges que ceux des seigneurs laïques, et si à un homme d'église succédait un laïque, la nature du bien changeait, il devenait tenure servile après avoir été de condition mortaillable et les devoirs du tenancier se trouvaient modifiés. (Cout. de la Marche, art. 141.)

Et non seulement les personnes naissaient libres dans la Marche, mais l'état naturel des terres était la franchise. On les présumait de libre condition, et cette présomption ne pouvait être renversée que par certaines prestations fournies pendant trente ans au seigneur par le tenancier (Cout. de la Marche, art. 124 et

125), ou par un texte établissant que le censitaire se reconnaissait serf ou mortaillable de tel seigneur (art. 125). Mais, alors même que les redevances caractéristiques de la servitude ou de la mortaille auraient été perçues par le seigneur depuis un temps immémorial, si le bail à cens était résolu et que le seigneur reprît son bien, il redevenait de libre condition.

La coutume exigeait qu'on fût tenancier pour être appelé serf ou mortaillable; le simple fait de résider sur une seigneurie de condition servile était sans influence sur l'état des personnes, et l'enfant de deux serfs naissant sur le bien tenu par ses parents, était libre; car le serf d' « ourine » était inconnu dans la Marche : on naissait libre et on pouvait devenir serf ou mortaillable soit quand la coutume le déclarait, soit par contrat, soit par prescription (art. 124 et 125).

Les commentateurs marchois insistent sur le caractère réel des servitudes et opposent le serf de leur province à celui du pays de Combraille et de certaines parties du Berry, dont la condition était si rigoureuse. Le droit de poursuite existait dans ces régions et, disait Couturier de Fournoue (1), le seigneur peut poursuivre ses hommes, soit qu'ils possèdent ses héritages, soit qu'ils les aient abandonnés et qu'ils aient transporté leur domicile dans d'autres provinces ou lieux éloignés.

Regnauld (2), qui constate lui aussi l'existence de ce droit rigoureux dans les mêmes provinces, dit que c'est un reste de l'ancienne barbarie. Quelle différence, en effet, entre le serf du pays de Combraille et celui de

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 77.
(2) Regnauld : *Commentaire manuscrit de l'art.* 123.

la Marche ! Tandis que l'un restait toujours exposé aux poursuites de son seigneur, que sa condition de serf était inhérente à sa personne, que ses descendants étaient serfs, l'autre pouvait, quand bon lui semblait, reprendre sa condition d'homme libre en acquittant les droits de servitude échus.

La coutume prenait en considération les intérêts du serf quand ils étaient en conflit avec ceux du seigneur. La taille ne pouvait être levée que dans quatre cas, et si elle n'était pas imposée à volonté raisonnable, selon la faculté des biens, le serf pouvait demander au juge que l'impôt fût réduit *arbitrio boni viri.* (Cout. de la Marche, art. 128.)

Défense était faite au seigneur de cumuler la taille et la queste courant qui, elle-même, était proportionnée à la valeur du bien sans pouvoir être supérieure au double d'août (Cout. de la Marche, art. 129 et 126) et se prescrivait par un an (art. 157).

Au point de vue des droits de successions du seigneur, la résidence sur la terre avait une grande importance. L'intérêt du seigneur l'eût peut-être fait obliger son tenancier à faire feu vif et habitation, quelle qu'eût été l'importance de la tenure. La coutume vint encore décider dans l'intérêt du serf ou mortaillable que la résidence sur l'héritage n'était obligatoire que si le bien suffisait à l'entretien de deux bœufs et que, même dans ce cas, s'il y avait plusieurs parents communs, il suffisait qu'un seul fît résidence sur la terre.

S'agissant toujours de successions, la coutume obligeait le seigneur à se montrer humanitaire en mettant à sa charge les frais d'inhumation de son homme,

même s'il n'acceptait pas la succession mobilière du *de cujus*. (Cout. de la Marche, art. 160.)

Il lui était défendu de se faire justice lui-même, nous l'avons vu à propos de la perception de la taille, du double d'août et de la queste courant. Nous rencontrons la même règle quand la coutume autorisait la commise au profit du seigneur (art. 155 et 156).

Le serf était cru, sur son serment, quand il affirmait avoir payé les cens ou devoirs seigneuriaux de la dernière année.

C'était au seigneur à prouver la fausseté de cette assertion, pour triompher. (Cout. de la Marche, art. 174.)

Dans un cas même, la situation du serf ou mortaillable était préférable à celle du seigneur. C'était lorsque le tenancier quittait l'héritage sans le congé de son seigneur. Pendant trente ans, il pouvait se raviser, reprendre sa tenure, et le seigneur, qui ne pouvait se refuser à reprendre cet homme fantasque, n'avait pas le droit d'exiger le départ de son tenancier.

Si les textes de la coutume étaient assez favorables aux serfs et mortaillables, comme ces exemples le prouvent, les auteurs, les praticiens étaient non moins bien disposés dans leurs interprétations de la coutume.

Pour le cas où il était permis au seigneur de tailler ses hommes, on admettait bien, par exemple, que la veuve du seigneur pouvait lever la taille en mariant sa fille, et que l'aïeul avait ce même droit, à défaut du père, quand sa petite-fille contractait mariage, parce que, disait-on, semblables extensions sont conformes à l'esprit de la coutume. Mais quand Jabely proposait de tailler les serfs si la fille du seigneur se faisait reli-

gieuse; quand certains praticiens assimilaient au seigneur armé chevalier celui qui se faisait avocat, on repoussait de telles opinions comme contraires à la coutume et au principe *adiosa restringenda* (1). On n'admettait même pas le droit de taille pour tous les cas où le seigneur était fait chevalier : il ne pouvait la lever que s'il avait exposé sa vie dans une bataille.

C'était encore en s'inspirant de l'esprit de la coutume que les juges permettaient aux serfs d'hypothéquer leurs héritages et considéraient comme valable l'aliénation par décret forcé, bien que l'art. 146 défendît formellement au serf de surcharger ou aliéner son héritage sans le congé du seigneur dont il tenait (2).

L'usage avait aboli certains droits rigoureux, tels que le double d'août et la queste courant (3). Les seigneurs eux-mêmes ne se montraient pas toujours aussi exigeants qu'ils en auraient eu le droit. D'après le témoignage de Couturier de Fournoue, aucun seigneur ne prétendit jamais avoir acquis par prescription la servitude d'un héritage (3).

On lit dans l'*Inventaire des archives départementales de la Creuse* (4) : « Il n'y a pas quatre gentils-« hommes dans la province qui aient 10.000 livres de « rente, et dix qui aient 30.000 livres de rente. Le « seigneur ou son fermier est obligé de vendre son blé « à crédit au premier qui vient le demander ;... sou-« vent le seigneur n'est pas payé de la moitié du blé

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 86.
(2) Id., Ibid. p. 98-99.
(3) Id., ibid., p. 82.
(4) *Inventaire des Archives départementales de la Creuse*, c. 366.

« qu'il est contraint de prêter. » Voilà qui prouve le peu de cupidité des seigneurs marchois.

La jurisprudence, dont les membres étaient recrutés parmi la roture, devait, elle aussi, sacrifier les intérêts du seigneur à l'avantage des tenanciers. Nous avons vu qu'un procès fut intenté le 10 avril 1693 par un seigneur à son serf au sujet de sa succession mobilière. Pour frustrer son seigneur, l'homme était allé décéder dans un lieu de franche condition, et ses héritiers prétendaient que le seigneur n'avait aucun droit sur les meubles du *de cujus*, puisqu'il n'était point mort dans une maison dépendant de la directe serve du demandeur. Les juges furent de cet avis, déboutèrent le seigneur de sa demande et rejetèrent, sans aucune hésitation, toute idée de fraude de la part du tenancier (1).

On considérait encore comme licite l'acte de disposition qu'un mortaillable sur le point de mourir passait au profit d'un proche parent auquel il voulait laisser sa terre (2).

Un autre texte nous apprend qu'un mortaillable voulant priver son seigneur de sa succession mobilière, vendit les bestiaux qui se trouvaient sur le fonds et en enleva les grains et les meubles. Au seigneur, qui se plaignait de cette façon d'agir, on répondit que ces actes étaient valables, puisque le tenancier les avait faits pendant sa vie (3).

Enfin, une jurisprudence, violant ouvertement la loi, permettait au serf d'assigner sur sa tenure la dot

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 95 et 96.
(2) *Inventaire des Archives départementales de la Creuse*, H. 110.
(3) Id., E. 1081.

constituée à sa femme et validait la stipulation en vertu de laquelle on restituerait à la femme ce qui avait été payé de sa dot, aux frais de la succession de son mari (1).

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 110.

TROISIÈME PARTIE

DISPARITION DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES

« La Marche, dit M. Autorde (1), est au nombre des « provinces qui ont eu le peu glorieux privilège de « conserver jusqu'au terme de l'ancien régime l'usage « des servitudes. Le fait échappe à toute discussion. « Mais il n'en est pas de même pour une doctrine qui « tend à montrer ce pays comme un de ceux où la con- « dition servile comportait les obligations les plus « dures, et où l'action bienfaisante du temps s'était le « moins efficacement fait sentir. »

Ainsi, la condition des biens roturiers et serviles, telle qu'elle vient d'être étudiée, se conserva intacte jusqu'à la Révolution. Les considérations du chapitre précédent expliquent en grande partie, croyons-nous, cette persistance.

Une autre cause contribua aussi au maintien du régime féodal. La population rurale marchoise était particulièrement pauvre. « La Haute-Marche, écrivait un

(1) Autorde : *Le servage dans la Marche depuis la publication de la coutume jusqu'à la Révolution.* Article publié dans les Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, 1891.

« historien creusois, pays froid, raboteux, couvert de « montagnes pelées et sablonneuses, de bois, de lan- « des et de bruyères, ne produit ni vigne, ni froment. « Si l'air y est pur, la terre y est si stérile que les ré- « coltes ne répondent point à la dépense et aux labeurs « de la culture (1). » Couturier de Fournoue tenait un langage analogue (2).

La pauvreté du sol entraînant celle du laboureur, le paysan marchois n'aurait pas eu de quoi vivre avec sa famille si un seigneur ne lui avait pas cédé la propriété utile de la terre qu'il possédait. En supposant même — ce qui devait être rare en fait — qu'un roturier eût été propriétaire d'un fonds, il préférait en abandonner le domaine direct au seigneur dont il gagnait la protection, plutôt que de se voir expulsé de son bien par les bandes armées qui parcouraient la France au moyen âge. Le bail à cens satisfaisait les deux parties : le seigneur qui ne voulait pas cultiver sa terre et qui, le plus souvent, en eût été empêché par ses occupations militaires, avait une source de petit revenu en la louant, et le tenancier avait pour toute sa vie et pour celle de ses descendants un moyen de subsistance. Il vivait du laitage des troupeaux, des fruits et légumes produits par son labeur (3) et, comme le sage, était heureux, parce qu'il réglait ses désirs sur ses ressources.

Si, parmi les tenanciers, il en était de moins phi-

(1) Joullietton : *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, t. II, p. 269.

(2) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 84.

(3) Joullietton : *Histoire de la Marche et du pays de Combraille*, t. II, p. 272.

losophes, ou si la terre vraiment trop avare refusait de nourrir ceux qui la cultivaient, ils pouvaient, après avoir payé au seigneur ce qui lui était légalement dû, « gurpir » l'héritage, aller à la recherche d'une région plus hospitalière, sauf à revenir dans les trente ans. La population rurale usait souvent du droit d'abandonner l'héritage. Chaque année, vers le mois de mars, un grand nombre de maçons, de charpentiers et d'autres ouvriers allaient chercher du travail dans les autres provinces du royaume et rentraient dans leurs foyers au mois de décembre. Le grain recueilli sur l'héritage n'aurait pas suffi à nourrir les tenanciers s'ils étaient tous restés, et, de plus, ils espéraient rapporter quelques économies destinées à subvenir aux besoins de leur famille, ou à acquitter les impositions dues au seigneur (1). Cet usage existe encore aujourd'hui tel quel dans la Creuse.

Mais ces avantages ne compensaient pas les inconvénients inhérents au bail à cens seigneurial. Si un bail d'une trop faible durée présente des inconvénients, un bail perpétuel n'offre pas moins de dangers, surtout quand le cessionnaire n'entrevoit aucun moyen pour arriver à réunir le domaine direct au domaine utile qu'il a déjà. Quel goût un tenancier apportera-t-il à la culture de la terre qui lui est confiée, s'il sait que jamais il n'en sera propriétaire, et en quoi l'amélioration du fonds intéressera-t-elle le seigneur dont le revenu est irrévocablement fixé ? La conséquence fatale d'une pareille organisation était l'abandon des terres, la ruine de l'agriculture, ainsi que le faisait remarquer

(1) Couturier de Fournoue : *Coutumes de la Marche*, p. 84.

le clergé de la Haute-Marche, en 1788, lorsqu'il formulait ses vœux généraux.

La division de la propriété en domaine direct et domaine utile entraînait des procès longs et coûteux. Un seigneur prétendait avoir la directe serve ou mortaillable sur telle terre enclavée dans sa seigneurie, et, pour éviter d'être ruinés, les propriétaires préféraient se reconnaître serfs ou mortaillables.

Même après cette concession, le tenancier pouvait voir empirer sa condition. Il suffisait pour cela qu'un seigneur laïque succédât à un ecclésiastique : la taille et peut-être le double d'août et la queste courant venaient alors s'ajouter aux prestations du mortaillable (Cout. de la Marche, art. 141) dont la capacité se trouvait également diminuée. (Cout. de la Marche, art. 146 et 147.)

Bien que les servitudes fussent réelles dans la Marche, elles « redondaient sur les personnes », puisqu'elles ne pouvaient être exercées que par les tenanciers.

La perpétuité du contrat de cens avait encore le gros inconvénient de mettre le tenancier à la merci du seigneur si le titre d'arrentement était perdu. Nous avons vu ce qui advint des tenanciers d'Aubepierre qui ne purent triompher de la mauvaise foi des religieux, et nous avons fait remarquer que cet exemple n'était pas isolé.

Ces abus étaient trop nombreux et trop contraires à la loi pour échapper aux jurisconsultes, aux magistrats. Tous les gens de lois, tous les philosophes du XVIII[e] siècle ne cessaient de signaler les usurpations de toutes sortes commises par la noblesse, et le seul mot de serf rappelait au peuple des souvenirs

dégradants et pénibles qu'il fallait à tout prix effacer.

L'assemblée de département tenue le 12 novembre 1788 demanda au roi la suppression de plusieurs maisons religieuses situées dans la Haute-Marche, et l'affectation des revenus de ces maisons supprimées à des établissements utiles à la province. L'assemblée ajoutait que la province manquait d'un hôpital qu'on pourrait facilement fonder avec les revenus de la maison des Ternes et de celle des Bénédictins du Moutier-d'Ahun qui étaient supprimées. Cette demande fut prise en considération, et les membres du bureau intermédiaire rédigèrent un mémoire qui fut envoyé à l'assemblée provinciale chargée d'obtenir gain de cause auprès du roi (1).

Dans les cahiers des Etats généraux de la Haute-Marche nous voyons le clergé faire des vœux pour « qu'il soit trouvé un moyen où, sans nuire aux pro- « priétaires, on pût abolir les banalités, vinades, arbans, « les conditions serves et mortaillables. Tout languit « dans les paroisses où règne ce reste de barbarie. La « population, l'agriculture, les arts et le commerce y « sont dans un engourdissement mortel (2). »

Si les seigneurs ecclésiastiques demandaient la suppression des corvées et l'abolition des conditions serves ou mortaillables, la noblesse faisait preuve dans ses doléances d'un esprit moins libéral. Dans la réunion du 23 mars 1789, « l'assemblée recommande ex- « pressément à ses députés d'insister sur la conserva-

(1) L. Duval : *Assemblée de département et cahiers de la Marche*, 1788-1789, p. 20 et s.

(2) L. Duval : *op cit., Cahier des doléances et souhaits du clergé de la sénéchaussée de Guéret en la Haute-Marche*, p. 43.

« tion de ses privilèges, avec soumission de les rem-
« placer par un subside pécuniaire employé au soula-
« gement du tiers état et réparti en proportion des
« facultés de chaque contribuable par des commissaires
« pris dans l'ordre de la noblesse. » Pour justifier ces prétentions, l'assemblée faisait valoir la pauvreté du gentilhomme fixé à la campagne. La suppression des privilèges qui est une partie de sa fortune, disait-elle, pèserait uniquement sur lui; une telle suppression n'atteindrait que la noblesse indigente qui perdrait la seule distinction qui fait connaître son état. — La noblesse demandait aussi l'établissement d'un hospice et la suppression des couvents (1).

Les prétentions relatives aux droits seigneuriaux ne furent pas écoutées. Le tiers état demandait, dans l'art. 2 de son cahier des doléances, que toutes charges et contributions pécuniaires, sans distinction ni privilège, fussent réparties sur les trois ordres.

L'art. 5 sollicitait du roi une loi autorisant le rachat des mainmortes et servitudes réelles considérées comme odieuses. Les seigneurs seraient alors indemnisés soit à prix d'argent, soit par un surcens, selon la décision des États généraux (2).

Le tiers état de Guéret, assemblé le 9 mars 1789, déclarait que « les servitudes des biens affectant les « personnes, il en naissait des droits contraires à la « liberté naturelle, tels que la prohibition de disposer

(1) L. Duval : *op. cit., Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de la Haute-Marche,* p. 58 et s.

(2) L. Duval : *op. cit., Cahier des doléances du tiers état de la sénéchaussée de Guéret, en Haute-Marche,* p. 69 et 71.

« de ses propriétés, même dans le besoin, la privation « de l'hérédité de ses proches, la charge d'aider le « seigneur de son travail, etc.; mais que malgré leur « caractère odieux, ces droits ne pourraient pas être « supprimés sans blesser l'équité, car ils reposaient « sur une concession gratuite de la part du seigneur et « le libre consentement des censitaires. Ceux-ci pour- « raient cependant se libérer moyennant récompense « et d'après une estimation déterminée (1). »

Les habitants de Chénérailles, dans la Haute-Marche, émettaient des vœux semblables relativement au rachat des servitudes (2).

Ceux de Bonnat (Haute-Marche), après avoir dit que, par amour pour leur souverain, ils ont supporté dans tous les temps les charges trop onéreuses dont ils sont grevés et ne cesseront jamais de faire preuve de fidélité et de patriotisme, envoyèrent aux États généraux leurs députés pour formuler leurs doléances. Par l'art. 7 ils demandaient purement et simplement la liberté individuelle et émettaient le vœu que « toute servitude « quelconque qui annonce un reste de la barbarie « féodale, nuisible à l'humanité, honteuse pour un peu- « ple libre, soit entièrement supprimée, et, en cas de « réclamations, justement appréciée » (art. 14) (3).

Les habitants de Monteil-Guillaume, localité aujourd'hui disparue, et qui se trouvait dans le pays de Franc-Alleu, se plaignaient des rentes exorbitantes qu'ils

(1) L. Duval : *op. cit., Cahier des doléances de la ville de Guéret*, art. 5, p. 97.

(2) L. Duval : *op. cit., Cahier des doléances de la ville de Chénérailles*, p. 130.

(3) L. Duval : *op. cit., Cahier des doléances des habitants de Bonnat*, p. 135 et 136.

devaient au seigneur commandeur de Nabeyron auquel ils payaient plus de grain qu'ils n'en semaient (1).

Tous ces vœux peuvent se résumer ainsi : suppression du régime féodal. Tel était, en effet, le vœu général en France à la fin du XVIII[e] siècle ; il ne restait plus qu'à le satisfaire législativement : ce fut l'œuvre de la Révolution.

Le décret du 4 août 1789 proclamait dans sont art. 1 que « ceux des droits et devoirs tant féodaux que censuels, qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables (2). » Ce décret « détruit entièrement le régime féodal » (art. 1).

Toutes les obligations, toutes les charges qui dérivaient de la féodalité étaient abolies sans indemnité.

Au contraire, toute convention n'impliquant pas prééminence de l'un des contractants sur l'autre était rachetable.

Il est donc important de distinguer la féodalité dominante que la loi du 4 août supprima sans aucune indemnité et la féodalité contractante qui était rachetable. « L'idée mère de ce système, dit M. Viollet, « est celle-ci : là où nous apercevons une directe, il y « a féodalité ; si la directe est absente, il n'y a pas « féodalité. La directe, voilà le signe juridique du contrat « féodal (3) ! » Mais l'auteur ajoute, quelques lignes plus

(1) L. Duval : *op. cit., Cahier des doléances des habitants de Monteil-Guillaume,* p. 139 et 140.

(2) Merlin : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* V° Fief, § 6.

(3) Viollet : *Histoire du droit civil français,* p. 689. Paris, 1893.

bas, que les mots *dominium directum* désignaient aussi des contrats que personne ne pouvait accuser de féodalité, et qu'il fallut alors distinguer entre la directe seigneuriale ou féodale et la directe non féodale ou privée.

Ce n'était pas toujours facile, et pour établir cette démarcation on devait rechercher dans la directe la distinction des relations féodales et des relations non féodales. C'est en appliquant ce critérium que la Révolution supprima le bail à cens seigneurial et déclara rachetable le contrat de rente foncière.

Les décrets des 15-28 mars et 18-29 décembre 1790 développèrent les principes proclamés le 4 août 1789. Si les droits féodaux étaient supprimés sans indemnité, c'est qu'ils n'étaient justifiés par aucun contrat Quant aux droits purement fonciers, ils étaient rachetables parce qu'ils avaient été légitimement acquis.

Mais l'Assemblée Constituante n'oublia pas que les redevances dues au seigneur concédant étaient à la fois foncières et seigneuriales. Le décret des 15-28 mars 1790 les déclara rachetables, à moins qu'on ne fût en état de prouver que ces redevances étaient purement féodales et n'avaient pas été stipulées à l'origine comme prix de la concession du fonds.

Cette disposition très logique fut abrogée par le décret des 25-28 août 1792, qui renversa la présomption établie en 1790. L'Assemblée nationale abolit sans indemnité les redevances seigneuriales, sauf aux intéressés à prouver qu'elles étaient le prix ou la condition de la cession primitive, preuve bien difficile à établir, puisqu'il fallait rapporter l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens.

Le décret du 17 juillet 1793 alla plus loin encore :

« Toutes redevances ci-devant seigneuriales, dit l'art. 1, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier sont supprimés sans indemnité. »

L'art. 2 du même décret exceptait : « les rentes ou prestations purement foncières et non féodales (1). »

Une évolution à peu près semblable eut lieu pour les droits de lods et ventes. Ils avaient été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790. Le taux et le mode de rachat étaient réglés par le décret du 3 mai 1790. Mais celui du 17 juin 1792 abolit sans indemnité tous les droits de lods et ventes, de quint, requint, relief, etc., à moins qu'ils ne fussent justifiés, par un titre primordial d'inféodation ou d'acensement, être la condition expresse d'une concession de fonds.

Enfin, la loi du 17 juillet 1793, plus excessive que les précédentes, abolit tous ces droits, même dans le cas où celle du 17 juin 1792 les maintenait (2).

Ces différents décrets rendus de 1789 à 1793 auraient suffi pour anéantir le régime féodal. Mais il en est d'autres plus spéciaux, qui visent tel contrat ou telle prestation. Ainsi, malgré l'art. 1 du décret du 4 août 1789, qui « détruit entièrement le régime féodal », celui du 15 mars 1790 a pris soin de déclarer que la mainmorte, et les justices seigneuriales étant abolies depuis 1789, « la taille seigneuriale, les droits de taille à volonté, de taille ou d'indice aux quatre

(1) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 538 et s. Paris, 1879. — Merlin : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Vo Directe.

(2) Merlin : *op. cit.*, Vo Lods et ventes.

cas impériaux » (titre II, art. 1 et 8) l'étaient aussi (1).

Le même décret abolit la commise par l'art. 7 du titre I (2). Nous avons vu que le décret du 17 juillet 1793 avait aboli le cens seigneurial sans indemnité.

La Révolution prit donc un soin tout particulier pour ne laisser subsister aucune trace de féodalité. Cependant, malgré ses efforts, des institutions d'origine féodale subsistèrent.

C'est ainsi que dans des baux passés il y a un peu plus d'un demi-siècle, surtout par les propriétaires creusois dont les biens étaient voisins du département de l'Indre, on trouvait parmi les charges du bail l'obligation pour le métayer d'aller chercher chaque année, avec une charrette attelée de deux bœufs du domaine, au vignoble le plus proche, la provision de vin du bailleur. Celui-ci n'était tenu que de la nourriture du métayer et lui donnait à son départ, pour l'abreuver au retour, un petit baril à faire remplir au pressoir. Le plus souvent il fallait deux jours pour aller et revenir : l'homme partait au point du jour et ne revenait que le lendemain dans la nuit. En pareil cas le bailleur avait à sa charge les frais de nourriture et de logement du métayer et des bœufs.

Cet usage n'existe plus aujourd'hui, d'abord parce que les vignobles des départements limitrophes de la Creuse ont disparu, et aussi grâce aux communications devenues plus rapides et plus faciles.

Il en est un qu'on pratique encore assez fréquemment, quand un propriétaire ou un fermier a besoin de matériaux, par exemple pour faire bâtir. Il fait

(1) Merlin : Vo Taille seigneuriale.
(2) Id. : Vo Commise.

demander, à tous ceux des environs qui ont des bœufs et des charrettes, si, à un jour fixé, ils voudront conduire les matériaux dont il a besoin. Jamais ce service ne se refuse entre voisins ; au jour indiqué, chacun fait ce qu'il a promis, et cette sorte de réquisition de bouviers et de voitures s'appelle dans la Creuse : des *arbans*. Ils ne durent guère qu'une demi-journée, rarement une journée entière, et le propriétaire n'est tenu que de nourrir ceux qui transportent ses matériaux. On a conservé le mot arban de la coutume, mais on en a modifié la signification.

Enfin, l'habitude de vivre au même « chanteau » s'est conservée dans les campagnes de la Creuse. On peut dire que, dans ce département, une communauté taisible existe entre les membres de presque tous les preneurs d'un bien rural, et il n'est pas rare de voir se succéder dans un même domaine plusieurs générations de métayers. Sans doute le bail perpétuel n'existe plus et, dans la Creuse comme ailleurs, les baux à métayage ou à colonat partiaire sont, en général, consentis pour neuf années. Mais à l'expiration de ce temps, les parties passent un autre bail ou même, le plus souvent, le bail primitif est constamment renouvelé par tacite reconduction, jusqu'au jour où il est résolu parce que les preneurs ne sont plus en nombre suffisant pour cultiver les biens du bailleur.

Vu :
Le doyen,
Le COURTOIS.

Vu :
Le Président de la thèse,
MICHON.

Vu et permis d'imprimer :
Poitiers, le 20 juin 1900.
Le Recteur,
H. CONS.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE. v
INTRODUCTION. 1

PREMIÈRE PARTIE

Tenures roturières et serviles avant la rédaction de la coutume.

CHAPITRE Ier

ORIGINE ET RÉGIME PRIMITIF DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES.

Opinions des auteurs sur l'origine de la censive en général et dans la Marche. — De la maxime « Nulle terre sans seigneur » dans la Marche. — Contrats d'arrentements des villages de Champaville et la Grange par les cisterciens d'Aubepierre. 7

CHAPITRE II

RAPPORTS DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES AVEC LA CONDITION DES PERSONNES.

Traces d'esclavage dans la Marche; date approximative de la disparition de l'esclavage personnel et de l'esclavage de la glèbe. — Concile de Limoges sur l'esclavage. — Développement de la condition mortaillable dans la Marche. — Particularité de ce développement. 16

DEUXIÈME PARTIE

Tenures roturières et serviles depuis la rédaction de la coutume jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE Ier

RÉDACTION ET RESSORT DE LA COUTUME. — SES COMMENTAIRES.

Sens du mot « Marche ». — Situation et division de la province de la Marche. — Rédaction de sa coutume. — Commentaires. 23

CHAPITRE II

DES TENURES ROTURIÈRES ET SERVILES DANS LA MARCHE DEPUIS 1521.

Subdivision du chapitre : *a*) Modes de constitution de la censive. — Art. 123. Texte de principe. — Sens des mots *serf* et *mortaillable*, en général, et dans la Marche. — Comment on devient serf ou mortaillable dans la Marche. 32
b) Obligations résultant de la tenure. — Points communs à tous les tenanciers non nobles. — I. Obligations naissant au moment de la constitution de la tenure : montre oculaire. . . 45
II. Obligations dues pendant la durée de la tenure : cens, ses origines. — Surcens. 48
Obligations spéciales : *a*) aux tenanciers francs : taille et vinade. Ce qu'elles ont de spécial chez l'homme franc. — *b*) Aux tenanciers serfs et mortaillables : subdivision. — § 1er. Règles communes à la mortaille et à la servitude coutumières : argent à trois tailles payable à trois termes, avoine et géline chaque année. — § 2. Règles communes à la mortaille et à la servitude coutumières ou non : art. 163, — arban, — vinade, — feu vif et résidence. — § 3. Règles spéciales à la servitude : taille aux quatre cas, double d'août, queste courant. — Sanction de la non-exécution de toutes ces prestations. 51
III. Obligations à la mort ou lors du changement du tenancier : *a*) tenanciers francs : droits de lods et ventes. — Aliénations à titre gratuit, entre vifs et à cause de mort. — Successions. — *b*) Tenanciers serfs et mortaillables : communauté taisible. — Successions serviles et mortaillables dans la Marche. — Dot de la femme. — Don mutuel entre époux. — Partage des

biens. — Capacité du serf et du mortaillable dans les actes de dispositions entre vifs et testamentaires. — La condition servile était plus dure que celle de mortaille. — Tempéraments apportés aux incapacités du serf. — Difficulté d'interprétation de l'art. 172. 93

c) Modes d'extinction du bail à cens seigneurial. — Droit de gurpie. — Retour du bien au seigneur : le tenancier ne laisse pas d'héritier. —Commise. —Cas où elle a lieu dans la Marche. Non-paiement pendant quatre années. — Désaveu du seigneur par le tenancier serf ou mortaillable. 133

CHAPITRE III

RAPPORTS DES TENANCIERS AVEC LEURS TENURES.

Les servitudes étaient-elles réelles ou personnelles dans la Marche ? Opinions différentes sur cette question. — En réalité les servitudes étaient réelles. — A l'appui de cette théorie on peut citer : les textes de la coutume. Ses commentateurs. La jurisprudence. — L'usage. 138

TROISIÈME PARTIE

Disparition des tenures roturières et serviles.

Persistance des servitudes dans la Marche jusqu'en 1789. — Causes qui contribuèrent au maintien du régime féodal offrant des avantages et des inconvénients. — Assemblée de département (1788). — Vœux des trois ordres. — Décrets révolutionnaires (1789-93). — Traces de féodalité dans les baux à ferme ou à métayage passés dans la Creuse. 149

Poitiers. — Soc. franç. d'impr. et de libr.